365957

[xvi], 272 pp., 3 tab. rip. f.t.
Completo.

The

Robert E. Gross Collection

A Memorial to the Founder of the *Lockheed Aircraft Corporation*

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

PROJET D'UNE DIXME ROYALE.

QUI SUPRIMANT LA TAILLE, les Aides, les Doüanes d'une Province à l'autre, les Décimes du Clergé, les Affaires extraordinaires, & tous autres Impôts onereux & non volontaires : Et diminuant le prix du Sel de moitié & plus, produiroit au Roi un REVENU CERTAIN ET SUFFISANT, sans frais; & sans être à charge à l'un de ses Sujets plus qu'à l'autre, qui s'augmenteroit considerablement par la meilleure culture des Terres.

PAR

Mr LE MARECHAL DE VAUBAN,
Chevalier des Ordres du Roi, Commissaire General des Fortifications, & Gouverneur de la Citadelle de Lille.

M. DCCVIII.

TABLE
DES TITRES
ET
DES CHAPITRES.

PREFACE, qui explique le dessein de l'Auteur, & donne l'abregé de l'Ouvrage. pag. 1
EXCELLENCE de la DIXME ROIALE, &c. 11. & suiv.
MAXIMES fondamentales de ce Systême. 23. & 24

TABLE.

PREMIERE PARTIE DE CES MEMOIRES.

PROJET, Qui reduit les revenus du Roi à une proportion geometrique, par l'établiſſement d'une DIXME ROIALE ſur tout ce qui porte revenu,&c. 25

I. FONDS, Qui comprend la Dixme de tous les fruits de la terre ſans exception. 40

II FONDS, Qui comprend la Dixme du revenu des Maiſons des Villes & gros Bourgs du Roiaume, des Moulins de toutes eſpeces, celle de l'induſtrie, des rentes ſur le Roi, des gages, penſions, apointemens, & de toute autre ſorte de revenu non compris dans le premier Fonds. 66

RENTES. 70. & 99
MAISONS. 74
MOULINS. 77
BASTIMENS DE MER. 78
PESCHERIES & ETANGS. là-même.
PENSIONS, GAGES, DONS, GRATIFICATIONS, &c. 80
GAGES & APOINTEMENS des Domestiques. 81
EMOLUMENS des Officiers de Justice, & de leurs Supôts. 82. & 83
COMMERCE. 85
ARTS & METIERS. 89
MANŒUVRIERS. 95

III. FONDS. Le Sel. 101

IV. FONDS. Revenu fixe, composé des Domaines, des Parties Casuelles, Francs-Fiefs, Amendes, Doüanes, de quelques Impôts volontaires & non onereux, &c. 112

DOMAINES, PARTIES CASUELLES, FRANCS-FIEFS, AMENDES, &c. là-même.
DOUANES. 113
IMPÔTS VOLONTAIRES. là-même.

SECONDE PARTIE DE CES MEMOIRES.

QUi contient diverſes preuves de la bonté du Syſtême de la DIXME ROIALE, & la maniere de le mettre en pratique. 117

PREMIERE TABLE.

Contenant les Revenus des quatre Fonds generaux ſeparément, puis joints enſemble, & augmentez enſuite du DIXIEME d'un chacun des trois premiers Fonds dans les dix Articles ſuivans ; le tout joint au Revenu fixe, qui ne hauſſe ni ne baiſſe. Pour faire voir juſques où peuvent aller les Augmentationss ſans trop fouler les peuples. 119

CHAPITRE I.

CONsequence à tirer de cette TABLE. Raisons pour lesquelles on ne doit point pousser ces augmentations plus loin. 125

CHAPITRE II.

UTilité de la DIXME ROIALE. Quelle fournira des fonds suffisans dans les plus grandes necessitez de l'Etat, sans qu'on ait recours à une taxe ou moien extraordinaire. Qu'elle fournira de quoi acquiter les dettes de l'Etat. Qu'elle remettra les terres en valeur, & donnera les moiens de les mieux cultiver. 128

CHAPITRE III.

MAniere de mettre ce Syſtême en pratique, & ce qui doit être obſervé à cet effet. 132

CHAPITRE IV.

DEux COMPARAISONS faites de la Dixme Eccleſiaſtique à la Taille, l'une en Normandie dans l'Election de Roüen, l'autre dans l'Election de Vezelai en Bourgogne, pour ſervir à la bonté de ce Syſtême. 142

I. COMPARAISON de la Dixme Eccleſiaſtique à la Taille, faite en Normandie dans l'Election de Roüen. là-même.

II. COMPARAISON de la Taille à la Dixme Eccleſiaſtique, telles qu'elles ont été le-

vées en l'année 1699, dans l'Election de Vezelay en Bourgogne, qui est un des plus méchans païs du Roiaume. Cette COMPARAISON fait voir que la DIXME ROIALE des fruits de la terre, est encore suffisante pour égaler le montant de la TAILLE. 146

CHAPITRE V.

SUputation de ce qu'auroit produit la DIXME ROIALE dans l'Election de Vezelay si elle y avoit été levée en 1699, selon ces Memoires. 154

CHAPITRE VI.

DEux nouvelles TABLES, pour servir de preuve surabondante à la bonté du Systême de la DIXME ROIALE. 166. & 173

CHAPITRE VII.

TRoiſiéme PREUVE de la bonté & excellence de la DIXME ROIALE, tirée de l'eſtimation des fruits d'une lieuë quarrée, & de ce qu'elle pourroit nourrir de perſonnes de ſon crû. 180

PARAGRAPHE I.

Contenu de la France en lieues quarrées de vingt-cinq au degré, meſuré ſur les meilleures & plus recentes Cartes de ce tems, en 1704. 180

PARAGRAPHE II.

Abregé du Dénombrement des Peuples du Roiaume, en l'état qu'il étoit à la fin du dernier ſiecle. Ce Dénombrement comprend les hommes, les femmes, & les enfans, de tous âges & de tout ſexe. 180

PARAGRAPHE III.

Détail d'une lieuë quarrée de païs mediocre, mis en culture commune ; cette lieuë de vingt-cinq au degré, pour servir de nouvelle preuve à la bonté du Syſtême de la DIXME ROIALE. 187

PARAGRAPHE IV.

Raport de cette lieuë quarrée au deſſous du commun. 190

CHAPITRE VIII.

OPpoſitions & Objections qui pourront être faites contre ce Syſtême. 198

PRIVILEGES qui pourroient être acordez à la Nobleſſe en faveur de la DIXME ROIALE. 202. & ſuiv.

CHAPITRE IX.

ETat & rôle de ceux qui sont exempts. 209

CHAPITRE X.

PRojets de Dénombrement, & de l'utilité qu'on en peut retirer. 215

FORMULAIRE EN TABLE.

Pour servir au Dénombrement du Peuple d'une Paroisse. 220

SECOND FORMULAIRE EN TABLE.

Qui peut servir pour tout un païs, c'est à dire une Election, un Gouvernement, ou un Bailliage; même pour une Province entiere, où chaque Paroisse n'a qu'une ligne. 223

Utilité de ces Dénombremens. 224

CHAPITRE XI.

REflexion importante, pour servir de conclusion à ces Memoires. 228

Fin de la Table des Titres & des Chapitres.

DIXME ROIALE.

PREFACE,

Qui explique le deſſein de l'Auteur, & donne l'Abregé de l'Ouvrage.

QUOI que le Syſtême que je dois propoſer, renferme à peu près en ſoi ce qu'on peut dire de mieux ſur le ſujet y contenu ; je me ſens obligé d'y ajoûter certains éclairciſſemens qui n'y ſeront pas inutiles, vû la prevention où l'on eſt contre tout ce qui a l'air de nouveauté.

Je dis donc de la milleure foi du monde, que ce n'a été ni l'envie de m'en faire acroire, ni de m'attirer de nouvelles conſiderations, qui m'ont fait entreprendre cet Ouvrage. Je ne ſuis ni lettré, ni homme de finances ; & j'aurois mauvaiſe grace de chercher de la

gloire, & des avantages, par des choſes qui ne ſont pas de ma profeſſion. Mais je ſuis François très-affectionné à ma Patrie, & très-reconnoiſſant des graces & des bontez, avec leſquelles il a plû au Roi de me diſtinguer depuis ſi long-tems. Reconnoiſſance d'autant mieux fondée, que c'eſt à lui, après Dieu, à qui je dois tout l'honneur que je me ſuis aquis par les Emplois dont il lui a plû m'honorer, & par les bienfaits que j'ai tant de fois reçûs de ſa liberalité. C'eſt donc cet eſprit de devoir & de reconnoiſſance qui m'anime, & me donne une attention très-vive pour tout ce qui peut avoir raport à lui & au bien de ſon Etat. Et comme il y a déja long-tems que je ſuis en droit de reſſentir cette obligation, je puis dire qu'elle m'a donné lieu de faire une infinité d'obſervations ſur tout ce qui pouvoit contribuer à la ſûreté de ſon Roiaume, à l'augmentation de ſa Gloire & de ſes Revenus, & au bonheur de ſes Peuples, qui lui doit être d'autant plus cher, que plus ils auront de bien, moins il ſera en état d'en manquer.

Cette preface & le gros de cet Ouvrage,

La vie errante que je mene depuis quarante ans & plus, m'aiant donné ocaſion de voir & viſiter pluſieurs fois, & de

plusieurs façons, la plus grande partie des Provinces de ce Roiaume, tantôt seul avec mes domestiques, & tantôt en compagnie de quelques Ingenieurs; j'ai souvent eu ocasion de donner carriere à mes Reflexions, & de remarquer le bon & le mauvais des Païs; d'en examiner l'état & la situation, & celui des Peuples, dont la pauvreté aiant souvent excité ma compassion, m'a donné lieu d'en rechercher la cause. Ce qu'aiant fait avec beaucoup de soin, j'ai trouvé qu'elle repondoit parfaitement à ce qu'en a écrit l'Auteur du Détail de la France, * qui a developé & mis au jour fort naturellement les abus & mal-façons qui se pratique dans l'imposition & la levée des Tailles, des Aydes & des Douanes Provinciales. Il seroit à souhaiter qu'il en eût autant fait des Affaires extraordinaires, de la Capitation, & du prodigieux nombre d'Exempts qu'il y a presentement dans le Roiaume, qui ne lui ont gueres moins causé de mal, que les trois autres, qu'il nous a si bien dépeints. Il est certain que ce mal est poussé à l'excez, & que si on n'y remedie, le menu Peuple tombera dans une extremité dont il ne se relevera jamais; les grands chemins de la Campagne, & les ruës des Villes

ont été faits en l'année 1698. immediatement après le Traité de Risvvick.

* Ce Livre a été donné au Public depuis peu sous le titre de Testament Politique de Mr de Vauban.

& des Bourgs étans pleins de Mandians, que la faim & la nudité chaſſent de chez eux.

Par toutes les recherches que j'ai pû faire, depuis pluſieurs années que je m'y aplique, j'ai fort bien remarqué que dans ces derniers tems, près de la Dixiéme partie du Peuple eſt reduite à la mandicité, & mandie effectivement; que des neufs autres parties, il y en a cinq qui ne ſont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes ſont reduits, à très-peu de choſe près, à cette malheureuſe condition; que des quatre autres parties qui reſtent, les trois ſont fort mal-aiſées, & embaraſſées de dettes & de procez; & que dans la dixiéme, où je mets tous les Gens d'Epée, de Robbe, Eccleſiaſtiques & Laiques, toute la Nobleſſe haute, la Nobleſſe diſtinguée, & les Gens en Charge militaire & civile, les bons Marchands, les Bourgeois rentez & les plus accommodez, on ne peut pas compter ſur cent mille Familles; & je ne croirois pas mentir, quand je dirois qu'il n'y en a pas dix mille petites ou grandes, qu'on puiſſe dire être fort à leur aiſe; & qui en ôteroit les Gens d'Affaires, leurs alliez & adherans couverts & découverts, & ceux que le Roi ſoûtient

par ſes bienfaits, quelques Marchands, &c. je m'aſſure, que le reſte ſeroit en fort petit nombre.

Les cauſes de la miſere des Peuples de cet Etat ſont aſſez connuës, je ne laiſſe pas neanmoins d'en repreſenter en gros les principales ; mais il importe beaucoup de chercher un moien ſolide qui arrête ce deſordre, pendant que nous jouiſſons d'une Paix, * dont les aparences nous promettent une longue durée.

Bien que je n'aie aucune Miſſion pour chercher ce moien, & que je ſois peut-être l homme du Roiaume le moins pourvû des qualitez neceſſaires à le trouver ; je n'ai pas laiſſé d'y travailler, perſuadé qu'il n'y a rien dont une vive & longue aplication ne puiſſe venir à bout.

J'ai donc premierement examiné la Taille dans ſon principe & dans ſon origine; je l'ai ſuivie dans ſa pratique, dans ſon état d'innocence, & dans ſa corruption ; & après en avoir découvert les deſordres, j'ai cherché s'il n'y auroit pas moien de la remettre dans la pureté de ſon ancien établiſſement, en lui ôtant les defauts & abus qui s'y ſont introduits par la maniere arbitraire de l'impoſer, qui l'ont renduë ſi odieuſe.

* C'eſt la Paix de Riſvvick, concluë en 1697.

J'ai trouvé que dès le tems de Charles VII. on avoit pris toutes les précautions qui avoient parû necessaires pour prevenir les abus qui pourroient s'y glisser dans les suites, & que ces precautions ont été bonnes, ou du moins que le mal n'a été que peu sensible, tant que le fardeau a été leger, & que d'autres impositions n'ont point augmenté les charges ; mais dès qu'elles ont commencé à se faire un peu trop sentir, tout le monde a fait ce qu'il a pû pour les éviter ; ce qui aiant donné lieu au desordre, & à la mauvaise foi de s'introduire dans le détail de la Taille, elle est devenuë arbitraire, corruptible, & en toute maniere accablante à un point qui ne se peut exprimer. Ce qui s'est tellement compliqué & enraciné, que quand même on viendroit à bout de la ramener à son premier établissement, ce ne seroit tout au plus qu'un remede paliatif qui ne dureroit pas long-tems ; car les chemins de la corruption sont tellement fraiez, qu'on y reviendroit incessamment ; & c'est ce qu'il faut sur toute chose éviter.

La Taille reelle fondée sur les Arpentages & sur les Estimations des revenus des heritages, est bien moins su-

jette à corruption, il faut l'avouër ; mais elle n'en eſt pas exempte, ſoit par le défaut des Arpenteurs, ou par celui des Eſtimateurs qui peuvent être corrompus, intereſſez ou ignorans : ou par le défaut du Syſtême en ſa ſubſtance, étant très-naturel d'eſtimer un heritage ce qu'il vaut, & de le taxer à proportion de la valeur preſente de ſon revenu ; ce qui n'empêche pas que dans les ſuites l'eſtimation ne ſe puiſſe trouver défectueuſe. C'eſt ce que l'exemple ſuivant rendra manifeſte.

Un bon ménager poſſede un heritage, dans lequel il fait toute la dépenſe neceſſaire à une bonne culture ; cet heritage repond aux ſoins de ſon maître, & rend à proportion. Si dans ce tems-là on fait le Tarif ou Cadaſtre du Païs, ou qu'on le renouvelle, l'heritage ſera taxé ſur le pied de ſon revenu preſent ; mais ſi par les ſuites cet heritage tombe entre les mains d'un mauvais ménager, ou d'un homme ruiné, qui n'ait pas moien d'y faire de la dépenſe ; ou qu'il ſoit decreté ou qu'il tombe à des Mineurs ; tout cela arrive ſouvent & fort naturellement : En un mot, qu'il ſoit negligé par impuiſſance ou autrement, pour lors il déchoira de ſa

bonté, & ne raportera plus tant ; auquel cas le Proprietaire ne manquera pas de se plaindre, & de dire que son Champ a été trop taxé, & il aura raison par raport au revenu present ; ce qui n'empêche cependant pas que les premiers Estimateurs n'aient fait leur devoir. Qui donc aura tort ? Ce sera bien sûrement le Systême qui est defectueux, pour ne pouvoir pas soûtenir à perpetuité la justesse de son estimation. Et c'est de ce defaut d'où procede la plus grande partie des plaintes qui se font dans les Païs où la Taille est réelle, bien qu'il ne soit pas impossible qu'il ne s'y glisse d'autres defauts de negligence ou de malice pour favoriser quelqu'un.

Il arrive la même chose dans le Systême des Vingtiémes & Centiémes qui réüssissent assez bien dans les Païs-Bas ; parce que le Païs étant plat, il ne s'y trouve que trois ou quatre differences au plus dans les estimations. Mais dans les Païs bossillez, par exemple, dans le mien frontiere de Morvand, païs montagneux, faisant partie de la Bourgogne & du Nivernois, presque par tout mauvais ; quand j'en ai voulu faire un essai, il s'est trouvé que dans une Terre qui ne contient

pas plus d'une demie lieuë quarrée, il a fallu la diviſer en quatorze ou quinze Cantons, pour en faire autant d'eſtimations differentes ; & que dans chacun de ces Contons, il y avoit preſque autant de differences que de pieces de terre. Ce qui fait voir, qu'outre les erreurs auſquelles la Taille reelle eſt ſujette, auſſi-bien que les Vingtiémes & Centiémes, elle ſeroit encore d'une diſcuſſion dont on ne verroit jamais la fin, s'il faloit l'étendre par toute la France.

Il en eſt de même des Repartitions qui ſe font par feux ou fouage, comme en Bretagne, Provence & Dauphiné, où quelque ſoin qu'on ait pris de les bien égaler, la ſuite des tems les a dérangez & diſproportionnez comme les autres.

Il y a des Païs où l'on met toutes les Impoſitions ſur les Denrées qui s'y conſomment, même ſur le Pain, le Vin, & les Viandes ; mais cela en rend les conſommations plus cheres, & par conſequent plus rares. En un mot, cette methode nuit à la ſubſiſtance & nourriture des hommes, & au commerce, & ne peut ſatisfaire aux beſoins extroordinaires d'un Etat, parce qu'on ne peut pas la pouſſer aſſez loin. D'autres ont penſé à tout met-

tre ſur le Sel ; mais cela le rendroit ſi cher, qu'il faudroit tout forcer pour obliger le menu Peuple à s'en ſervir. Outre que ce qu'on en tireroit ne pourroit jamais ſatisfaire aux deux tiers des beſoins communs de l'Etat, loin de pouvoir ſuffire aux extraordinaires. Sur quoi il eſt à remarquer, que les gens qui ont fait de telles propoſitions, ſe ſont lourdement trompez ſur le nombre des Peuples, qu'ils ont eſtimé de moitié plus grand qu'il n'eſt en effet.

Tous ces moiens étant défectueux, il en faut chercher d'autres qui ſoient exempts de tous les défauts qui leur ſont imputez, & qui puiſſent en avoir toutes les bonnes qualitez, & même celles qui leur manquent. Ces moiens ſont tous trouvez ; ce ſera la DIXME ROIALE, ſi le Roi l'a pour agreable, priſe proportionnellement ſur tout ce qui porte Revenu. Ce Syſtême n'eſt pas nouveau, il y a plus de trois mille ans que l'Ecriture Sainte en a parlé, & l'Hiſtoire profane nous aprend que les plus grands Etats s'en ſont heureuſement ſervis. Les Empereurs Grecs & Romains l'ont emploié ; nos Rois de la premiere & ſeconde Race l'ont fait auſſi, & beaucoup d'autres s'en ſervent encore en pluſieurs parties du

Monde, au grand bien de leur Païs. On pretend que le Roi d'Eſpagne s'en ſert dans l'Amerique & dans les Iſles ; & que le grand Mogol, & le Roi de la Chine, s'en ſervent auſſi dans l'étenduë de leurs Empires.

En effet, l'établiſſement de la DIXME ROIALE impoſée ſur tous les fruits de la terre, d'une part, & ſur tout ce qui fait du revenu aux hommes, de l'autre ; me paroît le moien le mieux proportionné de tous ; parce que l'une ſuit toûjours ſon heritage qui rend à proportion de ſa fertilité, & que l'autre ſe conforme au revenu notoire & non conteſté. C'eſt le Syſtême le moins ſuſceptible de corruption de tous, parce qu'il n'eſt ſoûmis qu'à ſon Tarif, & nullement à l'arbitrage des hommes. Excellence de la DIXME ROIALE.

La DIXME ECCLESIASTIQUE que nous conſiderons comme le modéle de celle-ci, ne fait aucun Procez, elle n'excite aucune plainte ; & depuis qu'elle eſt établie, nous n'aprenons pas qu'il s'y ſoit fait aucune corruption ; auſſi n'a-t-elle pas eu beſoin d'être corrigée.

C'eſt celui de tous les Revenus qui emploie le moins de gens à ſa perception, qui cauſe le moins de frais, & qui s'execute avec le plus de facilité & de douceur.

C'eſt celui qui fait le moins de non-valeur, ou pour mieux dire, qui n'en fait point du tout. Les Dixmeurs ſe paient toûjours comptant de ce qui ſe trouve ſur le champ, dont on ne peut rien lever qu'ils n'aient pris leur droit. Et pour ce qui eſt des autres revenus differens des fruits de la terre, dont on propoſe auſſi la Dixme, le Roi pourra ſe paier de la plus grande partie par ſes Receveurs ; & le reſte une fois reglé, ne ſouffrira aucune difficulté.

C'eſt la plus ſimple & la moins incommode de toutes les Impoſitions, parce que quand ſon Tarif ſera une fois arrêté, il n'y aura qu'à le faire publier au Prône des Paroiſſes, & le faire afficher aux portes des Egliſes : chacun ſaura à quoi s'en tenir, ſans qu'il puiſſe y avoir lieu de ſe plaindre que ſon voiſin l'a trop chargé.

C'eſt la maniere de lever les Deniers Roiaux la plus pacifique de toutes, & qui excitera le moins de bruit & de haine parmi les Peuples, perſonne ne pouvant avoir lieu de ſe plaindre de ce qu'il aura ou devra paier, parce qu'il ſera toûjours proportionné à ſon revenu.

Elle ne mettroit aucune borne à l'autorité Roiale qui ſera toûjours la même ;

au contraire, elle rendra le Roi tout-à-fait independant non seulement de son Clergé, mais encore de tous les Païs d'Etats, à qui il ne sera plus obligé de faire aucune demande : parce que la Dixme Roiale dixmant par preference sur tous les revenus, supléera à toutes ces demandes ; & le Roi n'aura qu'à en hausser ou baisser le Tarif selon les besoins de l'Etat. C'est encore un avantage incomparable de cette Dixme, de pouvoir être haussée & baissée sans peine & sans le moindre embarras ; car il n'y aura qu'à faire un Tarif nouveau pour l'année suivante ou courante, qui sera affiché comme il est dit ci-devant.

Le Roi ne dépendroit plus des Traitans, il n'auroit plus besoin d'eux, ni d'établir aucun Impôt extraordinaire, de quelque nature qu'il puisse être ; ni de faire jamais aucun emprunt, parce qu'il trouveroit dans l'établissement de cette Dixme & des deux autres fonds qui lui seroient joints, dont il sera parlé ci-après, de quoi subvenir à toutes les necessitez extraordinaires qui pourroient arriver à l'Etat.

Elle ne feroit aucun tort à ceux qui ont des Charges d'ancienne ou de nouvelle creation d'ont l'Etat n'aura plus be-

soin, puis qu'en paiant les gages & les interêts jusqu'à rembourſement de finances, les Proprietaires qui n'auront rien ou peu de choſe à faire, n'auront aucun ſujet de ſe plaindre.

Ajoûtons à ce que deſſus, que la Dixme Roiale jointe aux deux autres fonds que nous pretendons lui aſſocier, ſera le plus aſſuré, comme le plus abondant moien qu'on puiſſe imaginer pour l'aquit des dettes de la Couronne.

L'établiſſement de la Dixme Roiale aſſureroit les Revenus du Roi ſur les biens certains & réels qui ne pourront jamais lui manquer. Ce ſeroit une Rente fonciere ſuffiſante ſur tous les biens du Roiaume, la plus belle, la plus noble, & la plus aſſurée qui fût jamais.

Comme il n'y a rien de plus vrai que tous ces Attributs de la Dixme Roiale, ni rien plus certain que tous les defauts qui ſont imputez aux autres Syſtêmes; je ne voi point de raiſon qui puiſſe détourner Sa Majeſté d'emploier celui-ci par preference à tous autres, puis qu'il les ſurpaſſe infiniment par ſon abondance, par ſa ſimplicité, par la juſteſſe de ſa proportion, & par ſon incorruptibilité

Je ne dis rien des deux autres fonds, dont l'un eſt le Sel, & l'autre le Revenu

fixe, composé du Domaine, des Parties Casuelles, parce que je suis persuadé qu'on entrera facilement dans les expediens que je proposerai à l'égard du premier ; & que l'autre comprend des Revenus, dont l'établissement est déja fait & legitimé, à très-peu de chose près.

A l'égard des difficultez qui pourroient s'opposer à l'établissement de cette Dixme, elles seroient peut-être considerables, si on entreprenoit de le faire tout d'un coup ; parce que les Peuples étant extrêmement prevenus contre les nouveautez, qui jusques ici leur ont toûjours fait du mal & jamais du bien, ils crieroient bien haut avant qu'ils eussent démêlé tout le bon & le mauvais de ce Systême. Mais il y a long-tems qu'on est acoûtumé aux crieries, & qu'on ne laisse pas de faire & de réüssir à ce que l'on entreprend. Ce qu'il y a de certain, c'est que n'en entreprenant que peu à la fois, comme il est proposé à la fin de ces Memoires, peu de gens crieront, & ce peu-là s'apaisera bien-tôt, quand ils auront démêlé ce dequoi il s'agit. Ce ne sera pas le menu Peuple qui fera le plus de bruit, ce seront ceux dont il est parlé au Chapitre des Objections & Opositions ; mais comme pas un d'eux n'aura

raiſon d'en faire, il faudra ſe boucher les oreilles, aller ſon chemin, & s'armer de fermeté ; les ſuites feront bien-tôt voir que tout le monde s'en trouvera bien.

L'établiſſement de la Dixme Roiale me paroît enfin le ſeul moien capable de procurer un vrai repos au Roiaume, & celui qui peut le plus ajoûter à la gloire du Roi, & augmenter avec plus de facilité ſes revenus ; parce qu'il eſt évident qu'à meſure qu'elle s'affermira, ils s'acroîtront de jour en jour, ainſi que ceux des Peuples, car l'un ne ſauroit faire chemin ſans l'autre.

Plus on examinera ce Syſtême, plus on le trouvera excellent ; outre toutes les belles proprietez que j'en ai déja fait remarquer, on y en trouvera toûjours de nouvelles. Par exemple, il en a une incomparable qui lui eſt ſinguloere, qui eſt celle d'être également utile au Prince & à ſes Sujets. Mais comme ce même Syſtême eſt fondé ſur des Maximes qui ne conviennent qu'à lui ſeul, quoi qu'elles ſoient très-juſtes & très-naturelles; auſſi eſt-il incompatible dans ſon execution avec tout autre. C'eſt pourquoi ce ſeroit tout gâter, que d'en vouloir prendre une partie pour l'inſerer dans une autre, & laiſſer le reſte : par exemple, la Dixme des fruits

de

de la terre, avec la Taille ou les Aydes; parce que cette Dixme étant pouſſée dans ces Memoires auſſi loin qu'elle peut aller, on ne pourroit la mêler avec d'autres Impoſitions de la nature de celles qui ſe levent aujourd'hui, ſans tout déranger, & la rendre abſolument inſuportable. Il faut donc prendre ce Syſtême tout entier, ou le rejetter tout-à-fait.

Je voudrois bien finir, mais je me ſens encore obligé de prendre la liberté de repreſenter à Sa Majeſté, que cet Ouvrage étant uniquement fait pour Elle & pour ſon Roiaume, ſans aucune autre conſideration; il eſt neceſſaire qu'Elle ait la bonté d'en commettre l'examen à de veritables gens de bien, & abſolument deſintereſſez. Car le défaut le plus commun de la Nation, eſt de ſe mettre peu en peine des beſoins de l'Etat. Et rarement en verra-t-on qui ſoient d'un ſentiment avantageux au Public, quand ils auront un interet contraire; les miſeres d'autrui les touchent peu quand ils en ſont à couvert, & j'ai vû ſouvent que beaucoup d'affaires publiques ont mal réüſſi, parce que des Particuliers y aiant leurs interêts mêlez, ils ont ſû trouver le moien de faire pancher la balance de leur côté. Il eſt donc du Service de Sa Majeſté d'y prendre garde

de près, en ce rencontre particulierement & de faire un bon choix de gens à qui Elle donnera le ſoin d'examiner cet Ouvrage.

Je me ſens encore obligé d'honneur & de conſcience, de repreſenter à Sa Majeſté, qu'il m'a parû que de tout tems, on n'avoit pas eu aſſez d'égard en France pour le menu Peuple, & qu'on en avoit fait trop peu de cas; auſſi c'eſt la partie la plus ruinée & la plus miſerable du Roiaume; c'eſt elle cependant qui eſt la plus conſiderable par ſon nombre, & par les ſervices réels & effectifs qu'elle lui rend. Car c'eſt elle qui porte toutes les charges, qui a toûjours le plus ſouffert, & qui ſouffre encore le plus; & c'eſt ſur elle auſſi que tombe toute la diminution des hommes qui arrive dans le Roiaume. Voici ce que l'aplication que je me ſuis donnée pour aprendre juſqu'où cela pourroit aller, m'en a découvert.

Par un Meſurage fait ſur les meilleures Cartes de ce Roiaume, je trouve que la France de l'étenduë qu'elle eſt aujourd'hui, contient trente mille lieuës quarrées ou environ, de 25 au degré, la lieuë de 2282 toiſes trois pieds. Que chacune de ces lieuës contient 4688 arpens 82 perches & demie de terre de toutes eſpeces, l'arpent de cent perches quar-

rées, & la perche de vingt pieds de long, & de 400 pieds quarrez. Ces 4688 arpens 82 perches $\frac{1}{2}$ diviſez proportionnellement en terres vagues & vaines, Places à bâtir, Chemins, Haies & Foſſez, Etangs, Rivieres & Ruiſſeaux ; en Terres labourables, Prez, Jardins, Vignes, Bois, & en toutes les parties qui peuvent compoſer un petit Païs habitable de cette étenduë, la fertilité de même païs ſupoſée un peu au deſſous du mediocre : ces terres enfin cultivées, enſemencées, & la recolte faite, doivent produire par commune année de quoi nourir ſept ou huit cens perſonnes de tous âges & de tous ſexes, ſur le pied de trois ſeptiers de bled meſure de Paris par tête, le ſeptier peſant net cent ſoixante & dix livres, le poids du ſac défalqué.

Nous avons pris la perche de vingt pieds, qui eſt la moienne entre celle du Châtelet de Paris qui eſt de dix-huit pieds, & celle dont on meſure les Bois qui eſt de vingt-deux pieds.

De ſorte que ſi la France étoit peuplée d'autant d'Habitans qu'elle en pourroit nourrir de ſon crû, elle en contiendroit ſur le pied de 700 par lieuë quarrée, vingt-un million : & ſur le pied de 800, vingt-quatre millions. Et par les denombremens que j'ai ſuputé de quelques Provinces du Roiaume, & de pluſieurs autres petites parties, il ſe trouve que la lieuë quarrée commune de ces Provinces ne revient qu'à 627 perſonnes & demi, de tous

âges & de tous sexes ; encore ai-je lieu de me défier que cette quantité puisse se soûtenir dans toute l'étenduë du Roiaume ; car il y a bien de mauvais païs dont je n'ai pas les Denombremens. Je trouve donc au premier cas, c'est-à-dire de sept cens personnes à la lieuë quarrée, qu'il manque 72 $\frac{1}{2}$ personnes par lieuë quarrée ; & au second, de huit cens à la même lieuë, qu'il en manque 172 $\frac{1}{2}$; ce qui revient au premier, à deux millions cent soixante-quinze mille ames de difference par tout le Roiaume ; & dans l'autre, à cinq millions cent soixante-quinze mille, qui est à peu près autant qu'il y en peut avoir dans l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande ; & tout cela en diminution de la partie basse du Peuple, qui remplit encore à ses

Gens fort clairez, & l'emploi à devoit sa- oir, m'ont ssuré qu'a- ant la der- ière Guer- il y avoit uinze mil- ons d'a- es dans le oiaume plus : & ie presen- ment il

y en a pas plus de treize millions, ce qui ne reviendroit l'à 433 personnes par lieuë quarrée ; cependant il s'en est ouvé plus de sept cens dans la Bretagne, Normandie, cardie, Artois & Generalité de Tours ; mais non pas en fface, Dauphiné & Comté de Bourgogne. Et m'étant mieux lairci depuis par les Denombremens que j'ai ramassé de utes les Provinces du Roiaume, dont on trouvera ci-après bregé ; j'ai trouvé qu'après la derniere Guerre, la France ntenoit dix-neuf millions 94 mille tant d'ames, ce qui se orte, à peu de chose prés, à l'estimation énoncée en la ge precedente, qui donne 627 personnes & demi de tous es & de tous sexes par lieuë quarrée ; ce qui est cepen- t fort au dessous de ce qu'elle en pourroit nourrir, si : étoit bien cultivée.

dépens les vuides qui se font dans la haute, par les gens qui s'élevent & font fortune.

C'est encore la partie basse du peuple, qui par son travail & son commerce, & par ce qu'elle paie au Roi, l'enrichit & tout son Roiaume. C'est elle qui fournit tous les Soldats & Matelots de ses Armées de terre & de mer & grand nombre d'Officiers; tous les Marchands, & les petits Officiers de Judicature. C'est elle qui exerce, & qui remplit tous les Arts & Métiers: c'est elle qui fait tout le Commerce & les Manufactures de ce Roiaume, qui fournit tous les Laboureurs, Vignerons & Manœuvriers de la Campagne, qui garde & nourrit les bestiaux, qui seme les Bleds, & les recueille, qui façonne les Vignes, & fait le Vin: & pour achever de le dire en peu de mots, c'est elle qui fait tous les gros & menus ouvrages de la Campagne & des Villes.

Voila en quoi consiste cette partie du Peuple si utile & si mépriſée, qui a tant souffert, & qui souffre tant de l'heure que j'écris ceci. On peut esperer que l'établissement de la DIXME ROIALE pourra reparer tout cela en moins de quinze années de tems, & remettre le Roiaume dans une abondance parfaite d'hom-

mes & de biens. Car quand les Peuples ne seront pas si opressez, ils se marieront plus hardiment ; ils se vetiront & nourriront mieux ; leurs enfans seront plus robustes & mieux élevez ; ils prendront un plus grand soin de leurs affaires. Enfin ils travailleront avec plus de force & de courage, quand ils verront que la principale partie du profit qu'ils y feront, leur demeurera.

Il est constant que la grandeur des Rois se mesure par le nombre de leurs Sujets ; c'est en quoi consiste leur bien, leur bonheur, leurs richesses, leurs forces, leur fortune, & toute la consideration qu'ils ont dans le monde. On ne sauroit donc rien faire de mieux pour leur service & pour leur gloire, que de leur remettre souvent cette Maxime devant les yeux : car puisque c'est en cela que consiste tout leur bonheur, ils ne sauroient trop se donner de soin pour la conservation & augmentation de ce Peuple qui leur doit être si cher.

Il y a long-tems que je m'aperçois que cette Preface est trop longue. Je ne saurois cependant me resoudre à la finir, que je n'aie encore dit ce que je pense sur les bornes qu'on peut donner à la DIXME ROIALE, que je crois avoir

ſuffiſamment étudiée, pour en pouvoir dire mon ſentiment.

Il m'a donc parû qu'on ne la doit jamais pouſſer plus haut que le Dixiéme, ni la mettre plus bas que le Vingtiéme; l'excez du premier chargeroit trop, & la mediocrité du dernier ne fourniroit pas aſſez pour ſatisfaire au courant.

On ſe peut jouer entre ces deux termes par raport aux beſoins de l'Etat, & jamais autrement; parce qu'il eſt conſtant que plus on tire des Peuples, plus on ôte d'argent du Commerce; & que celui du Roiaume le mieux emploié, eſt celui qui demeure entre leurs mains, où il n'eſt jamais inutile ni oiſif.

MAXIMES FONDAMENTALES DE CE SISTEME.

I.

IL eſt d'une évidence certaine & reconnuë par tout ce qu'il y a de Peuples policez dans le monde, que tous les Sujets d'un Etat ont beſoin de ſa PROTECTION, ſans laquelle ils n'y ſauroient ſubſiſter.

II.

Que le Prince, Chef & Souverain de cet Etat ne peut donner cette Protection, si ses Sujets ne lui en fourniſſent les moieus ; d'où s'enſuit :

III.

Qu'un Etat ne ſe peut ſoûtenir, ſi les Sujets ne le ſoûtiennent. Or ce SOUTIEN comprend tous les beſoins de l'Etat, auſquels par conſequent tous les Sujets ſont obligez de contribuer.

DE CETTE NECESSITÉ, il reſulte :

Premierement, Une obligation naturelle aux Sujets de toutes conditions, de contribuer à proportion de leur revenu ou de leur induſtrie, ſans qu'aucun d'eux s'en puiſſe raiſonnablement diſpenſer.

Deuxiémement, Qu'il ſuffit pour autoriſer ce droit, d'être Sujet de cet Etat.

Troiſiémement, Que tout privilege qui tend à l'exemption de cette contribution, eſt injuſte & abuſif, & ne peut ni ne doit prévaloir au préjudice du Public.

PROJET

Qui reduit les Revenus du Roi à une proportion Geometrique, par l'établissement d'une DIXME ROIALE, *laquelle en produisant un Revenu considerable & suffisant pour tous les besoins de l'Etat, pourra donner lieu à la supression de la Taille, des Aides, des Doüanes Provinciales, des Décimes du Clergé, & de toutes les autres Impositions onereuses & à charge au Peuple, de quelque nature qu'elles puissent être, à la reserve de la Gabelle reduite à la moité ou aux deux tiers de ce qu'elle est, des Doüanes qu'il faudroit releguer sur les Frontieres, & les beaucoup diminuer, des vieux Domaines de nos Rois, & de tous autres Revenus fixes & de raison, dont il sera parlé dans la suite de ces Memoires.*

QUAND je dirai que la France est le plus beau Roiaume du monde, je ne dirai rien de nouveau, il y a long-tems qu'on le sait; mais si j'ajoûtois

qu'il eſt le plus riche, on n'en croiroit rien, par raport à ce que l'on voit. C'eſt cependant une verité conſtante, & on en conviendra ſans peine, ſi on veut bien faire attention, que ce n'eſt pas la grande quantité d'or & d'argent qui ſont les grandes & veritables richeſſes d'un Etat, puis qu'il y a de très-grands Païs dans le monde qui abondent en or & en argent, & qui n'en ſont pas plus à leur aiſe, ni plus heureux. Tels ſont le Perou, & pluſieurs Etats de l'Amerique, & des Indes Orientales & Occidentales, qui abondent en or & en pierreries, & qui manquent de pain. La vraie richeſſe d'un Roiaume conſiſte dans l'abondance des denrées, dont l'uſage eſt ſi neceſſaire au ſoûtien de la vie des hommes, qu'ils ne ſauroient s'en paſſer.

Or on peut dire que la France poſſede cette abondance au ſuprême degré, puis que de ſon ſuperflu elle peut graſſement aſſiſter ſes voiſins, qui ſont obligez de venir chercher leurs beſoins chez elle, en échange de leur or & de leur argent; que ſi avec cela elle reçoit quelques unes de leurs denrées, ce n'eſt que pour faciliter le Commerce, & ſatisfaire au luxe de ſes Habitans; hors cela elle pourroit très-bien s'en paſſer.

Les Denrées qu'elle debite le plus cõmunément aux Etrangers, ſont les Vins, les Eaux de Vie, les Sels, les Bleds & les Toiles. Elle fournit auſſi les Modes, une infinité d'Etoffes qui ſe fabriquent dans ſes Manufactures mieux qu'en aucun autre endroit du monde, ce qui lui attire & peut attirer des richeſſes immenſes, qui ſurpaſſent celles que les Indes pourroient lui fournir, ſi elle en étoit maîtreſſe.

Elle a de plus chez elle des proprietez ſingulieres, qui excitent un Commerce interieur qui lui eſt très-utile. C'eſt qu'elle n'a gueres de Province qui n'ait beſoin de ſa voiſine d'une façon ou d'autre; ce qui fait que l'argent ſe remuë, & que tout ſe conſomme au dedans, ou ſe vend au dehors, en ſorte que rien ne demeure.

Que ſi cela ne ſe trouve pas au pied de la lettre auſſi preciſément que je le dis, ce n'eſt ni à l'intemperie de l'air, ni à la faute des Peuples, ni à la ſterilité des terres, qu'il en faut attribuer la cauſe; puis que l'air y eſt excellent, les Habitans laborieux, adroit, pleins d'induſtrie, & très-nombreux; mais aux Guerres qui l'ont agitée depuis long-tems, & au defaut d'œconomie que nous n'en-

tendons pas assez, soit dans le choix des Impôts & Subsides necessaires pour entretenir l'Etat, soit dans la maniere de les lever, soit dans la culture de la terre par raport à sa fertilité. Car c'est une verité qui ne peut être contestée, QUE LE MEILLEUR TERROIR NE DIFERE EN RIEN DU MAUVAIS S'IL N'EST CULTIVÉ. Cette culture devient même non seulement inutile, mais ruineuse au Proprietaire & au Laboureur, à cause des frais qu'il est obligé d'y emploier, si faute de consommation, les denrées qu'il retire de ses terres, lui demeurent & ne se vendent point.

Il y a long-tems qu'on s'est aperçû & qu'on se plaint, que les biens de la Campagne rendent le tiers moins de ce qu'ils rendoient il y a trente ou quarante ans, sur tout dans les Païs où la Taille est personnelle; mais peu de personnes ont pris la peine d'examiner à fond, quelles sont les causes de cette diminution qui se fera sentir de plus en plus, si on n'y aporte le remede convenable.

Pour peu qu'on ait de connoissance de ce qui se passe à la Campagne, on comprend aisément que les Tailles sont une des causes de ce mal, non qu'elles soient toûjours & en tout tems trop grosses;

mais parce qu'elles ſont aſſiſes ſans proportion, non ſeulement en gros de Paroiſſe à Paroiſſe, mais encore de Particulier à Particulier ; en un mot, elles ſont devenuës arbitraires, n'y aiant point de proportion du bien du Particulier à la Taille dont on le charge. Elles ſont de plus exigées avec une extrême rigueur, & de ſi grands frais, qu'il eſt certain qu'ils vont au moins à un quart du monde de la Taille. Il eſt même aſſez ordinaire de pouſſer les executions juſqu'à dépendre les portes des Maiſons, aprés avoir vendu ce qui étoit dedans ; & on en a vû démolir, pour en tirer les poutres, les ſolives & les planches qui ont été venduës cinq ou ſix fois moins qu'elles ne valoient, en déduction de la Taille.

L'autorité des perſonnes puiſſantes & acreditées, fait ſouvent moderer l'Impoſition d'une ou de Pluſieurs Paroiſſes, à des Taxes bien au deſſous de leur juſte portée, dont la décharge doit conſequemment tomber ſur d'autres voiſines qui en ſont ſurchargées ; & c'eſt un mal invetéré auquel il n'eſt pas facile de remedier. Ces perſonnes puiſſantes ſont paiées de leur protection dans la ſuite, par la plus-valuë de leurs Fermes, ou de celles de leurs parens ou amis, cauſée par l'exemp-

tion de leurs Fermiers & de ceux qu'il protegent, qui ne ſont impoſez à la Taille que pour la forme ſeulement ; car il eſt très-ordinaire de voir qu'une Ferme de trois à quatre mille livres de revenu, ne ſera quotiſée qu'à quarante ou cinquante livres de taille, tandis qu'une autre de quatre à cinq cens livres en paiera cent, & ſouvent plus ; ce qui fait que les terres n'ont pas ordinairement la moitié de la culture dont elles ont beſoin.

Il en eſt de même de Laboureur à Laboureur, ou de Païſan à Païſan, le plus fort acable toûjours le plus foible ; & les choſes ſont reduites à un tel état, que celui qui pourroit ſe ſervir du talent qu'il a de ſavoir faire quelqu'art ou quelque trafic, qui le mettroit lui & ſa famille en état de pouvoir vivre un peu plus à ſon aiſe, aime mieux demeurer ſans rien faire ; & que celui qui pourroit avoir une ou deux Vaches, & quelques Moutons ou Brebis, plus ou moins, avec quoi il pourroit ameliorer ſa Ferme ou ſa Terre, eſt obligé de s'en priver, pour n'être pas acablé de Taille l'année ſuivante, comme il ne manqueroit pas de l'être, s'il gagnoit quelque choſe, & qu'on vît ſa recolte un peu plus abondante qu'à l'ordinaire. C'eſt par cette raiſon

qu'il vit non seulement très-pauvrement lui & sa famille, & qu'il va presque tout nud, c'est-à dire, qu'il ne fait que très-peu de consommation ; mais encore, qu'il laisse déperir le peu de terre qu'il a, en ne la travaillant qu'à demi, de peur que si elle rendoit ce qu'elle pourroit rendre étant bien fumée & cultivée, on n'en prît occasion de l'imposer doublement à la Taille. Il est donc manifeste, que la premiere cause de la diminution des biens de la Campagne, est le defaut de culture, & que ce defaut provient de la maniere d'imposer les Tailles, & de les lever.

L'autre cause de cette diminution est le defaut de consommation, qui provient principalement de deux autres, dont une est la hauteur & la multiplicité des droits des Aydes, & des Doüanes Provinciales, qui emportent souvent le prix & la valeur des Denrées, soit Vin, Biere & Cidre ; ce qui a fait qu'on a arraché tant de Vignes, & qui par les suites fera arracher les Pommiers en Normandie, où il y en a trop par raport à la consommation presente de chaque Païs, laquelle diminuë tous les jours ; l'autre, les vexations inexprimables que font les Commis à la levée des Aydes, qui se sont fait depuis quelque tems Marchands de Vin &

de Cidre. Car il faut parler à tant de Bureaux pour transporter les denrées, non seulement d'une Province ou d'un Païs à un autre, par exemple de Bretagne en Normandie, ce qui rend les François Etrangers aux François mêmes, contre les principes de la vraie politique, qui conspire toûjours à conserver une certaine uniformité entre les sujets qui les attache plus fortement au Prince; mais encore d'un lieu à un autre dans la même Province; & on a trouvé tant d'inventions pour surprendre les gens, & pouvoir confisquer les Marchandises, que le Proprietaire & le Païsan aiment mieux laisser perir leurs denrées chez eux, que de les transporter avec tant de risques & si peu de profit. De sorte qu'il y a des denrées, soit Vins, Cidres, Huiles, & autres choses semblables, qui sont à très grand marché sur le lieu, & qui se vendroient cherement, & se debiteroient très-bien à dix, vingt & trente lieuës de-là où elles sont necessaires, qu'on laisse perdre, parce qu'on n'ose hazarder de les transporter.

Ce seroit donc un grand bien pour l'Etat, & une gloire incomparable pour le Roi, si on pouvoit trouver un moien seur, qui en lui fournissant autant ou plus que ne font les Tailles, les Aydes

&

& les Doüanes Provinciales, delivrat son Peuple des miseres ausquelles cette même Taille, les Aydes, &c. les assujétissent. Et c'est ce que je me suis persuadé avoir trouvé, & que je proposeray dans la suite, après avoir dit un mot du mal que causent les affaires extraordinaires, & les Exemptions.

Il est impossible dans l'Etat où sont les choses, de fournir aux dépenses que la derniere Guerre exigeoit, sans le secours des affaires extraordinaires, qui ont donné de grands fonds. Mais on ne peut dissimuler, qu'à l'exception des Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, des Tontine, & autres engagemens semblables, qui peuvent être utiles aux particuliers, & qui ont été volontaires, le surplus des affaires extraordinaires n'ait causé de grands maux dont l'Etat se ressentira long-temps; non seulement pour les Rentes & Dettes qu'il a contractées, qui en ont notablement augmenté les charges, en même temps que par les mêmes voyes, elles ont ôté quantité de bons sujets à la Taille, dont ont les a exemptez pour des sommes trés-modiques, parties desquelles sont demeurées entre les mains des Traitans : Mais encore par la ruine presque totale & sans ressource d'une quantité de

Cecy à été composé incontinent aprés la Paix de Risvvick, en 1696.

bonnes familles, qu'on a contraint de payer plusieurs Taxes, sans s'informer si elles en avoient les moyens. A quoy il faut ajoûter, que ces mêmes affaires extraordinaires ont encore epuisé & mis à sec ce qui étoit resté de Gens un peu accommodez en état de soûtenir le menu Peuple de la Campagne, qui de tout tems étoit dans l'habitude d'avoir recours à eux dans leur necessité, tant pour avoir de quoy payer la Taille & leurs autres dettes plus pressées, que pour acheter de quoy vivre & s'entretenir, assurez qu'ils étoient de regagner une partie de ce emprunt par le travail de leurs bras; ce qui faisoit un commerce capable de soûtenir les Maitres & les Valets; au lieu que les uns & les autres venant à tomber en même tems & par les mêmes causes, ne sçauroint que difficilement se relever.

Pour rendre cecy plus intelligible, je Prendray la liberté de marquer en détail les défauts plus essentiels que j'ay observez en ces sortes d'affaires; non pour blamer ce qui a été fait dans une necessité pressante, mais pour faire voir le bien qu'on feroit à l'Etat, si on pouvoit trouver un moyen de remedier à une semblable necessité, sans être obligé d'avoir recours à de pareilles affaires,

Le premier de tous, est l'injustice de la Taxe sur celuy qui ne la doit pas plus qu'un autre qui ne la paye point, ou qui la paye beaucoup moindre ; & pour laquelle on n'apporte d'autre raison que celle du besoin de l'Etat, laquelle est toûjours bonne par raport à l'Etat ; mais ce pauvre particulier est fort à plaindre qui paye déja par tant d'endroits, & qui se voit encore distingué par l'imposition d'une nouvelle Taxe qu'il est contraint de payer ; sans qu'on luy permette de dire ses raisons.

Le second, est l'Usure que les Traitans exigent de celuy qui paye, qui est le Particulier, & de celuy qui reçoit, qui est le Roy, qui ne va pas moins qu'au qu'art du total, souvent plus.

Le troisiéme, sont les frais des Contraintes, qui montent souvent plus haut que le principal même.

Le quatrieme; consiste aux Rentes, Gages, & Apointemens dont le Roy a augmenté ses dettes, par tant de créations de Charges, d'Offices & de Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Postes, les Tontines ; les Augmentations de Gages, &c.

Le cinquiéme, en ce qu'on a affranchi un grand nombre de gens de la Taille dont l'exemption retombe directement

sur les Peules, & indirectement sur le Roy.

Le sixiéme, en ce qu'en achevant de ruiner ceux qui avoient encore quelque chose, il n'y a plus ou tré-peu de ressource pour les Païsans, qui dans les pressans besoins avoient recours à eux.

Et le septiéme, en ce que les affaires extraordinaires ayant produit une multitude de petits Impôts sur toutes sortes de Denrées, ont troublé le Commerce, en diminuant notablement les consommations. Aussi l'experience a fait connoitre que de semblables Impôts ne sont bons que pour enrichir les Traitans, fatiguer les Peuples, & empêcher le debit des Denrées; & ne portent que peu d'argent dans les Coffres du Roi.

Ainsi toutes les affaires extraordinaires de quelque maniere qu'on les tourne, sont toûjours également mauvaises pour le Roi & pour ses Sujets.

Il y a même encore une remarque à faire, non moins importante que les précedentes, qui est, que la Taille, le Sel, les Aydes, les Doüanes, &c. peuvent bien être continuées, en corrigeant les abus qui s'y sont introduit; mais cela ne peut être fait à l'égard des affaires ex-

traordinaires, qui ne se peuvent pas repeter d'une année à l'autre, du moins sous les mêmes titres. C'est pourquoy quelque quantité qu'on en puisse faire, on est assuré d'en trouver bien-tôt la fin. Et c'est apparemment cette consideration qui a donné à nos Ennemis tant d'éloignement pour la Paix; car il ne faut pas douter qu'ils ne fussent bien informez de ce qui se passoit chez nous.

J'aurois beaucoup de choses à dire sur le mal que font les Doüanes Provinciales, tant par la mauvaise situation de leurs Bureaux dans le milieu des Provinces Françoises, que par les excés des Taxes & les fraudes des Commis; mais je veux passer outre, & abreger. C'est pourquoy je ne m'étendray pas là dessus davantage, non plus que sur la Capitation, qui pour avoir été trop pressée, & faite à la hâte, n'a pû éviter de tomber dans de trés-grands defauts, qui ont considerablement affoibli ce qu'on en devoit esperer, & produit une infinité d'injustices & de confusions,

Quel bien le Roy ne feroit-il donc point à son Etat, s'il pouvoit subvenir a ses besoins par des moyens aisez & naturels, sans être obligé d'en venir aux extraordinaires, dont le poids est tou-

jours pesant , & les suites trés-facheuses ;

Comme tous ceux qui composent un Etat , ont besoin de sa protection pour subsister , & se maintenir chacun dans son état & sa situation naturelle ; il est raisonnable que tous contribuent aussi selon leur Revenus , à ses dépenses & à son entretien : c'est l'intention des Maximes mises au commencement de ces Memoires. Rien n'est donc si injuste , que d'exempter de cette contribution ceux qui sont le plus en état de la payer , pour en rejetter le fardeau sur les moins acommodez qui succombent sous le faix : lequel seroit d'ailleurs trés-leger , s'il étoit porté par tous à proportion des forces d'un chacun : d'où il suit que toute Exemption à cet égard est un desordre qui doit être corrigé

Aprés beaucoup de réflexions & d'experiences, il m'a parû que le Roy avoit un moyen sûr & efficace pour remedier à tous ces maux , presens & à venir.

Ce moyen consiste à faire contribuer un chacun selon son Revenu au besoin de l'Etat ; mais d'une maniere aisée & facile, par une proportion dont personne n'aura lieu de se plaindre , parce qu'elle sera tel-

lement répandue & distribuée, que quoy qu'elle soit également portée par tous les Particuliers, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, aucun n'en sera surchargé, parce que personne n'en portera qu'à proportion de son Revenu.

Ce moyen aura encore cette facilité, que dans les temps fâcheux il fournira les fonds necessaire, sans avoir recours à aucune Affaire extraordinaire, en augmentant seulement la quotité des levées à proportion des besoins de l'Etat. Par exemple, si la quotité ordinaire est le vingtiéme du Revenu, on le mettra au quinziéme ou au dixiéme, à proportion, & pour le temps de la necessité seulement, sans que personne paye jamais deux fois pour raison d'un même Revenu : & sans qu'il y ait presque aucune contrainte à exercer pour les payemens, parce que le Recouvrement des fonds se feroit toûjours d'une maniere aisée, trés-naturelle, & presque sans frais, comme il se verra dans la suite.

Je reduis donc cette Contribution generale à quatre differens fonds.

PREMIER FONDS,

Qui comprend la Dixme de tous les fruits de la Terre ſans exception.

PREMIER FONDS.

LE premier fonds eſt une Perception réelle des fruits de la Terre en eſpece à une certaine proportion, pour tenir lieu de la Taille, des Aydes, des Doüanes établies d'une Province à l'autre, des Décimes, & autres Impoſitions. Perception que j'appellerai DIXME ROYALE, qui ſera levée généralement ſur tous les fruits de la Terre, de quelque nature qu'ils puiſſent être; c'eſt-à-dire des Bleds, des Vins, des Bois, Prez, Paturages, &c.

DIXME *de tous les fruits de la Terre ſans exception.*

Je me ſuis rendu à ce Syſtême aprés l'avoir long-temps balancé avec les vingtiémes & la Taille réelle, parce que tous les autres ont des incertitudes & des difficultez inſurmontables.

Ce qu'on a toûjours trouvé à redire dans l'Impoſition des Tailles, & à quoy les Ordonnances réïterées de nos Roïs n'ont pû remedier juſqu'à preſent, eſt qu'on n'a jamais pû bien proportionner l'*Impoſition* au *Revenu*; tant parce que

cette Propoſition demande une connoiſſance exacte de la valeur des Terres en elles-mêmes & par rapport aux voiſines, qu'on n'a point pour l'ordinaire & qu'on ne ſe met pas en peine d'acquerir, à cauſe qu'il faudroit employer trop de temps & de peines ; que parce que ceux de qui dépendent les Impoſitions, ont toûjours voulu ſe conſerver la liberté de favoriſer qui il leur plairoit, dans le Païs où la Taille eſt perſonnelle. Et pour ce qui concerne les Païs où la Taille eſt réelle, une experience ſeure & bien éprouvée par un fort long-temps, fait voir que les anciennes Eſtimations n'ont point de proportion au Produit preſent des Terres, & qu'il y a une trés-grande diſproportion des Impoſitions, non ſeulement de Paroiſſe à Parroiſſe, mais de Terre à Terre dans une même Parroiſſe ; ſoit que cela ſoit arrivé, parce que les Terres, comme le corps humain, changent de temperament, & ne ſont pas toûjours au même degré de fertilité : ou par l'inegalité des ſuperficies boſſillées qui diverſifient la qualité des terres à l'infinie; ou par l'infidelité des Experts-Eſtimateurs. Comme il eſt arrivé dans la Generalité de Montauban ſous l'Intendance de feu Mr. Pelot, lequel voulant réformer les défauts de l'an-

cien Tarif, fit faire, par Commission du Conseil, une nouvelle Estimation par des Experts qui le tromperent, nonobstant l'application qu'il avoit eüe à les bien choisir; & tous ses soins & son habileté. En sorte qu'au dire des gens les plus entendus de ce Pais-là, il auroit bien mieux valu pour cette Generalité, qu'il eût laissé les choses en l'état qu'elles étoient, à cause des inégalitez de son Tarif plus grandes, à ce qu'on prétend, qu'elles n'étoient auparavant.

Cecy a été écrit en 1699.

Il en est de même de l'Estimation qu'on fit des Terres de Dauphiné en 1639. Il s'y est trouvé si peu de proportion des unes aux autres, & une si grande inégalité, que M. Bouchu Intendant de cette Province en recommence une autre, à laquelle il travaille avec beaucoup d'application, & une grande exactitude depuis deux ou trois ans. On prétend qu'il lui faudra encore plusieurs années pour l'achever; & même aprés qu'il y aura bien pris de la peine & employé bien du temps, il est sûr qu'on s'en plaindra encore. Ce qui doit faire juger de l'extrême difficulté qu'il y a de faire des Estimations justes de la valeur intrinseque des Terres, tant en elles-mêmes, que par rapport aux voisines; & de celles d'une

paroiſſe & d'un Païs à un autre Païs ou Paroiſſe.

De plus, il y a des diſtinctions dans ces Provinces de même qu'en Provence & en Bretagne, de Terres Nobles & de Roture, & de pluſieurs ſortes d'exemptions qui n'y conviennent point : Il eſt de neceſſité que tout paye, autrement on ne remediera à rien.

Il ſembleroit que dans les Païs où les Tailles ſont réelles, les Taillables devroient être exempts des mangerie & des exactions qu'on voit ailleurs dans la levée des Tailles ; cependant on s'en plaint là comme ailleurs, les Receveurs y veulent avoir leur Paragoüante, & leur Officiers ſubalternes y font leur Main tout comme ailleurs, ſans que Mr. Pelot par exemple, avec ſa ſeverité & ſon exactitude, & tous les Intendans qui ſont venus aprés luy dans la Generalité de Montauban, même dans celle de Bordeaux, & autres, y ayent jamais pû remedier efficacement. Cela n'eſt pas tout à fait de même dans le Languedoc & en Provence, parce que ce ſont Païs d'Etats, mais il y a du deſordre par tout.

On remediera à tous ces inconveniens par la preception de la Dixme des fruits de la terre en eſpece. C'étoit autrefois le

Revenu de nos premiers Rois, & c'eſt encore le tribut le plus naturel & le moins à charge au Laboureur & au Paiſan. Il a toûjours une proportion ſi naturelle & ſi préciſe à la valeur preſente de la Terre, qu'il n'y a point d'Expert ni de Geométre pour habile qu'il ſoit, qui en puiſſe approcher par ſon eſtime & par ſon calcul ; ſi la terre eſt bonne & bien cultivée elle rendra beaucoup : au contraire, ſi elle eſt negligée, ou qu'elle ſoit mauvaiſe, mediocre & ſans culture, elle rendra peu, mais toûjours avec une proportion naturelle à ſon degré de valeur. Et comme cette maniere de lever la Taille & les Aides enſemble, met à couvert le Laboureur de la crainte où il eſt d'être ſurchagé de Taille l'année ſuivante dans le Païs où elle eſt perſonnelle, on doit s'attendre que le Revenu des Terres augmenteroit de pres de moitié, par le ſoins & la bonne culture que chacun s'efforceroit d'y apporter ; & par conſequent les Revenus du Roy à proportion.

Voila déja le premier défaut de la diſproportion heureuſement ſauvé, d'une maniere qui n'eſt point ſujette au changement de la par des hommes.

Le ſecond ; qui comprend les Maux qui accompagnent l'Exaction, eſt auſſi

banni pour jamais par l'établiſſement de ce Syſtême. Car le Laboureur & le Païſan ayant payé la Dixme Royale ſur le champ lors de la récolte, comme il fait la Dixme Eccleſiaſtiques, il en devra plus rien de ce côte-là, & ainſi il n'apprehendera plus ni les Receveurs des Tailles, ni les Collecteurs, ni les Sergens; & toutes ces animoſitez & ces haines inveterées qui ſe perpetuent dans les familles des Païſans, à cauſe des Impoſitions non proportionnées de la Taille dont ils ſe ſurchargent chacun à leur tour, ceſſeroient tout d'un coup; ils deviendroient tous bons amis, n'ayant plus à ſe plaindre les uns des autres, chacun ſe pourvoiroit de bétail ſelon ſes facultez; & comme les Paſſages ſeroient libres de Province à Province, & de lieu à autre, parce qu'il n'y auroit plus de Bureaux d'Aydes, & que les Doüanes ſeroient releguées ſur la Frontiere; on verroit bien-tôt fleurir le commerce interieur du Royaume par la grande conſommation qui ſe feroit, ce qui fourniroit au Laboureur & au Païſan les moyens de payer leurs Maitres avec facilité, & de ſe mettre eux-mêmes dans l'aiſance.

Il n'eſt donc queſtion que de voir quel Revenu ce fonds rendroit, & à quelle

quotité il faudroit fixer cette Dixme.

Pour m'en assurer, j'ay crû qu'il faloit prendre une Province en particulier pour en faire l'Essay ; & j'ay choisi celle de Normandie dans laquelle il y a toutes sortes de Terroir bon, mediocre & mauvais ; & je m'y suis arreté d'autant plus volontiers, que j'y avois un homme de mes amis de l'exactitude duquel j'étois pleinement assuré. Aprés donc avoir fait mesurer cette province sur les meilleures Carte, on a trouvé que les trois Generalitez dont elle est composée, sçavoir de Roüen, de Caën & d'Alençon, qui comprend les deux tiers du perche ou environ, contenoit 1740 lieuës quarrées mesure du Châtelet, qui fait la lieuë de 2282 toises & demie de long, ce qui donne pour la lieuë quarrée 5 millions 209 mil 806 toises un quart, lesquelles réduites en arpens de cent Perches quarrées chacun, & la perche de vingt pieds quarrez comme cy-devant, & le pied de douze pouces, font 4688 arpens 82 perches & demie.

La mesure de la Prnvince de Normandie est l'Acre. Cet Acre est composé de 160 perches quarrée, & la perche de vingt deux pieds quarrez, mais les pieds sont differens ; la mesure la plus commu-

ne & qu'on a suivie, les faits d'onze pouces, & le pouce de douze lignes. Il faut de cette mesure 679. perches $\frac{1}{2}$ en long pour faire la lieuë du Châtelet, ce qui fait qu'elle contient en quarré 2885. Acres $\frac{1}{2}$, d'où il suit que ces 1740. lieuës quarrées doivent contenir cinq millions 21. mil 640. Acres.

Otez-en un cinquiéme pour les Rivieres, Ruisseaux & Chemins, Maisons Nobles, Bruyeres, Landes, & mauvais Terroir, montant à un milion 4 mil 328 Acres; restera à faire état de quatre millions 17 mil 312 Acres.

On a ensuite examiné ce que pouvoit rendre l'Acre l'année commune de dix une dans toute la Province, le fort portant le foible. Et quoy que des personnes trés-experimentées ayent soûtenu qu'il y avoit beaucoup plus de Terres qui rendoient au dessus de 150. gerbes à l'Acre, qu'il n'y en avoit qui rendoient au dessous de cent, & ainsi que la proportion Géometrique auroit été de mettre l'Acre à 120. gerbes une année portant l'autre; cependant comme ce fait a été contesté par d'autres personnes aussi fort intelligentes, qui ont tenu que la juste proportion seroit de ne mettre les terres qu'à 90. gerbes par Acre, à cause de la mauvaise culture où

elles ſont pour la plûpart ; on s'eſt réduit à cet avis, parce que dans un Syſtême ſemblable à celuy-cy, on ne doit rien avancer qui ne ſoit communément reçu pour veritable.

Aprés quoy il a fallu examiner ce qu'il faloit de ces gerbes ordinaires pour faire un boiſſeau de Bled anné commune. Mais comme le boiſſeau eſt une meſure fort inegale en Normandie, on l'a réduite au poids qui eſt égal par toute la Province, & on a trouvé d'un conſentement unanime, que cinq gerbes année commune de dix une, feroient au moins un boiſſeau peſant cinquante livres.

La livre de Bled vaut année commune un ſols à Rouën & ailleurs. Donc la Dixme de 90 gerbes rendra 90 ſols.

Mais parce que les Terres ne ſe chargent pas toutes les années, & qu'en pluſieurs Cantons de la Province elles ne portent du Bled que de trois années l'une ; on a jugé que dans cette ſupputation on ne doit compter que deux années de trois, parce que la Dixme des menus Grains de la ſeconde année, jointe à la vente des trois années miſes enſemble, & à celle des Légumes, peuvent valoir l'année de Bled. Ces deux années feront donc 9 livres, leſquelles diviſées en trois donneront

neront pour chaque année trois livres par acre, ce qui est environ quarante sols par arpent.

Il est vrai qu'il y a quantité de bois en Normandie, & que ce seroit se tromper d'en mettre l'acre sur le pied des terres labourables; mais comme il y a aussi une grande quantité de prairies & de pâtures qui rendent bien plus que les terres labourables, l'un peut compenser l'autre.

D'où il suit que ces quatre millions dix-sept mille trois cens douzes acres dixmables, rendroient douze millions cinquante-un mille neuf cens trente-six livres, à les compter sur le pied du dixiéme, ci . . . . . 1205 1936 liv.

Or le Roi ne tire de la Province de Normandie que quatre millions pour les Tailles, & environ deux millions sept cens mille livres pour les Aides & Traites Foraines; sans compter ce qu'il en coûte au Peuple pour la levée de ces Droits, qui doit aller au quart des Impositions pour le moins, par le nombre de Sergens & de Gardes que les Receveurs des Tailles & des Aides emploient.

Donc cette Dixme excederoit ce que le Roi tire de la Taille & des Aides, de la somme de cinq millions trois cens cinquan-

te-un mille neuf cens trente-six livres.

Quoi que j'aie trouvé ce calcul bien juſte ; neanmoins comme dans une affaire de cette importance il eſt à propos de ſe bien aſſurer, & de voir, ſi ce qu'on croit vrai dans la ſpeculation, l'eſt auſſi dans la pratique : J'écrivis qu'il faloit meſurer une lieuë quarrée de tous ſens, dans un terrain qui ne fut ni bon ni mauvais, & voir ce qu'elle rendoit actuellement de dixme eccleſiaſtique. C'eſt ce qui fut fait le 24. Septembre 1698. à quatre lieuës au deſſus de Rouen, par mon ami accompagné de gens habiles & entendus dans l'Arpentage. On ne put faire une lieuë de tous ſens, parce que le païs eſt trop coupé par des bois ; mais on fit exactement une demie lieuë, qui enferma les deux Villages & Paroiſſes de RENINVILLE & CANTELOUP ; c'eſt à dire, 721 acres ſept huitiémes de la meſure ci-deſſus, qui font 1172 arpens quatorze perches $\frac{1}{4}$ à vingt pieds quarrez la perche, comme ci-deſſus, ce qui eſt juſtement le quart de la lieuë quarrée.

Remarques importantes à faire ſur cette Experience, pour l'aplication

On trouva qu'il y avoit environ un quart de tres-mauvais terroir ; & outre cela, en bois & en communes, cinquante acres qu'on ne dixmoit point, non plus que les deux Maiſons des Seigneurs

avec leurs parcs & enclos ; cependant la grosse Dixme de ces deux Paroisses qui apartient aux Chartreux de Gaillon comme Abbez de Sainte Catherine, est actuellement affermée six cens livres : & la Dixme des Curez a été estimée à huit cens livres, ce qui fait quatorze cens livres ; sur quoi on peut faire ce raisonnement. qu'on en peut faire à tout le Roiaume.

Si un quart de lieuë quarrée dans un terroir mediocre, y compris l'étenduë de deux Maisons Nobles & leurs apartenances qui ne paient rien, porte quatorze cens livres de dixme ecclesiastique, la lieue quarrée portera 5600 livres. Donc les 1740 lieues qui font l'étendue des trois Generalitez qui composent la Province de Normandie, porteront neuf millions sept cens quarante-quatre mille livres, ci . . . . . 9744000 livres.

Ce qui est moins que le calcul ci-dessus de la somme de deux millions trois cens sept mille cent trente-six livres, & cela doit être ainsi. Car la dixme ecclesiastique sur laquelle on a fait ce cacul, ne dixme ni les bois, ni les prez, ni les pâturages, & ne prend que la onziéme gerbe ; au lieu que l'on supose la Dixme Roiale dixmant les prez, les bois, les pâturages, mêmes les legumes au dixiéme. D'où il

suit que cette dixme doit exceder l'ecclesiastique au moins d'un quart ; & elle l'excedera de plus d'un tiers és lieux où l'ecclesiastique ne se leve qu'à la treiziéme gerbe ; & beaucoup davantage, où l'on ne dixme qu'à la quinziéme & vintiéme, comme en Provence, Dauphiné & ailleurs ; car la quotité de la dixme ecclesiastique est tres-differente. Ce n'est pas que je pretende que la dixme roiale se doive lever à la dixiéme gerbe ; je ferai voir ci-après les raisons qui doivent empêcher de la porter si haut. Mais ce qui est dit ici, n'est que pour montrer la proportion entre les tailles, la dixme ecclesiastique, & la dixme roiale.

La Table de ces cinquante-trois Paroisses & la Comparaison de leur Dixme & de leur Taille, est mise à la fin de ces Memoires.

Cette experience est convaincante ; cependant, j'estimai qu'il faloit la pousser jusqu'à la Demonstration ; & pour cela, je donnai ordre qu'on fît Comparaison du produit de la taille & de la dixme ecclesiastique, dans une cinquantaine de Paroisses prises de suite dans le même canton de païs. C'est ce qui fut fait dans cinquante-trois, y compris les deux ci-dessus, & il se trouva que la dixme ecclesiastique excede la taille dans toutes ces Paroisses prises ensemble, du tiers en sus & plus ; car ces cinquante-trois Paroisses ne paient de taille que quarante-six mille trois cens soi-

xante dix livres, & elles rendent de dixme ecclesiastique sur le pied des Baux, soixante-treize mille quatre-vingt livres.

Ainsi les dixmes excedent les tailles de la somme de vingt-six mille sept cens dix livres, ce qui est plus d'un tiers en sus. Et si la dixme se prenoit au dixiéme, au lieu que l'ecclesiastique ne se prend qu'à l'onziéme, & qu'on dixmât les bois, les pâtures & les prez : il est certain que ces cinquante-trois Paroisses rendroient le double des tailles. Ce qui fait voir que la dixme roiale au vingtiéme, peut suffire aux besoins de l'Etat avec les autres fonds qu'on pretend y joindre.

Il est donc demontré que non seulement cette dixme roiale est suffisante pour fournir au fonds des Tailles & des Aides, mais encore à celui de plusieurs autres Impôts qui aportent bien plus de dommage à l'Etat qu'ils n'y peuvent aporter de profit, & qui ne sont bons qu'a enrichir quelques Partisans, & entretenir une quantité de faineans & de vagabons, qu'on pourroit occuper utilement ailleurs.

On nous dira peut-être que cette dixme roiale, ou cette perception des fruits en espece, n'est pas un fonds present comme celui de la Taille & des Aides, & que le Roi pour les necessitez de l'Etat a be-

OBJECTION.

soin d'un fonds sur lequel il puisse compter surement, comme il fait sur celui des Tailles, des Aides, & des Douanes qu'on paie de Province à autre.

Je conviens que le Roi a besoin d'un fonds present & assuré pour pourvoir aux necessitez de l'Etat, mais je soûtiens que le fonds de la dixme roiale est du moins aussi present que celui de la taille, & qu'il sera toûjours très-sur : En voici la preuve.

REPONCE. La taille ne se paie ordinairement qu'en seize mois, encore y a-t-il presque toûjours des non-valeurs ; l'experience de ce qui se passe entre les gros Décimateurs, comme Evêques, Abbez & Chapitres, & leurs Fermiers Generaux, est une conviction manifeste, que le Roi pourroit faire remettre ce fonds dans ses coffres en douze ou quatorze mois sans aucune non-valeur. Car ordinairement le premier terme de paiement de ces Fermes est à Noël, & le second à la Pentecôte, ou tout au plûtard à la Saint Jean. Il y en a même qu'on paie tous les mois par avance ; tel étoit feu Mr. l'Archevêque de Paris, à qui ses Fermiers portoient tous les premiers jours de chaque mois mille pistoles: Plusieurs autres Prelats font la même chose ou aprochant, selon les conditions des

La taille non plus que la dixme, ne se peut paier que par la vente des fruits de la terre.

Baux qu'ils paſſent de leurs Dixmes avec ceux qui les afferment. Or le Roi n'eſt pas de pire condition que les gros Decimateurs de ſon Roiaume, il ſera donc paié dans dix mois comme eux, ou au plus tard dans douze ou quatorze. On peut ajoûter qu'il ſera mieux paié, parce qu'il eſt notoire qu'on fraude tous les jours la dixme eccleſiaſtique, & il n'eſt pas à preſumer qu'on fraude la dixme du Roi, pour peu que ſes Officiers y veulent tenir la main.

Je ſupoſe que cette Dixme Roiale ſera affermée comme on fait la Dixme Eccleſiaſtique, pour trois, ſix ou neuf ans: & cela même eſt neceſſaire, afin que les Fermiers ne puiſſent demander aucune diminution pour tous les accidens qui pourroient arriver de gelée, de grele, d'enmilleure, & autres ſemblables; & que le revenu ſoit fixe & aſſuré, comme il l'eſt aux Eccleſiaſtiques.

FACILITÉ DE LA DIXME ROYALE.

La dixme eſt le mielleur & le plus aiſé de tous les revenus; le Decimateur n'eſt obligé à faire aucune avance que celle de la levée, & cette avance eſt toûjours très-mediocre par raport au revenu; car trois ou quatre hommes, & deux chevaux dans un païs mediocrement bon & uni, leveront deux mille gerbes de bled

ſans les menus grains, & il ne faut pour cela que ſix ſemaines de tems au plus. On bat les grains à ſa commodité pendant l'hiver ; & ceux qui ne ſont pas preſſez de leurs affaires, atendent que la vente en ſoit bonne pour les debiter.

C'eſt pourquoi non ſeulement le Roi trouvera facilement des Fermiers Generaux pour faire le recouvrement de ce fonds, mais il ſe trouvera encore un grand nombre de Sous-Fermiers, parce que le Laboureur & le Païſan qui n'auront pas lieu d'aprehender d'être ſurchargez de taille à cauſe de cette Ferme, la prendront d'autant plus volontiers qu'elle ne les ocuperoit que dans le tems où la terre n'a pas beſoin de culture. Et s'il plaiſoit au Roi de permettre aux Gentilshommes de pouvoir affermer ces dixmes ſans deroger ; comme ils ont ordinairement beſoin de fourage, on peut s'aſſurer que les dixmes ſeroient extrêmement recherchées, & que pour un Fermier on en trouveroit dix.

Ce qui s'entend comme ſous Fermiers de la dixme roiale de leurs Paroiſſes ſeule-

Les Curez mêmes les prendroient d'autant plus volontiers, qu'ils acquereroient par là une protection pour la perception de leur propre dixme, & qu'ils y trouveroient un profit tout clair, en ce qu'ils épargneroient les frais de la levée, ſi ce

n'eſt qu'il leur faudroit peut-être un homme davantage, & un cheval, ſelon l'étenduë de la Paroiſſe, pour lever cette dixme avec la leur.

Et quand il faudroit une grange dans chaque Paroiſſe pour enfermer les dixmes dans les Provinces qui ſont au-deça de la Loire, car on ne s'en ſert point au-delà, la dépenſe n'en ſeroit pas conſiderable, dautant que pour mille ou douze cens livres, on peut bâtir une grange capable de renfermer une dixme de deux mille livres au moins; & l'avantage que le Peuple recevroit par cetee maniere de lever la taille, qui auroit toûjours une proportion naturelle au revenu des terres, ſans qu'elle pût être alterée, ni par la malice & par la paſſion des hommes, ni par le changemeut des tems, & qui le délivreroit tout d'un coup de toutes les vexations & avanies des Collecteurs, des Receveurs des tailles, & de leurs ſupôts, & tout enſemble des miſeres où le reduit la perception des Aydes comme elles ſe levent, compenſeroit abondamment la dépenſe de la grange qui pourroit être avancée par les Fermiers, & repriſe ſur les Paroiſſes pendant les ſix ou neuf années du premier Bail, ce qui iroit à très-peu de choſe.

ment, avec qui par conſequent le Roi n'aura rien à démêler. Les Fermiers Generaux des gros Décimateurs ſavent par experience, que ce ſont les Curez qui paient le plus exactement.

Au reſte, l'execution de ce Syſtême ſurprendra d'autant moins, qu'il eſt déja connu par la dixme eccleſiaſtique ; & pour groſſier que ſoit un païſan, il comprendra d'abord avec facilité, qu'il eſt pour lui un bien qu'il ne ſauroit aſſez eſtimer ; vû que quand il aura une fois paié cette dixme roiale comme il fait l'eccleſiaſtique, il ſera en repos le reſte de l'année, & ſans aucune aprehenſion, que ſous pretexte de deniers roiaux, on lui vienne enlever le reſte ; & il ne craindra point quelque negoce qu'il faſſe, que ſa taille ſoit augmentée l'année ſuivante ; ce qui le portera non ſeulement à bien cultiver ſes poſſeſſions, & à les mettre en état de rendre tout ce qu'on en peut attendre quand elles ont eut toutes les façons neceſſaires, mais encore à ſe ſervir de toute ſon induſtrie pour ſe mettre à ſon aiſe, & bien élever ſa famille.

Je crois qu'il ne ſera pas hors de propos d'inſerer ici un recit fidele qui m'a été fait de ce qui s'eſt paſſé au ſujet de la Banlieuë de Rouën, parce que ceux qui y ont eu le plus de part ſont encore en vie, qui pourront en rendre compte au Roi ſi Sa Majeſté le veut ſavoir ; rien

n'étant capable de faire concevoir plus vivement, combien sont grands les maux que cause la taille personnelle.

Ce qu'on apelle la BANLIEUE de Rouën, consiste en trente-cinq ou trente-six Paroisses, qui sont aux environs de la même Ville dans l'espace d'une bonne lieuë & demie, & en quelques endroits de deux petites lieuës.

Ces trente-cinq Paroisses sont exemptes de taille pour autant qu'il y en a d'enfermé dans les bornes de la Banlieuë, qui ne les comprend pas toutes dans toute leur étenduë, mais qui en coupe quelques-unes, & presque toutes celles qui sont aux extremitez, par des lignes qui se tirent d'une borne à l'autre; & comme elles ont cette exemption de la taille commune avec la Ville, elles paient aussi les mêmes droits d'entrée pour les viandes & les boissons qui s'y consomment.

Quoi que cette exemption ne soit qu'en idée, comme on le verra incontinent, elle a neanmoins fait regarder ces Paroisses avec un œil de jalousie, non seulement par leurs voisins, mais même par Messieurs les Intendans, qui n'ont pû les voir dans la tranquillité & dans une abondance aparente, pendant que les difficultez qui se trouvent dans la repartition &

dans la perception de la taille, n'aportent que du trouble & de la desolation dans les autres.

Et parce qu'une des plus grandes de ces difficultez, qui se rencontre très-souvent, est de savoir à qui l'on fera porter les augmentations que le Roi met sur les tailles, ou les diminutions qu'on est forcé d'acorder à quelques Paroisses qui se trouvent surchargées; elle ne s'est presque point presentée de fois, que l'on n'ait à même tems voulu examiner l'exemption des Paroisses de cette Banlieuë, & Mr. de Marillac a été un de ceux qui s'y est le plus apliqué. Il crût ne pouvoir rien faire de plus juste, & à même tems de plus avantageux pour l'Election de Rouën qui est très-chargée, que de faire porter une partie du fardeau à ces Paroisses. Mais comme en leur ôtant cette exemption de la taille, il faloit les reduire à la condition des autres taillables, c'est-à-dire les décharger des droits de consommation & d'entrée; on s'arrêta moins à l'examen de l'exemption, qu'à la diminution qu'il faloit faire au Fermier des Aydes. Et quand par une discussion exacte on vit que ces Paroisses, qui n'auroient au plus paié que vingt-cinq mille livres de taille, paioient actuellement

plus de quarante-cinq mille livres de droits de consommmation, dont il auroit fallu faire diminution au Fermier des Aydes, on ne trouva plus à propos d'agiter la question de l'exemption & du privilege, & on crût avec raison, qu'il valoit mieux les laisser vivre comme ils avoient vécu par le passé.

On voit par là qu'on a eu raison de dire que ce privilege ou exemption n'a rien de réel, & qu'il n'a son existence que dans l'idée de ceux qui en jouïssent; parce qu'il les tire de la vexation, qu'ils regardent comme necessairement attachée à l'imposition & à la levée des tailles.

Les Habitans des Paroisses de cette Banlieuë ne comptent pour rien cette surcharge de droits, ni toutes les avanies qui leur sont faites par les Commis des Aides, qui inventent tous les jours de nouveaux moiens de s'attirer des confiscations qu'il est presque impossible d'éviter. Cependant tant que ces Habitans seront maîtres de fixer leur imposition par raport à la bonne ou mauvaise chere qu'ils feront, & qu'ils ne paieront rien en ne bûvant que de l'eau, & ne mangeant que du pain si bon leur semble, ils seront contens de leur sort, & feront envie à leurs voisins.

On se plaint par tout & avec raison de la supercherie & de l'infidelité avec laquelle les Commis des Aydes font leurs exercices. On est forcé de leur ouvrir les portes autant de fois qu'ils le souhaitent ; & si un malheureux pour la subsistance de sa famille, d'un muid de cidre ou de poiré, en fait trois, en y ajoûtant les deux tiers d'eau, comme il se pratique très-souvent, il est en risque non seulement de tout perdre, mais encore de paier une grosse amende, & il est bienheureux quand il en est quitte pour paier l'eau qu'il boit.

Tout cela neanmoins n'est compté pour rien, quand on considere que dans les Paroisses taillables, ce n'est ni la bonne ou mauvaise chere, ni la bonne ou mauvaise fortune qui reglent la proportion de l'imposition ; mais l'envie, le suport, la faveur & l'animosité ; & que la veritable pauvreté ou la feinte, y sont presque toûjours également acablées. Que si quelqu'un s'en tire, il faut qu'il cache si bien le peu d'aisance où il se trouve, que ses voisins n'en puissent pas avoir la moindre connoissance. Il faut même qu'il pousse sa precaution jusqu'au point de se priver du necessaire, pour ne pas paroître acommodé. Car un malheureux taillable

eſt obligé de preferer ſans balancer la pauvreté à une aiſance, laquelle après lui avoir coûté bien des peines, ne ſerviroit qu'à lui faire ſentir plus vivement le chagrin de la perdre, ſuivant le caprice ou la jalouſie de ſon voiſin.

Enfin les Habitans des Paroiſſes de la Banlieuë, ſe pourvoient d'un habit contre les injures de l'air, ſans craindre qu'on tire de cette precaution des conſequences contre leur fortune; pendant qu'à un quart de lieuë de leur maiſon, ils voient leurs voiſins qui ont ſouvent bien plus de terres qu'eux, expoſez au vent & à la pluie avec un habit qui n'eſt que de lambeaux, perſuadez qu'ils ſont, qu'un bon habit ſeroit un pretexte infaillible pour les ſurcharger l'année ſuivante.

Je puis encore raporter ici ce que j'ai apris en paſſant à Honfleur, qui eſt que les Habitans pour ſe ſouſtraire aux miſeres & à toutes les vexations qui acompagnent la taille, ſe ſont non ſeulement abonnez pour la ſomme qu'ils avoient de coûtume de paier chaque année qui eſt de vingt-ſept mille livres; mais qu'ils ſe ſont encore chargez, pour obtenir cet abonnement, d'une ſomme de cent mille livres, qu'ils ont emprunté, & dont ils

paient l'interêt, pour fournir aux reparations de leur port, tant les desordres causez par l'imposition & la levée des tailles, leur a parû insuportable.

Après quoi, pour faire aplication de tout ce qui vient d'être dit de la Dixme Roiale, sur l'experience faite en Normandie, à tout le Roiaume en general, voici comme je raisonne.

La France de l'étenduë qu'elle est aujourd'hui, bien mesurée, contient TENTE MILLE LIEUES QUARRÉES mesure du Châtelet de Paris. Otons-en un cinquiéme pour les Rivieres, les Chemins, les Haies, les Maisons Nobles, les Landes & Bruieres, & les autres païs qui ne rendent rien ou peu de chose ; restera vingt-quatre mille lieuës dixmables, lesquelles

Cette soustraction d'un cinquiéme, n'a point été faite dans l'Essai ci-dessus de la lieuë quarrée, page 15. & l'on n'y a compté

que sur le Produit effectif de la Dixme Ecclesiastique : mais elle s'y est faite naturellement, tant par le mauvais Terroir, les Bois & les Communes qui se sont rencontrées dans cet espace de terre, que par les deux Maisons Nobles, & leurs Parcs ou Enclos qu'elle a enfermé ; & c'est ce qui se fera toûjours par tout. D'où il est manifeste qu'il n'étoit point absolument necessaire de faire aucune soustraction. On l'a faite neanmoins pour mettre le Systême de la DIXME ROYALE à couvert de toute critique à cet égard, & en rendre son utilité d'autant plus sensible & évidente.

quelles ſur le pied de l'Eſſai ci-deſſus, qui eſt de 5600 livres par lieuë quarrée pour la Dixme Eccleſiaſtique ſeulement, ſur le pied de l'onziéme gerbe, doivent rendre, CENT TRENTE-QUATRE MILLIONS QUATRE CENS MILLE LIVRES, & beaucoup davantage en dixmant les Bois, les Prez & les Pâturages.

Je reduits cette ſomme à SIX-VINGT MILLIONS; & au lieu de la Dixme entiere, je ne donne à ce premier Fonds qu'une demie Dixme, c'eſt-à-dire le VINGTIÉME; ſauf à en augmenter la quotité dans les beſoins de l'Etat, comme il a été dit, & qu'il ſera montré ci-après. Ainſi cet article paſſera pour Soixante millions de livres pour le premier Fonds, ci..... 60000000 liv.

On verra ci-après dans la deuxiéme Table, que ce fonds reduit à cinquante millions, & les autres à proportion eſt encore ſuffiſant.

SECOND FONDS.

Qui comprend la Dixme du Revenu des Maisons des Villes & gros Bourgs du Roiaume ; des Moulins de toutes especes ; celle d'Industrie ; des Rentes sur le Roi ; des Gages, Pensions, Apointemens, & de toute autre sorte de Revenu non compris dans le premier Fonds.

SECOND FONDS.

LEs Tailles & les Aides, dans lesquelles je comprens les Douanes Provinciales, étant ainsi converties en dixme du vingtiéme des fruits de la terre à percevoir en espece, il se trouvera encore plus de la moitié du revenu des habitans du Roiaume qui n'aura rien paié, ce qui seroit faire une injustice manifeste aux autres, parce qu'étant tous également sujets, & sous la protection du Roi & de l'Etat, chacun d'eux a une obligation speciale de contribuer à ses besoins à proportion de son revenu, ce qui est le fondement de ce systême : car d'autant plus qu'une personne est élevée au dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité, & qu'elle possede de plus grands biens, d'autant plus a-t-elle besoin de la protection de

Industrie, Gages, Pensions, Rentes, & autres sortes de revenus non cõpris dans le premier Fonds.

l'Etat, & a-t-elle interêt qu'il subsiste en honneur & en autorité ; ce qui ne se peut faire sans de grandes dépenses.

Il n'y a donc qu'à débrouiller le revenu de chacun, & le mettre en évidence, afin de voir comment il doit être taxé.

Ce que je dois dire à cet égard suppose un Denombrement exact de toutes les personnes qui habitent dans le Roiaume. Ce n'est pas une chose bien difficile, elle se trouveroit même toute faite, si tous les Curez avoient un état des ames de leurs Paroisses, comme il leur est ordonné par tous les bons Rituels ; mais au defaut, je pourrai joindre à ces Memoires un modele de denombrement, dont la pratique sera très-aisée.

On le trouvera à la fin de ces Memoires.

Toutes les personnes qui habitent le Roiaume sont ou gens d'épée, ou de robe longue ou courte, ou roturiers. Les gens d'épée sont les Princes, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France & grands Officiers de la Couronne, les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, les Gouverneurs & Etats Majors des Villes & Places de Guerre : Tous les Officiers & gens de guerre, tant de terre que de mer, & tous les Gentilshommes du Roiaume.

Les gens de robe sont ou Ecclesiastiques ou Officiers de Justice, de Finances & de Police.

Les Roturiers sont ou Bourgeois vivans de leurs biens & de leurs Charges, quand ils en ont ; ou Marchand, ou Artisans, ou Laboureurs, ou enfin Manœuvriers & gens de journée.

Toutes ces personnes dans leurs differentes conditions, ont du revenu dont elles subsistent & font subsister leurs familles ; & ce revenu consiste, ou en Terres & Domaines, en Maisons, Moulins, Pescheries, Vaisseaux ou Barques : Ou en Pensions, Gages, Apointemens & Gratifications qu'ils tirent du Roi, ou de ceux à qui ils sont attachez par un service personnel, ou autrement. Ou dans les émolumens de leurs Charges & Emplois ; ou dans leur Negoce. Ou enfin dans leurs bras, si ce sont des Artisans, ou gens de journée.

Il n'est donc question que de découvrir quels sont ces revenus, pour en fixer & percevoir la DIXME ROIALE. Et c'est à quoi je ne pense pas qu'on trouve bien de la difficulté, si on veut s'y apliquer ; & que le Roi veuille bien s'en expliquer par une Ordonnance severe qui soit rigidement observée, portant confiscation des revenus recelez & cachez ; & la peine d'être imposé au double, pour ne les avoir pas fidelement raportez.

Moiennant quoi, & le châtiment exemplaire sur quiconque osera éluder l'Ordonnance, & ne s'y pas conformer, on viendra à bout de tout. Il n'y aura qu'à nommer des gens de bien & capables, bien instruits des intentions du Roi; bien paiez, & suffisamment autorisez pour examiner tous ces differens revenus, en se transportant par tout où besoin sera.

Le détail suivant ne sera pas inutile à l'éclaircissement de cette proposition.

Premierement. Il n'est point necessaire de faire un article separé pour les Ecclesiastiques. Car ou les biens qu'ils possedent & dont ils jouïssent, consistent en Dixmes, en Terres, en Maisons, en Moulins, en Charges, ou en Pensions.

S'ils consistent en Dixmes, la Dixme Roiale qui fait le premier fonds aiant dixmé la Dixme Ecclesiastique, ils auront satisfait par là à la contribution que les Dixmes doivent à l'Etat. Il en est de même si leurs biens consistent en Terres.

Que s'ils consistent dans les autres choses ci-après mentionnées, ils sont au même rang que les autres personnes du Roiaume qui ont de semblables biens, & ils contribuëront avec eux aux charges de l'Etat en la maniere ci-aprés exprimée.

Deuxiémement. Comme il y a des rôles & états de tous ceux qui tirent des penſions, gages, apointemens, & dons du Roi, de quelque nom qu'on les puiſſe apeller, & de quelque nature qu'ils puiſſent être, comme auſſi de quelque qualité ou condition que ſoit le Donataire, Penſionnaire, Gagiſte, &c. il ne ſera pas difficile d'en ſavoir le montant de chaque année.

Troiſiémement. Les Maiſons des Villes & Bourgs du Roiaume; les Moulins, non plus que les Peſcheries des Rivieres & Etangs, ne ſe peuvent cacher. Et ce que je dirai ci-après, fera voir qu'il n'eſt pas impoſſible de ſavoir ce que les Arts & Métiers peuvent raporter.

Quatriémement. Les Gages de tous les Domeſtiques de l'un & de l'autre ſexe ſervant dans le Roiaume, ſont auſſi faciles à découvrir.

Il ne ſera pas hors de propos de dire
RENTES. ici un mot des Rentes, pour montrer ce qu'il en peut entrer dans ce fonds. Il y en a de deux ſortes, les Seigneuriales & les Conſtituées,

Des Seigneuriales, les unes ſont fixées en argent, en grain, en volaille, &c. & c'eſt à proprement parler ce qu'on apelle Rentes Seigneuriales. Les autres ſe

levent en espece lors de la recolte à une certaine quotité, plus ou moins, selon la quantité des gerbes que la terre donne ; & c'est ce qu'on apelle CHAMPART ou AGRIER.

Comme on supose que la Dixme Roiale se leve la premiere, & qu'elle dixme tout ce que la terre produit, il s'ensuit qu'elle aura dixmé les Rentes Seigneuriales qui ne sont dûës, sur tout en France où il n'y a point de Serfs & d'Esclaves, qu'à cause des fruits de la terre, laquelle n'a été donnée aux vassaux qu'à cette condition. Cela est clair à l'égard des Rentes Seigneuriales de la premiere espece ; un exemple rendra le fait évident pour celles de la seconde.

Supoſons qu'un Seigneur ait droit de Champart au cinquiéme, de six-vingt gerbes il aura droit d'en prendre vingt-quatre. Mais comme la Dixme Roiale a dixmé la premiere, & que des six-vingt gerbes, selon nôtre Systême elle en aura pris six, il est manifeste qu'il n'en restera que cent quatorze, desquelles le droit de Champart ne sera plus que de vingt-deux gerbes $\frac{4}{7}$, ce qui démontre qu'il aura paié le vingtiéme du Champart ; ainsi des autres, tant du côté de la Dixme, que du Champart. De sorte, que comme une

des principales maximes sur lesquelles ce Systême est fondé, est qu'un même Revenu ne paie point deux fois, il s'ensuit que ces Rentes aiant paié dans le premier fonds, ne doivent rien paier dans le second.

Il en est à peu près de même des Rentes constituées à prix d'argent, ou par Dons & Legs, qui ne doivent entrer dans ce second fonds, que pour autant qu'il en doit revenir au Roi de celles qu'il a constituées sur lui-même, par les Rentes qu'il a creée sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Tontines, sur les Postes, sur le Sel, & sur d'autres fonds semblables. Car comme ces Rentes sont toutes hipotequées sur des fonds, ou sur des choses qui tiennent nature de fonds, telles que sont les Charges ou Offices de Judicature & de Finances, & que tous ces fonds doivent être sujets à la Dixme Roiale; il s'ensuit que quand elle a été paiée sur le fonds en general, on n'a plus rien à demander aux Rentes en particulier.

Un exemple éclaircira pareillement ce fait. Mr Dubois possede une terre de six mille livres de revenu; supposons que cette année le Tarif de la Dixme Roiale soit à la quinziéme gerbe, & le reste à proportion; cette terre devra au Roi

ou à son Fermier, quatre cens livres, qui font la quinziéme partie du total de son Revenu, ce qui sera levé par la Dixme des fruits, sans avoir égard si elle est chargée ou non. Cependant Mr Dubois doit à Mr Desjardins trente mille livres à constitution de rente, pour lesquelles il lui paie annuellement quinze cens livres, qui font le quart du Revenu de cette Terre. Il est donc évident que cette Rente de quinze cens livres aiant paié la Dixme Roiale par la perception de la Dixme entiere des fruits de la Terre qui lui est hipotequée, a satisfait pour ce qu'elle devoit à l'Etat, & qu'on ne sera pas en droit de la demander à Mr Desjardins.

Il en sera de même des Rentes constituées par Dons & Legs; comme aussi de celles qui sont constituées sur les Charges de Judicature & de Finances, & sur tous les autres fonds qui sont censez propres & patrimoniaux.

Mais comme ces Rentes font un revenu d'autant plus exquis & considerable à ceux qui en sont Proprietaires, qu'il est aisé & facile à percevoir, & que la contribution qu'ils doivent aux besoins de l'Etat, a été avancée par le Proprietaire du fond sur lequel la Rente est hipotequée; il est juste que le Roi par une Declaration

donne un recours aux Proprietaires des fonds contre ceux des Rentes pour la Dixme Roiale qu'ils auront paiée à leur décharge ; ce qui ne pourra faire aucune difficulté entr'eux, puisque le Proprietaire du fonds, n'aura qu'à retenir par ses mains ce qu'il aura avancé pour la Dixme de cette Rente. Ainsi Mr Dubois sera en droit de retenir à Mr Desjardins les avances qu'il aura faites pour sa part de la Dixme Roiale, & de s'en rembourser par ses mains ; ce qui ne donne aucun lieu d'entrer dans les interêts particuliers des familles.

Aprés quoi, pour venir à l'estimation de chacune des parties de ce second fonds, & savoir à peu prés ce qu'il pourroit rendre, voici comme je m'y prens.

Je commencerai par les Maisons des Villes & gros Bourgs du Roiaume.

MAISONS. Soit qu'elles soient habitées par ceux à qui elles apartiennent, ou qu'elles soient louées, il est juste qu'on paie la Dixme Roiale, ou VINGTIÉME du louage, ou de l'interêt pris sur le pied de leur valeur, le CINQUIÉME de l'interêt ou de louage deduit pour les Reparations.

Un Proprietaire par exemple loue une maison 400 livres, le cinquiéme qui est

quatre-vingt livres, lui sera laissé pour les reparations & entretiens, ainsi il ne sera fait compte que de trois cens vingt livres pour la Dixme au vingtiéme, qui portera par consequent seize livres.

Si le Proprietaire occupe lui-même sa maison, il sera aisé d'en savoir la valeur; ou par les loüages precedens, ou par le Contrat d'achat qui en a été fait, ou par l'estimation qu'on en fera par raport à sa situation, au nombre de ses étages, à la solidité de sa structure, & au prix des maisons voisines qui sont dans la même situation, & qui ont même front à ruë. Cette estimation réglée, on saura en même tems quel doit être l'interêt, dont on ôtera le cinquiéme pour les reparations, & le surplus paiera la Dixme.

Pour venir maintenant à la connoissance de ce que toutes les Maisons des Villes & Bourgs du Roiaume pourroient rendre:

Je supose qu'on peut faire compte au moins de HUIT CENS Villes ou gros Bourgs dont les Maisons peuvent être estimées, & on peut encore supoſer sans crainte de se tromper, qu'il y a dans chacune de ces Villes ou Bourgs le fort portant le foible, quatre cens Maisons, ce qui fait en tout TROIS CENS VINGT MILLE MAISONS.

Comme je comprens dans ce nombre les Maisons de toutes les grandes Villes, même celles de Paris ; on peut hardiment supoſer qu'elles pourront être loüées CENT LIVRES chacune, l'une portant l'autre, déduction faite du cinquiéme pour les Entretiens & Reparations. Ainſi cet article feroit une ſomme de TRENTE-DEUX MILLIONS, dont la Dixme au vintiéme donneroit SEIZE CENS MILLE LIVRES ; qui eſt aſſurément le moins qu'on puiſſe eſtimer toutes les Maiſons des Villes & gros Bourgs du Roiaume priſes enſemble, ci.... 1600000 liv.

S'il eſt vrai comme on l'aſſure, qu'il y ait dans Paris, ſeul, vingt-quatre mille Maiſons à front de ruë, ſans celles qui ſont ſur les derrieres, dont on ne ſera aucun compte ; Que de ce nombre il y en ait au moins quatre mille à porte cochere qui ne peuvent être moins eſtimées de loüage, l'une portant l'autre, que deux mille livres, deduction faite du cinquiéme pour les Entretiens & les Reparations, & les vingt mille autres à ſix cens livres. Il s'enſuit que les Maiſons de Paris ſeul rendroient à la Dixme Roiale au vingtiéme, un Million de livres au moins.

Comme on a dit que la ſuperficie du Roiaume contenoit trente mille lieuës quarrées, & chaque lieuë 550 perſonnes au moins ; on ne peut moins donner que deux Moulins à chaque lieuë quarrée, chacun deſquels pourra rendre d'afferme, l'un portant l'autre, pour le Maître & pour les Valets, trois cens trente livres.

Mais parce que de semblable bien est sujet à de grandes reparations, & qu'il n'est estimé pour l'ordinaire qu'au denier dix ou douze ; je supose qu'on doit laisser le quart pour les Reparations ; ainsi les soixante mille Moulins seront estimez rendre annuellement, QUATORZE MILLIONS HUIT CENS CINQUANTE MILLE LIVRES, dont la Dixme au vingtiéme portera sept cens quarante-deux mille cinq cens livres, ci..... 742500 liv.

Il est à remarquer qu'on ne forme l'article precedent que des Moulins à bled, & qu'il reste encore ceux des Forges, Martinets, & Fenderies ; les Moulins à l'Huile, Batoirs à Chanvre & à Ecorces, les Scries à eau, Moulins à Papier, Emouloirs, Fouleries de Draps, Poudreries, & telles autres Usines dont le revenu paieroit la Dixme Roiale au vingtiéme comme les Moulins à bled, ce qui rendra encore une somme assez considerable, que nous laisserons pour suplement de l'article precedent.

BASTIMENS de Mer.

Il est juste que les Bâtimens de Mer & de Rivieres de toutes especes, paient aussi la Dixme Roiale, qui étant imposée à cinq sols par tonneau, pourra

monter à la somme de trois cens mille livres, ci..... 300000 liv.

PESCHERIES & ETANGS.

On peut faire état que les Pescheries & Etangs du Roiaume pourront aussi monter à cinquante mille livres, ci... 50000 liv.

Une des principales Maximes qui fait le fondement de ce Systême, est que tout Revenu doit contribuer proportionnellement aux besoins de l'Etat. Personne ne doute que les Rentes constituées ne soient un excellent Revenu qui ne coûte qu'à prendre ; il n'y a donc aucune difficulté, qu'elles doivent contribuer aux besoins de l'Etat.

Et c'est là raison pour laquelle, après avoir montré ci-devant que ces Rentes avoient paié la Dixme Roiale avec les fonds sur lesquels elles étoient hipotequées, nous avons établi la justice qu'il y avoit de donner un recours aux Proprietaires de ces fonds, sur ceux à qui ils paient des Rentes constituées pour la Dixme Roiale de ces mêmes Rentes qu'ils avoient avancées en paiant la Dixme de leurs fruits. Le Roi ne doit pas être à cet égard de pire condition que ses Sujets;

& comme la neceſſité des affaires de l'Etat l'a obligé de conſtituer diverſes Rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, ſur les Poſtes, ſur les Tontines, ſur le Sel, & ſur d'autres fonds qu'il paie fort exactement; comme auſſi quantité d'augmentations de gages envers la plûpart des Officiers de Judicature du Roiaume; leſquelles tiennent à peu près la même nature de Rente; il eſt juſte qu'il ait la même faculté que ſes ſujets, & qu'il en retienne par ſes mains la Dixme Roiale; même celle des Penſions perpetuelles que Sa Majeſté s'eſt impoſée en faveur de ſes Ordres de Chevalerie.

Rentes conſtituées ſur le Roi.

Il y a des perſonnes fort habiles qui craignent que ſi on impoſoit la Dixme ſur les Rentes de l'Hôtel de Ville, & autres de pareille nature, cela pourroit les decrediter & leur faire du tort; mais c'eſt une erreur, attendu que ces Rentes qui ſe paient en argent comptant & à point nommé au bout du terme préfix, ſont un revenu beaucoup plus commode & plus agreable que celui des fonds de terre, qui ne ſe recueillant qu'en denrées ſur un pied bien plus bas, ſont encore ſujets à pluſieurs accidens, & à beaucoup de Reparations; ce qui en rend la jouiſſance moins avantageuſe en toute maniere. Ainſi loin de leur nuire, je ne ſai pas ſi on ne devroit pas craindre que la trop grande abondance, & la commodité de ces Rentes, ne nuiſe à la valeur des fonds de terre, & qu'elle n'en faſſe encore baiſſer le prix plus qu'il n'eſt.

On ſupoſe avec raiſon que toutes les Rentes ſont conſtituées ſur des fonds. Cependant il m'eſt revenu, qu'il y a pluſieurs Communautez Eccleſiaſtiques ou Religieuſes qui empruntent de l'argent à conſtitution, ſans avoir d'autre fonds que leur ſavoir faire, & le Caſuel de leur Sacriſtie, mais c'eſt ce qui eſt bien difficile à démêler.

Leur grand nombre fait que ce fonds ne laissera pas d'être considerable. Et comme on fait état que ces Rentes & les Augmentations de gages peuvent monter toutes les années à vingt millions, nous mettrons ici pour la DIXME ROIALE au vingtiéme, un million, ce qui fera pour la seconde partie de ce fonds, cy ..... 100000 liv.

PENSIONS, GAGES, DONS, GRATIFICATIONS, &c.

La troisiéme partie de ce fonds doit être faite de la Dixme au vingtiéme de toutes les Pensions, Gages, Dons, Gratifications, & generalement de tout ce que le Roi paie à tous ses Sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient, Ecclesiastiques ou Laïques, Nobles ou Roturiers, tous ont la même obligation envers le Roi & l'Etat ; c'est pourquoi tous doivent contribuer à proportion de toutes les sortes de biens qu'ils reçoivent, à son entretien & à sa conservation ; & particulierement de celui-ci qui leur vient tout fait.

Ainsi cet article comprend les Princes du Sang, & les Etrangers ; les Ducs & Pairs, & les grands Officiers de la Couronne ; les Ministres & Secretaires d'Etat ; les Intendans des Finances ; les Gouverneurs & Lieutenans Generaux & Particuliers des Provinces ; les Gouverneurs,

Lieute

Lieutenans de Roi & Etats Majors des Villes & des Places, les Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, les Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces, tous ceux qui composent les Cours Superieures & Subalternes du Roiaume, & generalement tous les Officiers de longue & courte robe, de Justice, Police & Finances, Nobles ou Roturiers, grands ou petits, qui tirent Gages ou Apointemens du Roi, Pension, ou quelque bienfait, d'autant que tous doivent se faire honneur & plaisir de contribuer aux besoins de l'Etat, à sa conservation, à son agrandissement, & à tout ce qui peut l'honorer & le maintenir.

J'estime que ce que le Roi paie chaque année au Titre ci-dessus exprimé de Pensions, Gages, Apointemens, &c. se monte à QUARANTE MILLIONS; c'est une chose aisée à savoir, dont la Dixme estimé sur le pied du vingtiéme, rendroit deux millions; ci..... 2000000 liv.

GAGES & APPOINTEMENS DES DOMESTIQUES.

Je composerai la quatriéme partie de ce fonds des Gages & Apointemens de tous les Serviteurs & Servantes qui sont dans le Roiaume, à compter depuis les plus vils, & remontant jusques aux Intendans des plus grandes Maisons, même des Princes du Sang & des Enfans de France, lesquels

Il y a auſſi des gens qui ont de la repugnance pour cet article, mais à mon avis mal à propos parce que c'eſt à proprement parler l'une des conditions du bas Peuple la plus heureuſe. Ils ne ſont jamais en ſoin de leur boire & de leur manger non plus que de leurs habits, coucher & lever, ce ſont les Maîtres qui en ſont chargez. Auſſi voit-on toûjours plus de gaieté dans les Valets que dans les Maîtres.

ne ſubſiſtans tous que ſous la protection de l'Etat, doivent comme leurs Maitres contribuer à ſon entretien, ainſi qu'il ſe pratique dans les Etats voiſins. Je ſuis même perſuadé qu'on doit obliger les Maîtres qui ne donnent point de gages à leurs domeſtiques, de paier pour eux à proportion des gages qu'ils devroient leur donner.

Or je ſupoſe qu'il y a certainement dans le Roiaume quinze cens mille domeſtiques des deux ſexes, dont les gages eſtimez à vingt livres les uns portant les autres, ce qui eſt peu, car il n'y en a gueres au deſſous de ce pied, feroient trente millions de livres, dont le vingtiéme portera un million cinq cens mille livres, ci . . . . . 1500000 liv.

En Hollande non ſeulement les Valets & Servantes paient, mais même les chiens, pour chacun deſquels le Maître paioit en 1679. après la Paix de Nimegue, un eſcalin par an, faiſant ſept ſols ſix deniers de nôtre monnoie en ce tems-là.

EMOLUMENS DES OFFICIERS DE JUSTICE, & DE LEURS SUPPOTS.

Comme on ſait ce que les Charges du Roiaume donnent de Gages & d'Apointemens, il eſt de même aſſez aiſé de ſavoir ce qu'elles produiſent d'Emolumens, ſur tout dans toutes les Compagnies Superieures & Subalternes du Roiaume où il y a des Re-

ceveurs des Epices, & où ce que les Juges ou Commissaires tirent des parties, est enregistré, ou le doit être; ce qui donnera une Dixme très-considerable sur le même pied du vingtiéme.

Mais il y aura plus de difficulté de découvrir ce que l'industrie de la plume rend à ceux qui ne tirent aucuns émolumens sujets à être enregistré; comme sont les Procureurs & les Avocats des Parlemens & autres Cours Superieures, & de toutes les Jurisdictions & Sieges inferieurs & subalternes, qui ne laissent pas de gagner beaucoup. Il y faudroit proceder par estimation fondée sur la quantité d'affaires que les uns font plus que les autres, & abonner avec eux pour la Dixme Roiale après qu'on en sera convenu. C'est sur quoi peu de gens seront bien traitables; mais si on impose la peine au double, même l'interdiction de la pratique à ceux qu'on convaincra de n'avoir pas declaré juste, on en viendra à bout.

Ne pourroit-on pas regler la Taxe de ceux-ci sur la quantité de papier marqué qu'ils emploient à leurs Expeditions? Il me paroît du moins que c'est un moien sûr pour avoir connoissance de leur Pratique, & des affaires qui leur passent par les mains; ou en telle autre maniere, que le premier Président de chaque Cour Souveraine, avec deux ou quatre Conseillers deputez du Corps, & l'Intendant avec le Chef des Sieges subalternes, jugeroient à propos, comme il se pratiqua pour la Capitation de 1701.

J'estime que cet article sera le plus difficile de tous ; mais après tout, ils ne pourront éviter de s'abonner, & cela sera moins difficile qu'on ne croit, en usant un peu d'autorité, ou en pratiquant ce qu'on a fait dans la Capitation.

A l'égard des Procureurs des Cours Superieures & Subalternes qui font Corps, il seroit plus à propos d'estimer le revenant bon de leur Pratique en gros, sur un pied modique & raisonnable, pour être reparti ensuite par eux-mêmes, suivant les connoissances particulieres qu'ils ont des pratiques d'un chacun.

Par exemple, il y aura dans un Parlement cent Procureurs, dont la Pratique sera bien petite si on ne les peut mettre, les uns portant les autres, à cent écus, la Dixme Roiale au vingtiéme ne laisseroit pas de porter quinze livres pour chacun, & QUINZE CENS LIVRES pour tous. Ainsi des autres.

Les Notaires seront imposez de même que les Procureurs, chacun à proportion de ce que son emploi peut lui rendre. C'est ce qu'il faut estimer judicieusement avec un esprit de charité, en prenant les choses sur le plus bas pied, parce qu'il y a toûjours beaucoup d'inégalité dans le savoir faire des hommes. C'est la regle generale qu'il faut observer dans toutes ces estimations, mais principalement envers les Avocats, dont les talens sont fort differens ; & generalement envers tous les gens de robe & de plume.

De tout ce qui vient d'être dit sur cet

article, je compte qu'on peut faire état, que les épices & honoraires que prennent les gens de Justice, de Police, & Finances; & ce que les Avocats, Procureurs, Notaires, & tous autres gens de plume & de pratique, retirent de leurs Emplois par tout le Roiaume, peut aller à dix millions, dont la Dixme Roiale au vintiéme, sera de . . . . . 500000 liv.

COMMERCE.

Je laisse en surseance l'article du Commerce, sur lequel je serois d'avis de n'imposer que très-peu, & seulement pour favoriser celui qui nous est utile, & exclure l'inutile qui ne cause que de la perte. Le premier est desirable en tout & par tout dedans & dehors le Roiaume; & l'autre est ruineux & dommageable par tout où il s'exerce. Il faut donc exciter l'un par la protection qu'on lui donnera, l'acroître & l'augmenter; & interdire l'autre autant que la bonne correspondance avec les voisins le pourra permettre.

C'est pourquoi je ne proposerai rien de determiné sur le fait du Commerce, pour la conservation duquel il seroit à souhaiter qu'il plû au Roi de créer une Chambre composée de quelques anciens Conseillers d'Etat, & de deux fois autant de Maîtres des Requêtes, choisis

Depuis ceci écrit, il y a été établi des Chambres de Commerce dans les grandes Villes

du Roiaume qui en font le plus, & une Chambre Roiale à Paris, où il y a un Deputé de chacune de ces Villes. Mais afin que ces Chambres puſſent produire le

avec tous les Subalternes neceſſaires, qui auroient leurs correſpondances établies dans les Provinces & grandes Villes du Roiaume, avec les principaux Négocians & les plus entendus : même dans les Païs Etrangers autant que beſoin ſeroit, pour veiller & entrer en connoiſſance de ce qui ſeroit bon ou mauvais au Commerce, afin d'en rendre compte au Roi ; & propoſer enſuite à Sa Majeſté ce qui pourroit le maintenir, l'augmenter & l'ameliorer.

bon effet que l'on en avoit attendu il ſeroit à ſouhaiter qu'il ne ſe fit aucune innovation un peu conſiderable, ſoit dans les Manufactures, ſoit dans le Commerce, ſans avoir demandé leur avis.

Ce qui eſt d'autant plus important pour le ſervice du Roi & le bien de l'Etat, que l'experience du paſſé a fait connoître que les Traitans pour leurs interêts particuliers, ont ſouvent propoſé l'établiſſement de certains Impôts qui ne paroiſſoient pas d'abord conſiderables, leſquels dans la ſuite ont fait & font un très-grand mal au Peuple & à l'Etat, & aportent très-peu de Finances au Roi. Comme il eſt arrivé, par exemple, des Impôts mis ſur les Chapeaux & ſur les Cartes qui ont preſque aneanti ces Manufactures en France, & les ont fait paſſer dans les Païs Etrangers avec les Ouvriers qui s'y ſont retirez, au nombre de plus de dix mille de la ſeule Province en Normandie, au dire des Maîtres & Gardes de ces Métiers, leſquels en fourniſſent à preſent les Nations qui en venoient prendre chez nous ; ce qui eſt une perte très-conſiderable pour le Roiaume. Ainſi des autres.

C'eſt à ce Conſeil bien inſtruit du merite & de l'importance du Commerce, que j'eſtime qu'il ſe faudroit adreſſer pour faire une impoſition ſur les Marchands & Negocians, ou plûtôt ſur les Marchandiſes, telle que le Commerce la pourroit ſuporter, ſans en être alteré ou deterioré. Car il eſt bon de ſe faire une Loi de ne jamais rien faire qui lui puiſſe prejudicier. Les Anglois & Hollandois qui ont de ſemblables Chambres établies chez eux, s'en trouvent fort bien.

Commerce de Billets à abolir.

Mais je ne dois pas oublier de repreſenter ici, qu'il ſe fait un negoce de Billets qui eſt très-préjudiciable au veritable Commerce, & qu'il faudroit par conſequent abolir. Il y en a de deux ſortes, les uns avec les noms du Debiteur & du Creancier, les autres ſans nom du Creancier.

Les premiers ſont des Billets ou Promeſſes ſous ſimple ſignature, dans leſquels les interêts ſont paiez par avance, ou précomptez avec la ſomme principale; & on les renouvelle de tems en tems, ce qui fait un Commerce illicite contre les Loix de l'Evangile & celles du Roiaume. C'eſt pourtant un Commerce qu'un grand nombre de gens font, tant pour ne rien hazarder dans le Negoce avec les Marchands, que pour être toûjours maîtres de leurs deniers.

L'autre ſorte de Billets dont l'uſage devient fort commun, & dont il ſeroit important d'arrêter le cours, parce qu'ils ſont tous pernicieux au Roi & à la Societé civile, ſont des Billets paiables au Porteur ſans autre addition, leſquels enferment d'ordinaire l'interet par avance comme les precedens. Cette maniere de Billets a été miſe en vogue par les Gens d'Affaires pendant la derniere guerre, pour mettre leurs effets à couvert des recherches qu'on pourroit faire contr'eux.

Un homme qui s'eſt mis en credit, aura ramaſſé de grands biens, ſouvent aux dépens du Roi & du Public, & mourra riche de deux millions en de ſemblables Billets. Ses heritiers aprés s'en être ſaiſis, renonceront à ſa ſucceſſion. S'il a malverſé dans le maniement des deniers du Roi, ou s'il a pris ceux des Particuliers, il n'y aura point de recours contre lui, parce que ces Billets ne le manifeſtent point, & que l'argent donné en conſequence n'a point de ſuite.

L'uſage des Billets de la premiere ſorte ne peut être toleré qu'entre Marchands, & pour fait de Marchandiſes ſeulement, & doit être interdit à toutes autres perſonnes; ce qui ſera très-aiſé, parce qu'il n'y aura qu'à declarer qu'ils ne ſeront exigibles, & n'auront d'execution, que de

Marchand à Marchand, & selon les Loix du Commerce.

Mais je crois qu'il est necessaire d'abolir absolument l'usage des Billets de la seconde sorte. Un moien court & facile pour en venir à bout, est non-seulement de leur ôter toute execution ; mais encore de condamner ceux qui les signeront à de grosses amendes. Le peu de bonne foi qui se rencontre aujourd'hui dans le monde, fera que peu de gens voudront se fier à de semblables Billets quand ils ne seront plus exigibles ; & le danger de s'exposer à une grosse amende, empêchera l'obligé de les signer.

Revenons au Commerce. Je suis persuadé que l'abonement qu'on en pourra faire pour tout le Roiaume en la maniere qui sera jugée la plus convenable, rendra à ce second fonds, sans compter les Doüanes des Frontieres qui entreront dans le quatriéme, une somme de DEUX MILLIONS. Car il se fera bien peu de Commerce dans le Roiaume, s'il ne s'en fait pour quarante millions par chaque année, dont la Dixme Roiale sera de ..... 2000000 liv.

Il reste encore la moitié du Peuple & plus qui exerce des Arts & Métiers, & qui gagne sa vie par le travail de ses mains. ARTS & MÉTIERS.

Nous supposons que la lieuë quarrée contient plus de cinq cens cinquante personnes ; mais nous ne croions pas qu'il faille étendre ce nombre au delà quant à present, à cause des mortalitez, & des grandes desertions arrivées dans le Roiaume, notamment dans ces dernieres Guerres, qui ont beaucoup consommé de Peuple. Sur ce pied je compte que cette moitié va à huit millions deux cens cinquante mille Ames.

Il en faut ôter les deux tiers pour les Vieillards, les Femmes & les petits Enfans, qui ne travaillent que peu ou point.

Il ne restera donc que deux millions sept cens cinquante mille personnes, dont il faut encore ôter les sept cens cinquante mille, pour tenir lieu des Laboureurs, Vignerons, & autres gens de pareille étoffe qui paient pour la Dixme de leur labourage. Reste à faire état de deux millions d'hommes que je supose tous Manœuvriers ou simples Artisans repandus dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Roiaume.

Ce que je vais dire de tous ces Manœuvriers, tant en general qu'en particulier, merite une serieuse attention ; car bien que cette partie soit composée de ce qu'on apelle mal à propos la lie du Peuple, elle est neanmoins très considerable, par le nombre & par les services qu'elle rend à

l'Etat. Car c'eſt elle qui fait tous les gros Ouvrages des Villes & de la Campagne, ſans quoi ni eux, ni les autres ne pourroient vivre. C'eſt elle qui fournit tous les Soldats & Matelots, & tous les Valets & Servantes ; en un mot, ſans elle l'Etat ne pourroit ſubſiſter. C'eſt pourquoi on la doit beaucoup ménager dans les impoſitions, pour ne la pas charger au delà de ſes forces.

Commençons par ceux des Villes. La premiere choſe qu'il eſt à propos de faire, eſt d'entrer en connoiſſance de ce qu'un Artiſan peut gagner ; & pour cet effet examiner la qualité du Métier, & voir s'il eſt continu ; c'eſt à dire s'il peut être exercé pendant toute l'année, ou ſeulement une partie. ARTISANS.

2. A quoi peuvent aller les journées des Ouvriers quand ils travaillent ; & les frais qu'ils ſont obligez de faire, ſi ce ſont des Maîtres.

3. Combien les Maîtres emploient de Compagnons & d'Aprentifs.

4. Le tems qu'ils perdent ordinairement par raport à leur Métier, & aux autres Ouvrages à quoi ils ſont emploiez.

Et enfin ce qui peut leur revenir de net à la fin de l'année.

Pour mieux faire entendre ceci, je prendrai pour exemple un TISSERAND.

Il peut faire communément six aunes de toile par jour quand le tems est propre au travail, pour la façon desquelles on lui paie deux sols par aune, qui font douze sols. Sur quoi il est à remarquer, qu'il ne travaille pas les Dimanches ni les Fêtes, ni les jours de gelée, ni ceux qu'il est absent pour aller rendre la toile à ceux qui la font faire; non plus que les jours qu'il est obligé d'aller aux Foires & aux Marchez chercher les choses necessaires & convenables à son Métier, ou à sa subsistance, pendant lesquels il ne gagne rien; à quoi on peut ajoûter quelques jours d'infirmité dans le cours d'une année qui l'empêchent de travailler. Il lui faut faire une déduction équivalente à tout cela comme d'un tems perdu, & le lui rabatre; en quoi il faut user d'une grande droiture. C'est pourquoi je compterai pour les Dimanches d'une année, cinquante-deux jours, pour les Fêtes trente-huit, parce qu'il y en a à peu prés ce nombre; cinquante jours pour les gelées, parce qu'il peut y en avoir autant; pour les Foires & Marchez, & autres affaires qui peuvent l'obliger de sortir de chez lui, vingt jours; pour ceux qu'il emploie à ourdir sa toile, comme aussi, pour le tems qu'il pourroit être malade ou incommodé, encore vingt-cinq jours.

Ainsi toute son année se reduira à cent quatre-vingt jours de vrai travail, qui estimez à sept deniers $\frac{1}{2}$ par jour, parce qu'on supose qu'il gagnera douze sols, reviendroit à cinq livres douze sols six deniers de dixme par an ; ce qui me paroît trop fort pour un pauvre Artisan qui n'a que cela, à cause des augmentations qui pourroient porter cette contribution au double dans les grandes necessitez de l'Etat. C'est pourquoi j'estime qu'il se faudroit contenter de regler la Dixme des Arts & Métiers sur le pied du trentiéme.

Quoi que la plûpart des Artisans dans les bonnes Villes, comme Paris, Lyon, Rouen, &c. gagnent pour l'ordinaire plus de douze sols, tels que sont les Drapiers, Tondeurs, Tireurs de Laine, Garçons Chapeliers, Serruriers & semblables gens qui gagnent depuis quinze sols jusqu'à trente : Cependant comme il y en a qui ne gagnent pas douze sols, l'exemple du Tisserand ; & l'aplication qu'on en doit faire aux autres Arts & Métiers, a parû un milieu assez proportionné.

Ainsi ce Tisserand paieroit pour le trentiéme de son Métier trois livres quinze sols, & en doublant, comme cela pourroit quelquefois arriver, sept livres dix sols, à quoi ajoûtant huit livres seize sols pour le Sel dans les tems les plus chargez, & quand le Minot seroit à trente livres, supposant aussi sa famille composée de quatre personnes, cela ne laisseroit pas de monter à seize livres six sols, qu'il seroit obligé de paier au Roi par an

dans les plus preſſans beſoins de l'Etat ; ce qui eſt, à mon avis, une aſſez groſſe charge pour un Artiſan qui n'a que ſes bras, & qui eſt obligé de paier un loüage de maiſon, de ſe vêtir lui & ſa famille, & de nourrir une femme & des enfans, leſquels ſouvent ne ſont pas capables de gagner grand choſe.

Il faut auſſi bien prendre garde qu'il y a des Artiſans bien plus achalandez les uns que les autres, plus forts & plus adroits, & qui gagnent par conſequent davantage : & d'autres qui ne ſont pas ſi bons Ouvriers qui gagnent moins, & dont les qualitez ſont cependant égales ; ce ſont toutes conſiderations dans leſquelles on doit entrer le plus avant qu'on pourra avec beaucoup d'égard & de circonſpection, & toûjours avec un eſprit de charité.

C'eſt pourquoi il ſemble qu'après avoir fait dans chaque Ville du Roiaume où il y a Maîtriſe, le Denombrement des Artiſans de même Profeſſion, & vû à peu près ce qu'ils peuvent paier les uns portant les autres, pour leur contribution aux beſoins de l'Etat, on pourroit en laiſſer la repartition aux Jurez & Gardes

Que ſi outre le Métier de Tiſſerand, ce même homme exerçoit le Labourage, la Dixme de ſes terres paieroit comme les autres. De même, s'il exerçoit quelqu'autre Art ou Métier.

de chaque Art & Métier, pour la faire avec la proportion requiſe au travail & au gain d'un chacun. Car ce qui eſt ici propoſé pour un Tiſſerand, peut être apliqué à un Cordonnier, à un Marchand, à un Chapelier, à un Orfévre, &c. & generalement à tous les Artiſans des Villes & de la Campagne, de quelqu'eſpece qu'ils peuſſent être, exerçant les Arts & Métiers qui leur tiennent lieu de Rentes & de Revenus.

On doit comprendre dans ce Denombrement les Compagnons qui travaillent ſous les Maîtres, & même les Aprentifs, & eſtimer leur travail, pour en fixer la Dixme comme deſſus.

PARMI le même Peuple, notamment celui de la Campagne, il y a un très-grand nombre de gens qui ne faiſant profeſſion d'aucun Métier en particulier, ne laiſſent pas d'en faire pluſieurs très-neceſſaires, & dont on ne ſauroit ſe paſſer. Tels ſont ceux que nous apellons MANOEUVRIERS, dont la plûpart n'aiant que leurs bras, ou fort peu de choſe au-delà, travaillent à la journée, ou par entrepriſe, pour qui les veut emploier. Ce ſont eux qui font toutes les groſſes beſognes, comme de faucher, moiſſonner, battre à la grange, couper les bois, MANŒUVRIERS,

labourer la terre & les vignes, défricher, boucher les heritages, faire ou relever les fossez, porter de la terre dans les vignes & ailleurs, servir les Maçons, & faire plusieurs autres Ouvrages qui sont tous rudes & penibles. Ces gens peuvent bien trouver à s'emploier de la sorte une partie de l'année, il est vrai que pendant la Fauchaison, la Moisson & les Vendanges, ils gagnent pour l'ordinaire d'assez bonnes journées; mais il n'en est pas de même le reste de l'année. Et c'est encore ce qu'il faut examiner avec beaucoup de soin & de patience, afin de bien démêler les forts des foibles, & toûjours avec cet esprit de justice & de charité si necessaire en pareil cas, pour ne pas achever la ruine de tant de pauvres gens, qui en sont déja si prés, que la moindre surcharge au delà de ce qu'ils peuvent porter, acheveroit de les acabler.

Or la Dixme de ceux-ci ne sera pas plus difficile à regler que celle du Tisserand, pourvû qu'on s'en veüille bien donner la peine, en observant de ne les quotiser qu'au trentiéme, tant par les raisons deduites en parlant du Tisserand qui conviennent à ceux-ci, qu'à cause du chommage frequent ausquels ces pauvres Manœuvriers sont sujets, & des grandes peines

peines qu'ils ont à suporter. Car on doit prendre garde sur toutes choses à ménager le menu Peuple, afin qu'il s'acroisse, & qu'il puisse trouver dans son travail dequoi soûtenir sa vie, & se vêtir avec quelque commodité. Comme il est beaucoup diminué dans ces derniers tems par la guerre, les maladies, & par la misere des cheres années, qui en ont fait mourir de faim un grand nombre, & reduit beaucoup d'autres à la mendicité, il est bon de faire tout ce qu'on pourra pour le retablir; d'autant plus que la plûpart n'aiant que leurs bras affoiblis par la mauvaise nourriture, la moindre maladie ou le moindre accident qui leur arrive, les fait manquer de pain, si la charité des Seigneurs des lieux & des Curez, ne les soûtient.

C'est pourquoi, comme j'ai fait un détail de ce que peut gagner un Tisserand, & de ce qu'il peut paier de DIXME ROIALE & de SEL, il ne sera pas hors de propos d'en faire autant pour le Manœuvrier de la Campagne.

Je supose que des trois cens soixante-cinq jours qui font l'année, il en puisse travailler utilement cent quatre-vingt, & qu'il puisse gagner neuf sols par jour. C'est beaucoup, car il est certain, qu'ex-

cepté le tems de la Moiſſon & des Vendanges, la plûpart ne gagnent pas plus de huit ſols par jour l'un portant l'autre ; mais paſſons neuf ſols, ce ſeroit donc quatre-vingt-cinq livres dix ſols ; paſſons quatre-vingt-dix livres, deſquelles il faut ôter ce qu'il doit paier, ſuivant la derniere ou plus forte augmentation, dans les tems que l'Etat ſera dans un grand beſoin, c'eſt à dire le trentiéme de ſon gain, qui eſt trois livres, ce qui doublé ſera ſix livres, & pour le ſel de quatre perſonnes, dont je ſupoſe ſa famille compoſée, comme celle du Tiſſerand, ſur le pied de trente livres le Minot, huit livres ſeize ſols, ces deux ſommes enſemble porteront celle de quatorze livres ſeize ſols, laquelle ôtée de quatre-vingt-dix livres, reſtera ſoixante & quinze livres quatre ſols.

Comme je ſupoſe cette famille, ainſi que celle du Tiſſerand, compoſée de quatre perſonnes, il ne faut pas moins de dix ſeptiers de bled meſure de Paris pour leur nourriture. Ce bled, moitié froment, moitié ſeigle, le froment eſtimé à ſept livres, & le ſeigle à cinq livres par commune année, viendra pour prix commun à ſix livres le ſeptier mêlé de l'un & l'autre, lequel multiplié par dix, fera

soixante livres, qui ôtez de soixante-quinze livres quatre sols, restera quinze livres quatre sols ; sur quoi il faut que ce Manœuvrier paie le loüage, ou les reparations de sa maison, l'achat de quelques meubles, quand ce ne seroit que de quelques écuelles de terre, des habits & ou linge ; & qu'il fourniſſe à tous les besoins de sa famille pendant une année.

Mais ces quinze livres quatre sols ne le meneront pas fort loin, à moins que son industrie, ou quelque commerce particulier, ne rempliſſe les vuides du tems qu'il ne travaillera pas, & que sa femme ne contribuë de quelque chose à la depense, par le travail de sa quenoüille, par la coûture, par le tricotage de quelques paires de bas, ou par la façon d'un peu de dentelles selon le païs, par la culture aussi d'un petit jardin, par la nourriture de quelques volailles, & peut-être d'une vache, d'un cochon, ou d'une chêvre pour les plus acommodez, qui donneront un peu de lait, au moien de quoi il puiſſe acheter quelque morceau de lard, & un peu de beurre ou d'huile pour se faire du potage. Et si on n'y ajoûte la culture de quelque petite piece de terre, il sera difficile qu'il puiſſe subsiſter, ou du moins il sera reduit lui

& sa famille à faire une tres-miserable chere. Et si au lieu de deux enfans il en a quatre, ce sera encore pis, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie. Ainsi de quelque façon qu'on prenne la chose, il est certain qu'il aura toûjours bien de la peine à atraper le bout de son année. D'où il est manifeste que pour peu qu'il soit surchargé, il faut qu'il succombe : ce qui fait voir combien il est important de le ménager.

Pour revenir donc au compte de ce que la Dixme des Arts & Métiers pourroit donner sans rien forcer, nous avons vû que nous ne pouvons faire état que de deux millions d'hommes, dont je ne croi pas qu'on doive estimer le Dixme au-delà de trois livres pour chacun, le fort portant le foible, y compris même le fillage des femmes, & tout ce qu'elles peuvent faire d'estimable de prix. Ainsi je compte que cet Article pourra monter à la somme de six millions, ci.... 6000000 liv.

De sorte que tout ce second Fonds ramassé ensemble, fera la somme de QUINZE MILLIONS QUATRE CENS VINGT-DEUX MILLE CINQ CENS LIVRES, ci.... 15422500 liv.

Il y a environ trente Fêtes dans l'Année, outre les Dimanches, & je croi même l'avantage. On pourroit en supprimer la moitié en faveur des Artisans des Villes, & des Païsans de la Campagne qui par ces quinze ou vingt jours de travail, pourroient très-bien gagner de quoi paier leurs Contributions & plus. Ce qui leur feroit un bien inconcevable, s'ils en savoient profiter.

TROISIÈME FONDS.

LE SEL.

LE troisiéme Fonds sera composé de l'impôt sur le SEL, que je croi devoir être beaucoup moderé ; mais étendu par tout peu à peu, en sorte que tous les François soient égaux à cet égard comme dans tout le reste ; & qu'il n'y ait point de distinction de Païs de Franc-Salé, d'avec celui qui ne l'est pas.

Voici quels sont dans le Roiaume ces Païs qu'on apelle de Franc-Salé, c'est à dire non sujets à la grosse Gabelle.

La plupart des Côtes de Normandie, la Bretagne, le Poitou, l'Auvergne, le Païs d'Aunix, la Xaintonge, l'Angoumois, le Perigord, le haut & bas Limosin, la haute & basse Marche, les Etats de la Couronne de Navarre, le Roussillon, le Païs Conquis l'Artois & le Cambresis ; ce que nous tenons de la Flandre, du Hainault & du Luxembourg ; les trois Evêchez ; les Comtez de Clermont, d'Un, Stenai & Jamets ; les Souverainetez de Sedan & de Raucourt, d'Arche & de Châteaurenault ; les Duchez de Bouillon

TROISIÈME FONDS. La chert du Sel le rend si rare qu'elle cause une espece de famine dans le Roiaume, tres-sensible au menu Peuple, qui ne peut faire aucune salaison de viande pour son usage faute de Sel. Il n'y a point de ménage qui ne puisse nourrir un cochon ce qu'il ne fait pas, parce qu'il n'a pas de-

& de Retelois, le Comté de Bourgogne, l'Alsace, les Prevôtez de Longvvy, & le Gouvernement de Sarre-Louis.

Ce n'est pas que le Roi ne tire du profit des Sels qui se consomment dans tous ces Païs-là ; mais ce n'est que sur le pied qu'il l'a trouvé établi quand il s'en est rendu Maître, lequel est bien au dessous de celui de la Gabelle. Cependant comme les autres Impositions sont pour l'ordinaire un peu plus fortes en ce Païs de Franc-Salé, ce que les Habitans croient gagner d'un côté, leur échape de l'autre.

Le Sel est une Manne dont Dieu a gratifié le Genre-Humain, sur lequel par consequent il sembleroit qu'on n'auroit pas dû mettre de l'Impôt. Mais comme il a été necessaire de faire des Levées sur les Peuples pour les necessitez pressantes des Etats, on n'a point trouvé d'expedient plus commode pour les faire avec proportion, que celui d'imposer sur le Sel, parce que chaque menage en consomme ordinairement selon qu'il est plus ou moins accommodé ; les Riches qui ont beaucoup de Domestiques, & font bonne chere, en usent beaucoup plus que les Pauvres qui la font mauvaise. C'est pourquoi il y a peu d'Etat où il n'y ait des Impositions sur le Sel, mais beau-

coup moindres qu'en France, où il eſt de plus tres-mal œconomiſé.

Les défauts plus remarquables que j'y trouve, ſont:

Premierement. Que le fonds des Salines n'apartiennent pas au Roi.

Deuxiémement. Qu'elles ſont toutes ouvertes & ſans aucune clôture, & par conſequent très-expoſées aux Larrons, & aux Faux-Saunages.

Troiſiémement. Qu'il y a beaucoup de Particuliers qui ont des Rentes & des Engagemens ſur le Sel; ce qui cauſe de la diminution à ſes Revenus.

Quatriémement. Qu'il y a une très-grande quantité de Communautez, & d'autres Particuliers qui ont leur Franc-Salé, ce qui cauſe encore une diminution conſiderable aux mêmes Revenus; outre qu'en aiant beaucoup plus qu'ils ne peuvent conſommer, ils en vendent aux autres.

Cinquiémement. Que les Païs exempts de la Gabelle obligent le Roi à un grand nombre de Gardes ſur leurs Frontieres, dont l'entretien lui coûte beaucoup, & qu'on pourroit utilement emploier ailleurs.

Sixiémement. Que le bon marché du Sel dans une Province, & ſa cherté à l'ex-

Je cro
que le p
ſur moi

cez dans une autre, y cause deux maux considerables ; dont l'un est le Faux-Saunage, qui envoie quantité de Gens aux Galeres ; & l'autre l'Imposition forcée du Sel qui contraint les Particuliers d'en prendre une certaine quantité, le plus souvent au-delà de leurs forces, sans que celui qui pourroit leur rester d'une année puisse leur servir pour l'autre ; ce qui les expose à beaucoup d'avanies de la part des Gardes-Sel, qui foüillent leurs Maisons jusques dans les coins les plus reculez, & y portent quelquefois eux-mêmes du faux Sel, pour avoir pretexte de faire de la peine à ceux à qui ils veulent du mal.

C'est en gros ce qu'il y a de mal dans la disposition generale des Gabelles, sur lesquelles il y auroit beaucoup d'autres choses à dire, mais qui ne sont point necessaires à mon sujet. C'est pourquoi je me reduirai à marquer ici simplement & en peu de paroles les Mal-façons sur les Voitures, & sur la distribution du Sel, soit en gros, soit en détail.

Premierement. Ceux qui font les Voitures, chemin faisant font le Faux-Saunage tout de leur mieux aux dépens de la Voiture même, où le dechet est souvent remplacé par du sable & par d'autres ordures.

Deuxiémement. Sur la distribution en gros dans les Greniers, où il y a toûjours de la tromperie sur le plus ou le moins du poids des Mesures, par le coulage du Sel, au moien d'une Tremie grillée inventée exprès, pour frauder de quelques livres par Minot.

On feroit beaucoup mieux de vendre le Sel au poids; & pour éviter toute tromperie, l'éprouver de tems en tems, soit en le rafinant ou autrement, & imposer de grosses peines à ceux qui en mesuseront.

Troisiémement. Sur le debit à la petite Mesure, où le Sel est survendu, & souvent augmenté par du sable, & derechef recoulé.

Quatriémement. Sur le restant dans les Greniers au bout de l'année, qui se partage entre les Fermiers & les Officiers; mais de maniere, que les premiers ont toûjours la petite part, & souvent rien du tout.

Il est très-évident que si tous ces défauts rendent la vente du Sel très-onereuse au Peuple, ils la rendent encore très-penible en elle-même, & sujette à de très-grands frais. C'est pourquoi nos Rois pour le faire valoir & en assurer le debit, ont été obligez d'établir tout ce grand nombre de Greniers à Sel, d'Officiers & de Gardes, que nous voions repandus dans toutes les Provinces du Roiaume sujettes à la Gabelle; ce qui en augmente encore le prix, & fait qu'il y a beaucoup de menu Peuple dans les Païs où il n'est

pas forcé, qui en consomment peu, & n'en donnent jamais à leurs Bestiaux D'où s'ensuit que les uns & les autres sont lâches & mal sains ; ce qui ne fait pas la condition du Roi meilleure, parce qu'on en debite moins que si on le vendoit à un prix plus bas. Et quoi qu'il semble très-difficile d'y remedier, à cause du long-tems qu'il y a que ce mal a pris racine, il ne me paroît pas neanmoins impossible qu'on n'en puisse venir à bout en s'aidant dans l'ocasion de l'autorité du Roi, à laquelle rien ne resistera dès qu'elle sera emploiée avec justice.

La premiere chose qui me paroît necessaire, seroit d'ôter cette distinction de Province ou de Païs à l'égard du Sel. Et je suis persuadé que l'établissement de la DIXME ROIALE, en la maniere proposée en ces Memoires, dans les dix-huit Generalitez des Païs Taillables, & sujets à la grosse Gabelle, & la supression de tous les autres Impôts, en ouvriroient un chemin facile. Car on doit supoſer comme une verité constante, que le Bien-être où ces Generalitez se trouveroient bien-tôt, ne manqueroit pas de se faire desirer par les Païs les plus voisins, qui demanderoient le même traitement ; ce qui seroit suivi des autres Pro-

vinces, & enſuite de tout le Roiaume. Or accordant ce même traitement aux Païs où la Gabelle n'eſt pas établie, on pourroit le faire à condition de la recevoir ; & même y ajoûter d'autres moiens pour les en dedommager, comme de les décharger de quelques vieux droits onereux, ou de paier leurs dettes ; ou enfin par tel autre moien qu'on pourroit aviſer, en gagnant les principaux du Païs, & en uſant d'autorité, où la raiſon ſeule ne pourroit pas ſuffire. Le Roi eſt plus en état de le faire qu'aucun de ſes Predeceſſeurs ; & il n'eſt pas juſte que tout un Corps ſouffre, & que ſon œconomie ſoit troublée, pour mettre quelqu'un de ſes membres plus à ſon aiſe que les autres.

La ſeconde choſe à faire eſt, que le Roi achete & s'aproprie les fonds de toutes les Salines du Roiaume. Après quoi il les faudroit reduire à la quantité neceſſaire la plus preciſe qu'il ſeroit poſſible, eu égard aux conſommations des Peuples, & à ce qu'on peut debiter de Sel aux Etrangers ; & ſuprimer les autres. Il faudroit enſuite fermer ces Salines de murailles, ou de remparts de terres avec de bons & larges foſſez tout autour ; & y faire après une garde reglée comme dans une Place de Guerre. De

tres-mediocres Garnisons suffiroient pour cela.

La troisiéme, d'y faire bâtir tous les Greniers & les Magasins necessaires, & y établir des Bureaux où le Sel se debiteroit à dix-huit livres le Minot à tous ceux qui voudroient y en aller acheter pour en faire marchandise, & le faire ensuite debiter par tout le Roiaume comme les autres Denrées. Si on ne trouvoit plus à propos pour ôter toute ocasion de monopole, d'en faire voiturer aux dépens du Sel même, (un Minot sur vingt suffira pour cela) dans la principale Ville de chaque Province, ou dans deux selon son étenduë, où il seroit vendu aux Bureaux que le Roi y a déja, au même prix qu'aux Salines ; ce qui en rendroit encore le debit non seulement plus facile & plus avantageux au Peuple, mais aussi plus abondant pour le Roi.

On supose que la vente du Sel aux Etrangers paiera largement tant la façon du Sel, & le chariage ou portage qu'il en faudra faire dans les Greniers & Magasins, que les frais du debit qui se fera dans les Bureaux, & ceux des Garnisons.

Pour faire juste quarante Minots, il fau-

Continuant donc à faire ma suputation sur la lieuë quarrée que je me suis proposée pour base de ce Systême : Je

ſupoſe, comme j'ai déja dit, qu'il y a dans chaque lieuë quarrée CINQ CENS CINQUANTE PERSONNES de tout âge de tout ſexe, & que QUATORZE PERSONNES conſommeront par an un minot de ſel; c'eſt ce que l'Ordonnance leur donne. Il leur faudra donc par an pour le pot & la ſaliere ſeulement, quarante minots de ſel, qui porteront à dix-huit livres le minot, ſept cens vingt livres. Or il y a trente mille lieuës quarrées dans le Roiaume; Il y faut donc tous les ans douze cens mille minots de ſel. On y peut encore ajoûter hardiment cent mille minots, tant pour les ſalaiſons des beurres & viandes, que pour les beſtiaux. Ce qui fera au moins treize cens mille minots.

droit cinq cens ſoixante perſonnes, au lieu de cinq cens cinquante, mais on a crû devoir faire un compte rond; car certainement on parviendra bientôt à ce nombre, & à davantage.

Je ſupoſe que le Roi tirera de chaque minot ces dix-huit livres quittes de tous frais, par les raiſons ci-devant exprimées. Donc ces treize cens mille minots feront un Fonds net toutes les années de VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENS MILLE LIVRES au moins.

Dans les tems de guerre, & quand on ſera preſſé, on pourroit augmenter le prix du minot de vingt ſols, de quarante ſols, ou de quatre livres à la fois, en ſorte neanmoins qu'il ne paſſe jamais trente

Voir les Tables ci-après, où l'augmentation du Sel eſt

faite avec proportion à l'augmétation de la DIXME ROIALE.

livres ; parce que dès qu'on le vendra plus cher, les Paisans n'en donneront plus aux Bestiaux, & beaucoup de gens s'en laisseront manquer. Outre qu'il faut toûjours avoir égard à la DIXME ROIALE des deux premiers fonds, lesquels chargeant de leur coté comme le SEL du sien, feroient bien-tôt trop sentir leur pesanteur, si on la pousoit plus loin.

Il y a une chose de grande importance à observer sur cet article, qui est, que comme il se consomme beaucoup de Sel pour les salaisons des morues, harangs & autres poissons à Diepe, & aux autres Ports de mer ; s'il faloit que ceux qui font ces salaisons, achetassent le sel à dix-huit livres le minot, on ruineroit le Commerce du poisson salé qui se fait dans le Roiaume, & il passeroit tout entier aux Anglois & aux Hollandois ; lesquels font pour l'ordinaire ces salaisons du sel de Saint Hubez en Portugal, qui ne leur coûte presque rien.

C'est pourquoi il est du bien de l'Etat de continuer de donner à ceux de Diepe & autres Villes Maritimes qui font pareil Commerce, le sel au prix acoutumé pour ces salaisons, en prenant les mêmes precautions qu'on prend aujourd'hui pour empêcher que les Habitans de

ces Villes & Lieux n'en mesusent ; ou telles autres qu'on jugera les plus convenables.

Supoſant donc que tout le Roiaume ſe puiſſe peu à peu reduire à ce prix, je mettrai ici le troiſiéme Fonds, pour le premier & plus bas pied, à la ſomme ci-deſſus calculée de VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENS MILLE LIVRES, laquelle augmentera bien plûtôt qu'elle ne diminuera, à cauſe de la plus grande conſommation qui s'en fera. Mais on peut compter ſurement que le Peuple y gagnera le double, non ſeulement par le rabais du Sel, mais encore, parce qu'il ſera délivré de tous les frais & friponneries qui ſe font dans le debit.

Une conſideration importante qu'on doit toûjours avoir devant les yeux, eſt, que le Sel eſt neceſſaire à la nourriture des hommes & des beſtiaux, & qu'il faut toûjours l'aider & le faciliter, ſans jamais y nuire, par quelque raiſon que ce puiſſe être.

Total de ce troiſiéme Fonds, vingt-trois millions quatre cens mille livres, ci . . . . . 23400000 liv.

QUATRIÈME FONDS.

REVENU FIXE.

Quatriéme Fonds.

JE compoſe le quatriéme Fonds d'un Revenu que j'apellerai Fixe, parce que je ſupoſe que les parties qui le doivent former, ſeront, ou doivent être preſque toûjours ſur le même pied.

Domaines, Parties Casuelles, Francs-Fiefs, Amendes, &c.

La premiere contiendra les Domaines, les Parties Caſuelles, les Droits de Franc-Fief & d'Amortiſſement; les Amendes, Epaves, Confiſcations; le Convoi de Bordeaux, la Coûtume de Baionne, la Ferme de Broüage, celle du Fer, la Vente annuelle des bois apartenans au Roi, le Papier Timbré, le Contrôle des Contrats, qui ſeroit très-utile ſi on les enregiſtroit tous entiers, au lieu qu'on n'en fait qu'une Note qui deviendra inutile avec le tems; le droit de cé Contrôle moderé, parce qu'il eſt trop fort, & qu'il eſt neceſſaire à la Societé civile de paſſer des Contrats. Le Contrôle des Exploits, les Poſtes, où le port des lettres moderé d'un tiers, & fixé de telle maniere, qu'il ne ſoit pas arbitraire aux Commis de les ſurtaxer, comme ils font notoirement preſque

Il ſeroit cependant très-neceſſaire de faire afficher

presque par tout, ce qui meriteroit bien un peu de Galeres.

aux portes des Bureaux des Postes, un Tarif des ports de lettres, tant du dedans du Roiaume, que des Etrangeres, pour empêcher les surtaxes. C'est ce que les Marchands de Roüen & d'ailleurs ont demandé au commencement du dernier Bail, & qu'on leur avoit promis, rien n'étant plus juste; cependant on n'en a rien fait.

La seconde contiendra les Doüanes mises sur les Frontieres tant de terre que de mer, pour le paiement des droits d'entrée & de sortie des Marchandises, reduits par le Conseil du Commerce sur un pied tel qu'on ne rebute point les Etrangers qui viennent enlever les denrées que nous avons de trop, & qu'on favorise le Commerce du dedans du Roiaume autant qu'il sera possible. DOUANES.

La troisiéme sera formée de certains Impôts, qui ne seront paiez que par ceux qui le veulent bien, & qui sont à proprement parler la peine de leur luxe, de leur intemperance, & de leur vanité. Tels sont les Impôts qu'on a mis sur le Tabac, les Eaux de vie, le Thé, le Caffé, le Chocolat, à quoi on en pourroit utilement ajoûter d'autres sur le luxe & la dorure des habits, dont l'éclat surpasse la qualité, & le plus souvent les moiens de ceux qui les portent. Sur ceux qui IMPOTS VOLONTAIRES.

rempliſſent les ruës de caroſſes à n'y pouvoir plus marcher, leſquels n'étant point de condition à avoir de tels équipages, meriteroient bien d'en acheter la permiſſion un peu cherement; ainſi que celle de porter l'épée à ceux qui n'étans ni Gentilshommes ni gens de guerre, n'ont aucun droit de la porter. Sur la magnificence outrée des meubles, ſur les dorures des caroſſes, ſur les grandes & ridicules perruques, & tous autres droits de pareille nature, qui judicieuſement impoſez, en punition des excez & deſordres cauſez par la mauvaiſe conduite d'un grand nombre de gens, peuvent faire beaucoup de bien, & peu de mal.

En voici un autre dont je ne fais point de compte, mais qui pourroit être pratiqué avec une tres-grande utilité. Il y a dans le Roiaume environ TRENTE-SIX MILLE Paroiſſes, & dans ce nombre de Paroiſſes, il n'y a pas moins de QUARANTE MILLE Cabarets, dans chacun deſquels il ſe pourroit debiter année commune, QUINZE MUIDS de Vin, de Cidre, ou de Biére, ſelon les Païs, à ceux qui y vont boire, s'il arrivoit un tems plus favorable au peuple. Supoſant donc les Aides ſuprimées, ce ne ſeroit pas leur faire tort, que d'impoſer trois livres dix

sols sur chaque muid de vin bû dans le Cabaret, & non autrement ; & sur le Cidre & la Biere à proportion ; cela ne reviendroit qu'à un liard la pinte, & pourroit en produisant un Revenu considerable, qui iroit à plus de DEUX MILLIONS, contenir un peu les Paisans, qui les jours de Dimanches & de Fêtes, ne desemplissent point les Cabarets, ce qui pourroit peut-être obliger les plus sensez à demeurer chez eux. Mais il faudroit toûjours distinguer ce qui seroit bû au Cabaret, de ce qui seroit livré au dehors à pot & à pinte, qui doit être exempt de cet Impôt.

J'estime que les trois premieres Parties ci-dessus bien recherchées & jointes ensemble, produiront annuellement, à les beaucoup moderer, au moins DIX-HUIT MILLIONS de livres, que je considere comme un Revenu fixe qu'on laisseroit toûjours à peu prés au même état, pour ne rien déranger au Commerce, ni à la commodité publique, pour laquelle il faut toûjours avoir de grands égards, par preferance à toutes autres choses : ci..... 18000000. liv.

PRODUIT DES QUATRE FONDS.

De sorte que ces quatre Fonds generaux joints ensemble, rendront année

commune la ſomme de CENT SEIZE MILLIONS HUIT CENS VINGT-DEUX MILLE CINQ CENS LIVRES, laquelle pourra être augmentée ſuivant les beſoins de l'Etat, par degrez dans une proportion juſte, & toûjours ſuivie, qui ne ſouffrira aucune confuſion, ainſi qu'il ſe verra ci-aprés dans la ſeconde Partie de ces Memoires. Sur quoi il eſt à remarquer que les trois premiers Fonds étant ſuſceptibles d'augmentation, pourront être augmentez proportionellement, mais le quatriéme non; parce qu'il contient des Parties qui aiant raport au Commerce, pourroient le troubler, & cauſer de l'empêchement aux conſommations, ce qu'il faut éviter. C'eſt pourquoi dans les Tables ſuivantes, nous propoſerons chaque Augmentation du premier Dixiéme des trois premiers Fonds, le quatriéme demeurant toûjours au même état, par la raiſon que deſſus.

SECONDE PARTIE DE CES MEMOIRES,

Qui contient diverſes Preuves de la bonté du Siſtême de la DIXME ROIALE ; *& maniere de le mettre en pratique.*

APRÉS avoir établi les Fonds qui doivent compoſer celui de la DIXME ROIALE, j'ai crû qu'il étoit à propos de mettre à la tête de cette ſeconde Partie une TABLE, comme je l'ai promiſe, qui ſerve à fixer avec facilité la quotité de cette Dixme ſelon les neceſſitez de l'Etat, depuis le Vingtiéme juſques au Dixiéme. Ce qui eſt deja un très-grand avantage pour la levée des deniers publics, qu'on puiſſe ſavoir avec quelque preciſion ce que chaque Fonds doit produire.

Il faut obſerver trois choſes ſur cette Table.

La premiere, que nous apellons PREMIER FONDS, la groſſe Dixme : SECOND FONDS, l'Induſtrie : TROISIÉ-

me Fonds, le Sel. Et quatriéme Fonds le Revenu fixe.

La seconde, Qu'après le Revenu simple exposé une fois, tous les Fonds seront reduits en un, auquel sera ajoûté le premier Dixiéme des trois premiers, dans les dix Articles suivans.

Et la troisiéme, Que si au lieu du Dixiéme on les vouloit augmenter seulement d'une vingtiéme partie, ou d'une trentiéme, cela se pourra avec la même facilité, en suivant la même metode.

PREMIERE TABLE

Contenant les Revenus des quatre Fonds generaux *ſeparément, puis joints enſemble, & augmentez enſuite du* Dixiéme *d'un chacun des trois premiers Fonds dans les dix Articles ſuivans; le tout joint au Revenu fixe, qui ne hauſſe ni ne baiſſe.* Pour *faire voir juſques où peuvent aller les Augmentations, ſans trop fouler les Peuples.*

ADDITION SIMPLE DES QUATRE FONDS.

La groſſe DIXME au vingtiéme... 60000000 l.

L'INDUSTRIE au vingtiéme... 15422500 l.

Le SEL à 18. liv. le minot.... 23400000 l.

Le REVENU FIXE..... 18000000 l.

TOTAL du Revenu ſimple.... 116822500 l.

Les trois premiers fonds montent à 98822500 l. dont la dixiéme partie eſt 98822500 l. qui eſt celle qui ſera ci-après jointe à toutes les Augmentations ſuivantes.

Le debit du SEL eſt reduit à onze cens onze mille cent onze minots $\frac{1}{9}$, dont les dix Augmentations, pour aller de dix-huit à trente livres, ſeront chacune de vingt quatre ſols.

PREMIERE AUGMENTATION

Du Dixiéme *des trois premiers Fonds, le* Revenu fixe *demeurant au même état.*

Total précedent.....	116822500 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIXe. Le *Sel* à 19. l. 4. ſ. le minot. Et le *Revenu fixe* demeurant toujours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds.....	9882250 l.	
TOTAL de la premiere Augmentation.....	126704750 l.	

Bon.

SECONDE AUGMENTATION

Du Dixiéme, *comme au précedent.*

Total précedent....	126704750 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XVIIIe. Le *Sel* à 20. l. 8. ſ. le minot. Et le *Revenu fixe* toujours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds.....	9882250 l.	
TOTAL de la ſeconde Augmentation.	136587000 l.	

Très-bon.

TROISIEME AUGMENTATION

Du Dixiéme, *comme ci-devant.*

Total précedent	136587000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XVIIe. Le *Sel* à 21.l. 12.ſ. le min. Et le *Revenu fixe* toujours le même. *Fort.*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	9882250 l.	
TOTAL de la troiſiéme Augmentation.....	146469250 l.	

QUATRIEME AUGMENTATION

Du Dixiéme, *comme ci-devant.*

Total précedent ...,	146469250 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XVIe. Le *Sel* à 22. l. 16.ſ.le min. Et le *Revenu fixe* toujours le même. *Très-fort.*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds....	9882250 l.	
TOTAL de la quatriéme Augmentation.....	156351500 l.	

CINQUIEME AUGMENTATION

Du Dixiéme, *comme ci-devant.*

Total précedent	156351500 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au xvc. Le *Sel* à 24.liv. le minot. Et le *Revenu fixe* toujours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	9882250 l.	
TOTAL de la cinquiéme Augmentation	166233750 l.	

Trop fort.

SIXIEME AUGMENTATION

Du Dixiéme, *comme ci-devant.*

Total précedent	166233750 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au xIvc. Le *Sel* à 25. l. 4.ſ. le minot. Et le *Revenu fixe* toujours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	9882250 l.	
TOTAL de la ſixiéme Augmentation	176116000 l.	

Idem.

SEPTIEME AUGMENTATION

Du Dixiéme, *comme ci-devant.*

Total précedent	176116000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIIIe. Le *Sel* à 26. l. 8. ſ. le minot. Et le *Revenu fixe* toujours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	9882250 l.	
TOTAL de la ſeptiéme Augmentation.....	185998250 l.	*Idem.*

HUITIEME AUGMENTATION

Du Dixiéme, *comme ci-devant.*

Total précedent ...,	185998250 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIIe. Le *Sel* à 27. l. 12. ſ. le min. Et le *Revenu fixe* toujours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	9882250 l.	
TOTAL de la huitiéme Augmentation.....	195880500 l.	*Trop fort.*

NEUVIEME AUGMENTATION

Du Dixiéme, *comme ci-devant.*

Total précedent .... 195880500 l.

Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds .... 9882250 l.

TOTAL de la neuviéme Augmentation ..... 205762750 l.

Trop fort.

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIe. Le *Sel* à 28. liv. 16. ſ. le min. Et le *Revenu fixe* toujours le même.

DIXIEME AUGMENTATION

Du Dixiéme, *comme ci-devant.*

Total précedent .... 205762750 l.

Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds .... 9882250 l.

TOTAL de la dixiéme Augmentation ..... 215645000 l.

Idem.

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIe. Le *Sel* à 30. l. le minot. Et le *Revenu fixe* toujours le même.

CHAPITRE I.

Conſequences à tirer de cete TABLE. Raiſons pour leſquelles on ne doit point pouſſer ces Augmentations plus loin.

AU ſurplus, que l'eſtimation des revenus de l'Etat, ſelon ce nouveau Syſtême, telle qu'elle vient d'être ſuputée, ſoit trop forte ou trop foible à pluſieurs millions près, cela n'eſt d'aucune conſequence; parce que tous les calculs qu'on en a faits, ne ſont à proprement parler, que des modéles & des eſſais pour faire connoître le Syſtême en lui-même: & que la quotité de cette DIXME ROIALE, ſe peut hauſſer ou baiſſer ſelon les beſoins de l'Etat.

Au reſte, il ſeroit ſuperflu de pouſſer ces Augmentations plus loin par trois raiſons. La premiere, que tous les revenus du Roi avec tous les extraordinaires qu'on a pû y ajoûter pendant cette derniere * Guerre, n'ont point été à plus de CENT SOIXANTE MILLIONS de livres, Fonds ſuffiſant pour ſoûtenir la prodigieuſe dé-

* C'eſt celle qui a été terminée par le Traité de Riſvvick.

penſe que le Roi étoit obligé de faire, pour défendre l'Etat contre toutes les forces de l'Europe, s'il avoit pû être continué.

La ſeconde, que cette ſomme fait preſque le tiers de l'argent monnoié du Roiaume ; & par conſequent qu'il n'eſt pas poſſible qu'elle entre pluſieurs années de ſuite dans les coffres du Roi, ſans alterer le Commerce, qui ne peut ſubſiſter, ſi l'argent ne roule inceſſamment.

La troiſiéme, qu'il eſt évident par tout ce que j'ai dit, que cette quotité des Subſides, quoi que repartie avec une grande proportion, ne pourroit être pouſſée plus loin ſans ruiner les Peuples, principalement ceux qui n'ont point d'autre revenu que celui de leur induſtrie, & du travail de leurs mains, leſquels ſeroient acablez & reduits, à la mendicité, qui eſt le plus grand malheur qui puiſſe arriver à un Etat ; car la mendicité eſt une maladie qui tuë dans fort peu de tems ſon homme, & de laquelle on ne releve point.

C'eſt pourquoi je croi devoir encore repeter ici, qu'au cas que ce Syſtême ſoit agreé, il faudra bien prendre garde à ne pas pouſſer la DIXME plus haut que le Dixiéme, & même n'en aprocher que le moins qu'il ſera poſſible. Parce que la DIXME ROIALE levée au Dixiéme, em-

porteroit deux sols pour livre, en même tems que la Dixme Ecclesiastique & les Droits Seigneuriaux en enlevent autant; & que le SEL de son côté en tirera à soi pour le moins deux autres, ce qui joints ensemble reviennent à six sols pour livre, dont le Roi profitant de quatre pour la Dixme & le Sel, & le Clergé & les Seigneurs de deux, il ne restera plus que quatorze sols pour la part du Proprietaire & de son Fermier, sur quoi il faut faire tous les frais du labourage. De sorte que la Dixme étant élevée jusqu'au Dixiéme des fruits de la terre, on doit compter que le Proprietaire ne joüiroit que du tiers du revenu de sa terre, son Fermier de l'autre, & le Roi, l'Eglise & les Seigneurs de l'autre, ce qui seroit un joug bien pesant, qu'on doit éviter d'imposer tant qu'on pourra, & soûtenir toûjours la DIXME ROIALE le plus prés du vingtiéme qu'il sera possible, se persuadant que si une fois l'Etat est debarrassé de toutes les charges inutiles dont il est acablé, & aquité de ses dettes, que la Dixme des fruits de la terre au vingtiéme jointe au trois autres fonds, sera plus que suffisante pour fournir à toutes les depenses necessaires de l'Etat, tant qu'il ne sera question de guerre.

CHAPITRE II.

Utilité de la DIXME ROIALE, *Qu'elle fournira des Fonds ſuffiſans dans les plus grandes neceſſitez de l'Etat, ſans qu'on ait recours à aucune Taxe ou Moien extraordinaire. Qu'elle fournira dequoi aquiter les Dettes de l'Etat. Qu'elle remettra les Terres en valeur, & donnera les moiens de les mieux cultiver.*

POUR peu qu'on veüille s'apliquer à bien examiner ce Syſtême, il ſera facile de ſe convaincre, qu'il eſt le meilleur, le mieux proportionné, & le moins ſujet à corruption qui ſe puiſſe mettre en uſage.

C'eſt un moien ſûr de ſubvenir aux neceſſitez de l'Etat pour grandes qu'elles ſoient, ſans que le Roi ſoit jamais obligé de créer aucune rente ſur lui; ni qu'il ait beſoin du ſecours de la Taille, ni des Aides, ni des Doüanes Provinciales, ni d'aucunes Affaires extraordinaires, telles qu'elles puiſſent être; non pas même de la part qu'il prend dans les Octrois des Villes

Villes du Roiaume, dont les murs, auſſi-bien que les portes & autres édifices publics, déperiſſent depuis qu'on a ôté les moiens de les entretenir.

Ce moien eſt encore ſeur pour l'aquit des dettes de Sa Majeſté ; pour le rachat des engagemens de la Couronne, & pour le rembourſement des Charges de l'Etat ; mêmes des rentes creées ſur l'Hôtel de Ville de Paris, qu'il eſt bon de diminuer le plus qu'il ſera poſſible.

Enfin il remettra en valeur les terres qui ſont venuës à un très-bas prix ; & on doit s'attendre que ſon exacte obſervation ramenera l'abondance dans le Roiaume, parce que les Peuples qui ne craindront plus la ſurcharge des tailles perſonnelles, comme il a déja été dit, travailleront à qui mieux mieux. D'où s'enſuivra encore neceſſairement qu'avant qu'il ſoit peu, les revenus du Roi & ceux des particuliers s'augmenteront notablement ; & que le Roiaume, dont le Peuple eſt fort diminué, ſe repeuplera bien-tôt, attendu qu'il s'y fera beaucoup de mariage ; que les enfans y ſeront mieux nouris par raport à la foibleſſe de leur âge, & les Païſans mieux vêtus. Les Etrangers même viendront s'y habituer, quand ils s'apercevront du bon-

heur de nos Peuples, & qu'ils y verront de la ſtabilité. La Pauvreté ſera bannie du Roiaume ; on n'y verra plus les ruës des Villes, & les grands chemins pleins de Mendians, parce que chaque Paroiſſe ſe trouvera bien-tôt en état de pouvoir nourrir ſes pauvres, mêmes de les ocuper. Le Commerce de Province à Province, & de Ville à Ville, ſe remettra en vigueur, quand il n'y aura plus ni Aydes ni Doüanes au dedans du Roiaume ; ce qui fera que la conſommation ſera d'autant plus grande, qu'elle ſera plus libre. D'où naîtra l'abondacce des denrées de toutes eſpeces, laquelle venant à ſe repandre par tout le Roiaume, ſe fera bien-tôt ſentir juſques ſur les Côtes, où elle facilitera encore le Commerce Etranger. Et comme les Peuples ceſſeront d'être dans l'état miſerable où ils ſe trouvent, & qu'ils deviendront plus aiſez, il ſera bien plus facile d'en tirer les ſecours neceſſaires, tant pour les Fortifications de la Frontiere, que pour les ouvrages des Ports de Mer, ſeureté des Côtes, & Entrepriſes de rendre navigables quantité de Rivieres, au très-grand bien des Païs qui en ſont traverſez ; les arroſemens des païs qui en ont beſoin, le deſſechement des Marais, les

plantis des Bois & Forêts où il en manque, le défrichement de ceux où il y en a trop, & enfin la reparation des grands chemins ; tous Ouvrages d'autant plus neceſſaires, qu'ils peuvent tous contribuer conſiderablement à la fertilité des terres de ce Roiaume, & au commerce de ſes habitans.

Ajoûtons que rien ne prouve tant la bonté de ce Syſtême que la Dixme Eccleſiaſtique, qui eſt d'ordinaire plus, ou du moins auſſi forte que la Taille, & qui ſe leve par tout ſans plainte, ſans frais, ſans bruit, & ſans ruiner perſonne. Au lieu que la levée de la Taille, des Aydes, des Doüanes, & des autres Impoſitions, dont ce Syſtême emporte la ſupreſſion, font un effet tout contraire. Il n'y a donc qu'à prier Dieu qu'il beniſſe cet Ouvrage, & qu'il lui plaiſe d'inſpirer au Roi d'en faire l'experience, pour être aſſuré d'un ſuccez très-heureux pour lui & pour ſes peuples.

Au ſurplus, ce Projet peut être la Regle d'une Capitation generale la mieux proportionnée qui fut jamais, & dont les paiemens ſe feroient de la maniere la plus commode & la moins ſujette aux contraintes. C'eſt à mon avis l'unique & le ſeul bon moien qu'on puiſſe emploier

à la levée des revenus du Roi, pour empêcher la ruine de ses Peuples, qui est la principale fin que je me suis proposée dans ces Memoires.

CHAPITRE. III.

Maniere de mettre ce Systême en pratique peu à peu. Et ce qui doit être observé à cet effet.

BIEN que l'utilité de ce Systême se puisse prouver aussi demonstrativement qu'une proposition de geometrie, & qu'il n'y ait aucun lieu de douter de la possibilité de son execution ; je ne laisse pas d'être persuadé, que si on entreprenoit de l'établir tout à la fois & à même tems dans tous les Païs où la Taille est personnelle, on pourroit peut-être y trouver bien des difficultez par la quantité d'oposítions qu'on y feroit. C'est pourquoi mon avis est de le conduire pied à pied, jusqu'à ce que l'utilité en soit dévelopée, & reconnuë du Public d'une maniere qui lui en fasse voir tout le merite ; pour lors loin que personne s'y opose, on le recherchera avec em-

preſſement : mais il eſt vrai qu'avant cela, il eſt neceſſaire de faire connoître cette utilité.

Pour y parvenir, je ſerois d'avis de proceder par la voie de l'experience ; & à cet effet, de faire choix de deux ou trois Elections du Roiaume, reſolution, que ſi deux ou trois ans aprés qu'on aura reduit leur Taille & leurs autres Subſides en Dixme Roiale, les Peuples n'en ſont pas contens ; ou que ce nouveau Syſtême ſoit trouvé moins avantageux pour le Roi que les precedens, de remettre les Tailles & les autres Subſides ſur le vieux pied.

Quoi que ce Siſtême par la liaiſon qu'il y a entre toutes ſes Parties, ne puiſſe bien paroître ce qu'il eſt, que dans ſon execution generale par tout le Roiaume, cet eſſai ne laiſſera pas de faire connoître l'avantage réel qu'on en peut tirer.

Cela une fois diſpoſé, Meſſieurs les Intendans propres à cette execution, choiſis & inſtruits à fond des intentions du Roi ; la premiere choſe que je me perſuade qu'ils auront à faire, doit être de s'aſſembler, pour concerter entr'eux la maniere dont ils s'y pourront prendre pour établir cette Dixme comme elle eſt propoſée avec l'uniformité requiſe ; & après qu'ils ſeront convenus de ce qu'ils auront à faire que chacun d'eux ſe rende à ſon Intendance, pour y travailler conformément à ce qu'ils auront reſolu.

Mais comme cet eſſai ne pourra mettre ce Syſtême en pratique dans toute

ſon étenduë, parce qu'on le ſupoſe reſtreint à des Elections ſeparées & iſolées tout autour par des Païs où la Dixme Roiale ne ſera pas encore établie, & qu'il eſt d'ailleurs neceſſaire que le Roi ne perde rien de ce qu'il avoit acoûtumé d'en tirer, il faudra d'abord commencer par examiner à quoi pourront monter les revenus que Sa Majeſté en tire, pour les convertir en Dixme; & diſtribuer le Sel par Impoſition; & le reſte comme il eſt expliqué ci-après au Chapitre de l'Election de Vezelay. Ce qui fera que la quotité de la Dixme ſera plus haute dans ces Elections de plus d'un tiers qu'elle ne ſeroit, ſi ce Syſtême étoit pratiqué par tout generalement.

La ſeconde aplication de ces Meſſieurs doit être: Premierement, d'examiner avec ſoin ce qu'il y aura de perſonnes dans ces Elections qui tirent des Penſions, Gages ou Apointemens du Roi; qui ont des rentes conſtituées ſur l'Hôtel de Ville de Paris, ſur les Tontines, ſur le Sel, ſur les Poſtes, ou ſur d'autres Fonds qui ſoient à la charge du Roi; quels peuvent être les émolumens des Officiers de Juſtice, & de tous les gens de plume: Le gain des Marchands, des Artiſans & des Manœuvriers: Et quel

nombre il y a de Serviteurs, pour les faire tous contribuer proportionnellement, & toûjours en bons peres de familles, comme il eſt dit dans l'expoſition du ſecond Fonds de ce Syſtême ; parce que cette contribution doit regler la quotité des fruits de la terre de ces Elections dans ce commencement, ainſi que des autres revenus.

Secondement, de prendre une auſſi grande connoiſſance qu'ils le pourront de la quantité de Terres à Labour, Vignes, Prez, Pâtures, Bois, Etangs, Peſcheries, Maiſons, Moulins, & de tous autres biens ſujets à la DIXME ROIALE ci-devant ſpecifiez, que contiendront ces Elections ; & ce que ces Terres, Vigne, Prez, Bois, &c. peuvent rendre une année portant l'autre, afin de fixer avec plus de proportion la quotité de la DIXME ROIALE des fruits, ſur ce qu'ils jugeront qu'elle pourra être affermée, le montant de l'Article precedent deduit, par raport à la ſomme que ces Elections ont coûtume de rendre au Roi, par la Taille, les Aydes, & tous autres Subſides quelconques ; même pour la plus-valuë du Sel s'il y en a ; à quoi le produit de la Dixme Eccleſiaſtique leur ſervira de beaucoup.

Mais il y a une obſervation importante à faire, qui eſt, que la Dixme des Vignes & des Prez ſe peut bien lever en eſpece, ou abonner : Mais qu'il y aura de la difficulté pour la Dixme des Bois, dont il faudra attendre les coupes qui n'arrivent que de neuf ans en neuf ans, ou de dix en dix, ou de quinze en quinze, ou de vingt en vingt ans, comme en mon Païs. Ou bien parce que ce ſeront des fûtaies, qui n'aiant point de coupes reglées qui ne ſoient très-éloigneés l'une de l'autre ; Il n'eſt pas poſſible d'en percevoir la Dixme en eſpece d'une année à l'autre ſans troubler tout l'ordre des coupes. Il faut donc neceſſairement l'abonner, ce qui ſe doit faire comme une taxe ſur chaque arpent de bois, acommodée au prix de ce que la coupe vaut par arpent dans chaque païs, car cela eſt fort different. Mais l'âge de la coupe & le prix des ventes étant connu, il ſera aiſé de regler celui de la Dixme. Car ſupoſé que celui de la vente la plus commode d'une coupe de vingt ans, ſoit de quarante livres, cela reviendra à quarante ſols de rente par an, dont ôtant le quart pour l'interet des avances, les gardes & les hazards du feu & des larrons pendant vingt ans, le reſtant ſera de trente ſols, dont la

Dixmeau xx. ſera de dix-huit deniers, ce qui donnera pour dix arpens 15. ſols: Pour cinquante arpens, 3. l. 15. ſ. Pour cent arpens, 7. l. 10. ſ. Et pour mille 75. liv. de Dixme, & ainſi des autres de même prix & qualité. OBSERVATION qui peut ſervir pour toutes les autres eſpeces qui y ont du raport.

Je joindrai ci-après une eſpece de modéle de cette converſion de la Taille, des Aides, &c. En DIXME ROIALE, comme je croi qu'elle pourroit être faite, ſeûlement pour en donner une idée, ne doutant point que ceux que le Roi emploiera pour l'eſſai de ce Syſtême, connoiſſant l'importance du ſujet, ne le faſſent avec toute la juſteſſe & la préciſion neceſſaires, ſelon la ſituation des lieux, par la grande attention qu'ils y donneront; & la correſpondance continuelle qu'ils auront les uns avec les autres, pour garder une parfaite uniformité qui eſt abſolument neceſſaire dans de pareils établiſſemens.

Au reſte, comme la quotité de la DIXME ROIALE, tant à l'égard des fruits de la terre, que des maiſons, & de toutes les autres choſes ſur leſquelles elle s'étend, doit être certaine & ſûë de tous les contribuables; il eſt important qu'elle ſoit declarée par un Tarif public,

qui sera renouvellé tous les ans, à cause des augmentations & des diminutions qui pourroient arriver d'une année à l'autre, suivant que les affaires du Roi le requereront, & affiché à la porte de l'Eglise Paroissiale de chaque lieu, afin que chacun y puisse voir clairement & distinctement ce à quoi il est obligé.

Il y aura encore trois choses à observer à l'égard de la Dixme des fruits de la terre; dont il est bon que Messieurs les Intendans choisis soient avertis. La premiere est, de faire défenses très-expresses, à peine de confiscation, d'enlever les débleures, de dessus la terre, ni de mettre les gerbes en treseaux, que le Dixmeur Roial n'ait passé & levé sa dixme. Cela se fait à la Dixme Ecclesiastique en plusieurs Païs. Il sera même necessaire d'obliger les Proprietaires d'avertir le Dixmeur Roial avant que de lier, afin que cette levée se fasse de concert, & que les fruits de la terre ne souffrent point de déchet par le retardement du Dixmeur; ce qu'il est très-important d'empêcher, tant pour ne pas donner au Peuple une juste ocasion de se plaindre, que pour ne le pas mettre à la merci du Dixmeur. La seconde, de regler comment le Dixmeur en doit user, quand aiant compté les

Il n'y a qu'à en tenir compte d'une Dixme à l'autre.

gerbes d'un champ, il en reſtera 4. 5. 6. 7. ou 8. plus ou moins que le compte rond. La troiſiéme, de faire défenſes, ſous de groſſes peines, de frauder la Dixme, ſoit par vol, dégât de beſtiaux, glanages, ou telle autre maniere de friponnerie que ce puiſſe être. Et c'eſt ſur quoi il faudra garder une grande ſeverité.

A l'égard du SEL, il en faudra proportionner la diſtribution au nombre des Habitans qui ſe trouveront dans l'étenduë de ces Elections, leur en faiſant donner, ſuivant l'Ordonnance, un Minot pour douze ou quatorze perſonnes, grands & petits, à 18. 22. 26. ou 30. livres le minot, ſelon que les affaires du Roi le requereront. Comme c'eſt le moins que quatorze perſonnes en puiſſent conſommer dans une année, il n'y a pas lieu d'aprehender qu'ils en meſuſent. Il ſera neceſſaire pour éviter les fraudes, que cette diſtribution de Sel ſe faſſe aux familles ſelon le nombre de têtes de chacune, par un Tarif exprès, qui marquera preciſément la quantité de livres, demi livres, onces, quarterons, &c. que chacun en doit avoir. Tout cela ſe peut réduire facilement à la petite meſure; & on pourroit même charger

le Fermier de la DIXME ROIALE, de cette distribution, lequel en feroit les deniers bons ; si mieux n'aimoient les Sauniers ordinaires la faire eux-mêmes.

Je ne puis m'empêcher sur cela de faire observer encore une fois, qu'il y va de la conscience du Roi de ne point souffrir qu'on fasse passer le sel en le mesurant, par une tremie grillée de trois à quatre étages. Ce roulage est une supercherie inventée de ce Regne au profit des Officiers du Sel, qui partagent les revenans bons avec les Fermiers de la Gabelle ; Action digne de châtiment ; car le coulage du sel au travers de ces tremies grillées, en derobe ordinairement dix livres par minot. Je sai qu'ils sont autorisez à cela par un Arrêt du Conseil, mais je ne doute pas qu'il n'ait été surpris, ou donné sur de faux exposez. Si après cela les Habitans de ces Elections veulent davantage de sel pour faire des salaisons, ils iront en prendre dans les Greniers à Sel. Aiant été imposé sur chaque Famille de cette Election, comme il a été dit ci-dessus, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils en mesusent.

Il est sans difficulté que cet établissement fera quelque peine la premiere année ; mais la deuxiéme tout se rectifiera & reviendra à cette proportion tant

desirée, & si necessaire au bien de ce Roiaume. Après l'arangement de cette Dixme achevé, on s'apercevra bien-tôt du bon effet qu'elle produira; en ce que les Peuples des Elections voisines, qui en reconnoîtront le merite, ne manqueront pas de demander le même traitement: c'est pourquoi il sera bon de les attendre, & on peut s'assurer que les premieres épines une fois arrachées, tout deviendra facile. On ne sauroit donc trop s'attacher dans les commencemens à la perfection de cet établissement, & on ne doit point se lasser de corriger jusqu'à ce qu'on l'ait reduit à toute la simplicité possible; car c'est en cela même que doit consister sa plus grande perfection.

CHAPITRE IV.

Deux COMPARAISONS *faites de la* DIXME *Eccleſiaſtique à la* TAILLE ; *l'une en Normandie dans l'Election de Roüen ; l'autre dans l'Election de Vezelay en Bourgogne : Pour ſervir de preuves à la bonté de ce Syſtême.*

PREMIERE COMPARAISON.

VOICI la Comparaiſon de la *Dixme Eccleſiaſtique* à *Taille*, dont il a été parlé dans la premiere Partie de ces Memoires, pages 52. & 53. dans les 53. Paroiſſes ci-après nommées, priſes de ſuite dans un même Canton, dont le terroir eſt mediocre, ſituées au deſſus de la Ville de Roüen pour faire voir que la DIXME ROIALE au vingtiéme eſt plus que ſuffiſante pour égaler le montant de la Taille.

Quotité de la Dixme.	*Paroiſſes.*	*Tailles.*	*Dixmes.*
La Dixme à la onziéme gerbe.	Boos.	1800 l.	2500 l.
Idem. . . .	Franquevillette. . . .	800 l.	1000 l.
Idem. . . .	Freſne.	1400 l.	2000 l.
Idem. . . .	Meſnilraoult.	1500 l.	1800 l.
Idem. . . .	Perüel.	800 l.	1000 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroisses.*	*Tailles.*	*Dixmes.*
La Dixme à la onzième gerbe.	Radepont.....	810 l.	1200 l.
Idem....	Vandrimare.....	200 l.	800 l.
Idem....	Periés.....	1800 l.	2000 l.
Idem....	La Neuville.....	2500 l.	2600 l.
Idem....	Le Bourg-Beaudoüin.	910 l.	1000 l.
Idem....	Tranſiere.....	150 l.	600 l.
Idem....	Grainville.....	800 l.	1300 l.
Idem....	Fleury.....	420 l.	700 l.
Idem....	Charleval. (*Marché.*)	1100 l.	900 l.
Idem....	Andé.....	710 l.	800 l.
Idem....	Herqueville.....	130 l.	700 l.
Idem....	Connelles.....	460 l.	800 l.
Idem....	Watteville.....	460 l.	1000 l.
Idem....	Daubeuf.....	1300 l.	2000 l.
Idem....	Muidz.....	1230 l.	1500 l.
Idem....	La Roquette.....	850 l.	1500 l.
Idem....	La Thuit.....	430 l.	800 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroiſſes.*	*Tailles.*	*Dixmes.*
La Dixme à la onziéme gerbe.	Heuqueville.	1140 l.	2000 l.
Idem. . . .	Anfreville.	900 l.	1500 l.
Idem. . . .	Douville.	310 l.	800 l.
Idem. . . .	Houville.	820 l.	1600 l.
Idem. . . .	Caudouville.	1040 l.	1500 l.
Idem. . . .	Marcouville.	230 l.	800 l.
Idem. . . .	Baqueville.	1400 l.	1600 l.
Idem. . . .	Villereſt.	600 l.	1200 l.
Idem. . . .	Freſne l'Archevêque.	1980 l.	3800 l.
Idem. . . .	Muſſe-Gros.	440 l.	1200 l.
Idem. . . .	Corny.	710 l.	1500 l.
Idem. . . .	Ecoüy.	1100 l.	2500 l.
Idem. . . .	Grainville.	600 l.	1200 l.
Idem. . . .	Creſcenville.	450 l.	480 l.
Idem. . . .	Gaillarbois.	640 l.	1000 l.
Idem. . . .	Arquenſy.	580 l.	1600 l.
Idem. . . .	Le Meſnil.	1290 l.	1600 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroisses.*	*Tailles.*	*Dixmes.*
La Dixme à la onziéme gerbe.	Boisemont.	2300 l.	4000 l.
Idem. . . .	Suzé. . . .	760 l.	1200 l.
Idem. . . .	Neuville. . .	400 l.	1000 l.
Idem. . . .	Lalonde. . .	410 l.	1000 l.
Idem. . . .	Trouffeville.	730 l.	2090 l.
Idem. . . .	Honesiés. . .	2000 l.	2000 l.
Idem. . . .	Quisinieres.	2000 l.	2500 l.
Idem. . . .	Flamesnil.	270 l.	600 l.
Idem. . . .	Orgeville.	310 l.	400 l.
Idem. . . .	Philippou. . .	260 l.	800 l.
Idem. . . .	Vezillon. . .	560 l.	800 l.
Idem. . . .	Bonnafle. . .	680 l.	1000 l.
Idem. . . .	Reninville, & Canteloup.	900 l.	1400 l.
	Paroisses 53.	46370 l.	73080 l.

Total de la Dixme . . . . . 73080 l.
Total de la Taille . . . . . 46370 l.

Et partant la Dixme excede la Taille de la somme de . . . . . 26710 l.

Nota Que la Dixme est ici plus forte que dans l'Election de Vezelay.

D'où il paroit que la Dixme Ecclesiastique à l'x 1. Gerbe comme elle se leve, excede la Taille en ces 53. Paroisses de la somme de 26710 l.

* Et si on dixmoit les Bois, les Pâtures & les Prez, cela iroit à la moitié plus que les Tailles : c'est à dire, que ces 53. Paroisses rendroient à la Dixme Roiale au moins quatre-vingt-dix ou cent mille livres.

SECONDE COMPARAISON.

De la Taille à la Dixme Eccleſiaſtique, telles qu'elles ont été levées en l'année 1699, dans l'Election de Vezelay en Bourgogne, qui eſt un des plus méchans Païs du Roiaume. Cette Comparaiſon fait voir que la DIXME ROIALE *des fruits de la terre, eſt encore ſuffiſante pour égaler le montant de la* TAILLE.

Quotité de la Dixme.	*Paroiſſes.*	*Dixmes.*	*Tailles.*
La XVI. Gerbe ſur tout ce qui ſe leve, de même que ſur le Vin	Vezelay. . .	526 l.	1338 l.
La XX. Gerbe, point de Vignes.	Ampury. . .	300 l.	327 l.
La XIII. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Antien. . . .	1845 l. 10 ſ.	1740 l.
La XIII. Gerbe, rien ſur les Vignes.	Armes. . . .	365 l.	352 l.
Idem.	Aſnan. . . .	320 l.	1443 l.
La XVI. Gerbe, de même ſur le Vin. . .	Aſniere. . .	542 l.	509 l.
La XVI. Gerbe ſur tout ce qui ſe leve, de même que ſur le Vin.	Aquin. . . .	1285 l.	1310 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroiſſes.*	*Dixmes.*	*Tailles.*
La xx. Gerbe, idem ſur le Vin.....	Blanay...	316 l.	229 l.
La xxi. Gerbe, rien ſur les Vignes.....	Bazoches.	603 l.	511 l.
La xiii. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Bonneſſon.	359 l.	352 l.
La Dixme au xxi. point de Vignes...	Braſſy....	78 l.	548 l.
La Dixme au xxii.	Broſſes....	560 l.	683 l.
La xvi. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Buſſi-Lapelle.	288 l.	250 l.
La xv. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Cervon...	1957 l.	2442 l.
La Dixme au xx. point de Vignes...	Chalaux.	74 l.	343 l.
La xxi. Gerbe, rien ſur les Vignes.....	Charency.	1050 l.	610 l.
La xiii. Gerbe, & le xx. ſur le Vin...	Corbigny.	1527 l.	4779 l.
La xiii. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Chitry la Mine...	646 l.	1092 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroiſſes.*	*Dixmes.*	*Tailles.*
La xxi. Gerbe, point de Vignes.	Chors & Domecy.	377 l.	477 l.
La xvi. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Civry. . . .	680 l.	383 l.
La xvi. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Diſangy.	388 l.	508 l.
La xiii. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Fles Cuſy.	375 l.	317 l.
La xvi. Gerbe, & de même ſur le Vin. . .	Fontenay, Poüilly, & Pierrepertuis.	992 l.	827 l.
La xxi. Gerbe, point de Vignes.	Gacongne.	301 l.	200 l.
La xiii. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Givry. . .	390 l.	404 l.
La xiii. Gerbe, rien ſur le Vin.	Grenois. . .	672 l.	878 l.
Idem.	Huban. . .	480 l.	836 l.
La xv. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Joux.	376 l.	1822 l.
La xvi. Gerbe, & le xxi. ſur le Vin.	Liſle ſous Monreal.	968 l.	1547 l.

Quotité de la Dixme.	Paroiſſes.	Dixmes.	Tailles.
La xvi. Gerbe, point de Vignes.	Lorme. . .	1174 l.	2420 l.
La xvi. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Lucy-le-Bois.	1088 l.	784 l.
La xvi. Gerbe, rien ſur le Vin	Lucy-Lichere. . . .	357 l.	956 l.
La xx. Gerbe, rien ſur le Vin.	Marigny.	600 l.	1218 l.
La xx. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Maiſſangy.	695 l.	813 l.
La xx. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Le Buiſſon.	400 l.	320 l.
La xx. Gerbe, point de Vignes.	Mehere. . .	400 l.	477 l.
La xiii. Gerbe, & rien ſur les Vignes.	Moiſſy-Molinot.	269 l.	393 l.
Idem.	Monteliot.	696 l.	385 l.
Idem.	Neufontaine. . . .	800 l.	1094 l.
Idem.	Nuarre. . .	521 l.	148 l.
Idem	Pouques.	1260 l.	930 l.
La xiii. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Precy-le-Sec.	1213 l.	878 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroiſſes.*	*Dixmes.*	*Tailles.*
La xx. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Provency.	666 l.	425 l.
La xiii. Gerbe, & de même ſur les Vignes.	Rouages.	778 l.	630 l.
La xiii. Gerbe, rien ſur les Vignes. . . .	Saiſy. . .	976 l.	600 l.
La xx. Gerbe, point de Vignes.	S. André.	570 l.	231 l.
La xx. Gerbe, & de même ſur le Vin.	Sainte Colombe.	734 l.	990 l.
La xxi. Gerbe, point de Vignes.	S. Martin Dupuis.	549 l.	715 l.
La xiii. Gerbe, idem ſur le Vin. . .	S. Pere. . .	2235 l.	1784 l.
Idem.	Teigny. . .	972 l.	209 l.
La xxi. Gerbe, rien ſur les Vignes. . . .	Vauclois.	276 l.	385 l
La xiii. Gerbe, rien ſur le Vin.	Veniol. . .	280 l.	281 l.
Idem.	Vouteray.	554 l.	426 l.
Idem.	Monceaux.	287 l.	435 l.
Total.	54 *Paroiſſes.*	374581 10 ſ.	45025 l

Partant la Taille a excedé la *Dixme Eccleſiaſtique*, de 7566. l. 10. ſ. ce qui pourroit donner quelque ſoupçon contre le Syſtême de la DIXME ROIALE, ſi on n'avoit autre choſe à dire. Mais il eſt à remarquer, 1. Qu'il y a beaucoup de Paroiſſes dans cette Election où le Dixmeur Eccleſiaſtique ne perçoit point la Dixme des Vins. 2. Que les Bleds ne ſont ici eſtimez qu'à huit deniers la livre; les Seigles, Orges & Avoines à proportion, & les Vins à dix-huit livres le Muid, au lieu que dans les Paroiſſes ci-deſſus de Normandie, dont la fertilité, quoi que mediocre, eſt fort au-deſſus de celle de l'Election de Vezelay, les Bleds ſont eſtimez à un ſols la livre, & la Dixme levée au XI. On doit de plus faire attention, que l'année 1699, ſur laquelle nous nous reglons, eſt une de celles qui a le moins produit de Grains; & par conſequent de Dixme; ce qui ſe prouve par leur cherté, le Froment s'étant vendu ſur le pied de douze deniers la livre. Il eſt de plus à conſiderer que l'Election de Vezelay, eſt un des Païs du Roiaume où il y a le moins de terres labourables; que près des deux tiers de ſon étenduë ſont remplis de bois, ou terres vagues & vaines. Que

Nota. Que la moienne proportionnelle de toutes ces differentes quotitez de la Dixme, eſt à la XVI. Gerbe & ½ de Gerbe.

les terres en culture étant d'une fertilité bien au dessous de la mediocre, ne produisent que des Seigles, Orges & Avoines, & tout au plus le tiers de Froment; & que l'année 1699. étant celle qui a suivi immediatement la Paix, les levées des revenus du Roi étoient encore dans un excez soutenable; Defaut qui ne se peut continuer, sans reduire les Peuples à l'impossible. Au lieu que la Dixme étant proportionnée au raport des Païs se peut soûtenir à perpetuité, avec certitude d'une augmentation continuelle des revenus du Roi par la suite. D'autant que le Païs se repeuplant, le labourage des terres augmentera, la culture en sera beaucoup meilleure; & beaucoup qui sont abandonnées par impuissance, se défricheront; les bestiaux de même que les hommes s'augmenteront, & la DIXME ROIALE par consequent. Au surplus comme celle-ci n'excepte rien, & qu'on pretend y assujettir tout ce qui porte revenu, elle surpassera de beaucoup l'Ecclesiastique, parce que partie des Vignes, & beaucoup d'Heritages particuliers qui sont exempts de l'Ecclesiastique, seront assujettis à la ROIALE, de même que les Prez, les Bois & les Bestiaux.

On ſait d'ailleurs que tous les Païs de ce Roiaume ont des proprietez très-differentes les uns des autres, qui produiſent des revenus differens. Tel abonde en bled qui n'a que peu ou point de vin, ou qui l'a de mediocre qualité. Tel abonde en vin, qui n'a que très-peu de bled; d'autres manquent de bois, d'autres de prez, & d'autres de beſtiaux. D'autres manquent preſque de tout cela, qui ont beaucoup de Fruits, de Manufactures & de Commerce. Et d'autres enfin ont de tout, bien que peu de l'un & de l'autre. Soit tout ce qu'on voudra, dès que la DIXME ROIALE ſera établie ſur tout ce qui porte revenu, rien ne lui échapera, & tout paiera à proportion de ſon revenu: ſeul & unique moien de tirer beaucoup d'un Païs ſans le ruiner. Cela eſt clair, & ſi clair, qu'il faut être ou ſtupide, ou tout à fait mal intentionné, pour n'en pas convenir.

CHAPITRE V.

Suputation de ce qu'auroit produit la DIXME ROIALE *dans l'Election de Vezelay, si elle y avoit été levée en 1699, selon ces Memoires.*

RIEN ne peut prouver avec plus d'évidence, combien le Systême de la DIXME ROIALE seroit avantageux au Roi & à ses Peuples, s'il étoit établi par tout le Roiaume; que de faire voir combien il auroit été profitable aux Habitans de l'Election de Vezelay, qui est, comme il a été dit, un des plus mauvais Païs du Roiaume, si les levées de l'année 1699 y avoient été faites selon ce Systême. Année que nous nous sommes proposée pour exemple, comme une des plus chargée de Tailles & autres Subsides.

Nous avons trouvé que la Taille personnelle de l'Election de Vezelay de cette année, a monté . . . . . 45075. liv.

Le debit du Sel sur le pied de 45. liv. le Minot deduction faite des frais de Regle, ci . . . . . 61000. liv.

106075. liv.

De l'autre part, 106075. l.

Les Aides à . . . . . 9671. liv.
Les Jauges & Courtages à . . . . . 2244. liv.
Les Octrois à . . . . . 1540. liv.
Et les Décimes du Clergé environ à . . . . . 6000. liv.

Total des levées qui se font faites dans ladite Election pendant l'année 1699, non compris ce qui peut être du Domaine, à quoi on ne touche pas. 125530. liv.

Supoſons après cela, qu'au lieu d'impoſer la Taille perſonnelle, comme on le fait dans l'uſage ordinaire, elle eût été convertie en DIXME ROIALE, comprenant les Aides, les Jauges & Courtages, les Octrois, & les Decimes du Clergé, ſur le pied *du* XII. *ſol à la livre* des Revenus, *ou de la* XII. *Gerbe*.

La groſſe Dixme à proportion de ce que l'Eccleſiaſtique a produit, eût rendu la ſomme de . . . 46812. liv.

La Dixme verte comprenant les Bois, partie des

De l'autre part,	46822. l.
Vignes, & les Prairies, 13008. l. 17. ſ. ſavoir les Bois contenans 37385. arpens, eſtimez à deux livres le revenu par arpens, faiſant 74766. livres dont la Dixme au XII. eſt de	6230. l. 10. ſ.
La partie des Vignes qui ne paie point de Dixme Eccleſiaſtique, par eſtimation	2000. l.
Les Prairies contenantes 5734. arpens, eſtimez à deux chariots de foins par arpent, 5. l. le chariot, 57340. liv. dont la Dixme au XII. monte à..	4778. l. 7. ſ.
Les terres vagues, vaines & en communes, occupant une étenduë conſiderable de Pais, & fourniſſant à la plus groſſe partie de la nourriture des Beſtiaux, dont cette Election fait commerce, meriteroient qu'on y fit atten-	
	59830. l. 17. ſ.

De l'autre part, 59830. l. 17. s.

tion, & qu'on les emploiât ici pour leur contingent; mais comme on ne sauroit connoître le revenu de ces sortes de terres, ni en fixer la Dixme autrement que par les Bestiaux qui en consomment le pâturage: J'estime qu'on peut, sans tirer à consequence pour les autres Païs, asseoir un droit modique sur chaque espece desdits Bestiaux, équivalent à la Dixme de la nourriture qu'ils en retirent, pour tenir lieu de celle de ces sortes de terres vagues, vaines & en communes.

On a compté dans ladite Election un peu devant l'année 1699, 1794. Bêtes Chevalines, que nous estimons à vingt sols de Dixme par an . . . . . 1794. l.

61624. l. 17. s.

De l'autre part, 61624. l. 17. f.

7815. Vaches, ou suivans, à dix sols . . . . . 3927. l. 10. f.

480. Bouriques, à sept sols . . . . . 168. l. 10. f.

402. Chêvres, à cinq sols . . . . . 100. l. 10. f.

15870. Brebis, à cinq sols . . . . . 3967. l. 10. f.

1467. Porcs, à sept sols . . . . . 513. l. 14. f.

4717. Bêtes de labeur, *néant*, parce qu'elles ne portent aucun profit.

Si on avoit reduit le Sel à 30 l. le Minot, pour suivre à peu prés la proportion du Tarif, les 1440. Minots qui ont été debitez, auroient produit la somme de . . . . . 43200. l.

Les quatre petites Villes de l'Election de Vezelay contenant 964. Maisons, estimées sur le pied du XII. de leur loüage, deduction faite de leurs Reparations . . . . . 1600. l.

115082. l. 11. f.

De l'autre part,	115082.l. 11.ſ.
Le x i i. du gain des gens de Pratique de la même Election, eſtimée à . . .	1200. l.
Les Artiſans & Manœuvriers de la même Election, diviſez en trois Claſſes : *La premiere*, de mille bonnes Familles, auroient pû paier 4.l. chacune fait	4000. l.
La ſeconde Claſſe à mille Familles, à 3.l. chacune . . .	3000. l.
La troiſiéme, contenant autres mille Familles, à 2.l. chacune	2000. l.
Il y a 80. Moulins, & 133. Etangs dans cette Election, dont le x i i. monteroit au moins à	1800. l.
1148. Domeſtiques, eſtimez à 1. livre l'un portant l'autre	1148. l.
Officiers Royaux tirant Gages & Appointemens du Roi, pour 4000. liv. dont la Dixme au x i i. eſt	333.l. 3.ſ. 4.d.
	128563. l. 14.ſ. 4. d.

Total de la DIXME ROIALE au douziéme, cent vingt-huit mille cinq cens ſoixante-trois livres, quatorze ſols quatre deniers . . . . . .

128563. l. 14. ſ. 4. d.

La Taille ordinaire, le Sel, les Aides, Jaugeages, Decimes, Octrois de l'année 1699, n'ont porté que la ſomme de . . . . . 125530. liv.

Partant la DIXME ROIALE au XII. y eût excedé de . . . . . 3033. l. 14. ſ. 4. d.

Ce qu'il y auroit eu de gracieux à celà, c'eſt que ſupoſé cet établiſſement fait, & une paix de durée, il n'y a point d'année que les revenus du Roi ne ſe fuſſent augmentez, ſans rien forcer ni violenter perſonne : Benediction qui ne peut avoir lieu que par le benefice de la DIXME ROIALE, qui mettroit chacun en état, quand il auroit paié ſa Dixme, de pouvoir dire, *ceci eſt à moi* ; ce qui leur auroit donné courage de s'emploier

ployer à l'augmenter, à faire valoir de son mieux.

Enfin, il s'ensuit de cette Recherche, que si la levée des Revenus de Sa Majesté dans cette Election s'étoit faite par la DIXME ROYALE l'année 1699. qu'elle en auroit été extrêmement soulagée. *Premierement*, en ce que les Peuples auroient gagné un tiers sur le Sel, qui est toûjours une partie considerable, sans que le Roy y eût rien perdu.

Secondement. Que les Exempts, Privilegiez, les Faux-Exenpts, Demy-Exempts Oculres & non Privilegiez, en auroient porté leur part, & payé comme les autres, à la décharge des Pauvres & de ceux qui sont sans protection, qui est toûjours un grand avantage pour l'Etat.

Troisiémement. Qu'il n'y auroit point eu d'executions; parce que la Dixme se payant sur le champ & en espece par les mains de son Dixmeur, personne n'eût été en demeure de payer: & par consequent point de frais, non plus que de Contributions tacites à titre de presens, pour avoir un peu de temps, lequel une fois expiré, les Contraintes recommencent plus cruelles que jamais. La même

chose à l'égard des Bestiaux, en laissant le choix aux Proprietaires de payer en espece, ou de s'abonner.

Quatriémement. Que la maniere de percevoir ainsi la Dixme eût prevenu les Contraintes, de même que les non-valeurs.

Cinquiémement. Que la disproportion des Impositions par rapport au Revenu de chachun, de même que les Recommandations, n'auroient plus eu de lieu.

D'où se seroit ensuivi la suppression des passedroits & des injustices qui s'exercent à cette occasion dans les Paroisses. Et bien que la Dixme au XIIe. fût une grande charge, les Peuples de cette Election s'en seroient tres-bien trouvez, & il n'eût pas été question de diminuer d'une pistole les Revenus du Roi. Au lieu que continuant d'être imposez selon l'usage ordinaire, quand on diminueroit la Taille & le Sel d'un tiers, les Peuples n'en seroient gueres plus à leur aise. Et pour conclusion, cette Taille à laquelle se rapportent toutes les autres Impositions selon l'usage qui se pratique, desole cette Election, & reduit les trois quarts de ses Habitans au Pain d'Orge & d'Avoine, & à n'avoir pas pour un Ecu d'habits sur le corps. D'où s'ensuit la

desertion des plus courageux, la mort & la mendicité d'une partie des autres, & une trés-notable diminution de Peuples, qui est le plus grand mal qui puisse arriver dans un Etat. Il y a six ou sept ans que cette remarque a été faite ; & depuis ce temps-là le mal s'est fort augmenté, sans compter que la septiéme partie des Maisons sont à bas, la sixiéme partie des Terres en friche, & les autres mal cultivées. Que beaucoup plus de moitié de la superficie de cette Election, est couverte de Bois, de Hayes, & de Broussailles. Que la cinquiéme partie des Vignes est en friche, & les autres trés malfaites. Ajoûtons encore à tout cela, que le Païs est sec & aride, sans autre Commerce que celuy des Bois à floter, & d'un peu de Bétail. Que la plûpart des Terres ne s'ensemencent que de quatre ou cinq années l'une, & ne rapportent que du Seigle, de l'Avoine, du Bled noir, trés-peu de Froment : & le tout en petite qualité, ce Païs étant naturellement le plus mauvais, & l'un des moins fertiles du Royaume.

Au reste, tout ce que j'en dis n'est point pris sur des observations fabuleuses & faites à vûë de Païs ; mais sur des Visites, & des Dénombremens exacts &

bien recherchez, auſquels j'ay fait travailler deux au trois années de ſuite ; c'eſt pourquoy je les donne icy pour veritables.

Bien que tout ce qui a été dit cy-devant des Paroiſſes de Normandie, & de l'Election de Vezelay, ſuffiſe pour faire connoitre le grand bien qui peut arriver au Roy & à ſes Peuples, du bon uſage qu'on peut faire de la DIXME ROYALE ; je me ſans encore obligé d'avertir, qu'attendu la diverſité de Terroir dont toutes les Provinces du Royaume ſont compoſées, (n'y en ayant pas une ſeule qui ſe reſſemble,) il ne ſe peut que les Eſtimations cy-deſſus, bien que faites avec toute la préciſion poſſible, puiſſent parfaitement convenir à toutes, il y aura ſans doute du plus & du moins. Mais ſi cette Propoſition eſt agreée, il ſera du ſoin & du bon eſprit de ceux qui ſeront chargez de ſon Etabliſſement, de ſuppléer aux défauts qui s'y trouveront, le plus judicieuſement qu'ils pourront, & toûjours par rapport à l'integrité de cette Propoſition, qui n'ayant pour objet unique que le ſervice du Roi, le repos & le bonheur de ſes Peuples, ne ſauroit être deſaprouvée des Gens de bien.

Avant que de finir, je dois ſupplier

trés-humblement Sa Majesté pour laquelle ces Memoires sont uniquement faites, de vouloir bien se donner la peine de faire atrention, que tant que la levée de ses Revenus s'exigera par de voyes arbitraires, il est impossible que les Peuples ne soient exposez à un pillage universel répandu par tout le Royaume; attendu que de tous ceux qui y sont employez, il n'y en a peut-être pas de cent un, qui ne songe à faire sa main, & à profiter tant qu'il peut de son Employ; ce qui ne se peut que par des vexations indirectes sur les Peuples. Et cela est si vray, que si de l'heure que j'écris cecy, il plaisoit à Sa Majesté d'envoier nombre de Gens de biens affidez dans les Provinces, pour en faire une visite exacte jusques aux coins les plus reculez & les moins frequentez, avec ordre de luy en rendre compte, sans déguisement, Sa Majesté seroit trés-surprise d'apprendre, que hors le fer & le feu, qui Dieu mercy n'ont point encore été employez aux Contraintes de ses Peuples, il n'y a rien qu'on ne mette en usage; & que tous les Pais qui composent ce Royaume, sont universellement ruinez.

CHAPITRE VI.

DEUX NOUVELLES TABLES,

Pour servir de Preuve sur-abondante à la bonté du Systéme de la DIXME ROYALE.

SECONDE TABLE.

SI quelqu'un doutoit de la bonté de ce Systême, pretendant que les Estimations précedentes en soient trop fortes, il ne sera pas difficile de lui en prouver le merite, en supposant même que je me fusse trompé de *Vingt-millions huit cens vingt-deux mil cinq cens livres* dans la premiere Estimations, ce qui n'est certainement pas. Et c'est ce qui paroitra manifeste par la Table suivante.

Supposons donc les QUATRE FONDS comme cy-aprés seulement.

La grosse DIXME à...	52000000 l.	La Grosse *Dime* & l'*Industrie* au XXe. Le *Sel* à 18. l. le Minot. Le Debit en est reduit à 944444 Minots $\frac{4}{9}$, dont les dix Augmentations pour aller de 18. à 30 l. seront de 24. sols chacune.
L'INDUSTRIE à.....	11000000 l.	
Le SEL à.....	18000000 l.	
Le REVENU FIXE à...	15000000 l.	
Total.....	96000000 l.	

PREMIERE AUGMENTATION.

Du DIXIE'ME *des trois premiers Fonds supposez.*

Total du Fonds simple	96000000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIXe. Le *Sel* à 19. l. 4. s. le Minot. Et le *Revenu fixe* demeurant toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds.....	8100000 l.	
TOTAL de la premiere Augmentation.....	104100000 l.	

SECONDE AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *des trois premiers Fonds.*

Total précedent.....	104100000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVIIIe. Le *Sel* à 20. l. 8 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds.....	8100000 l.	
TOTAL de la seconde Augmentation....	112200000. l.	

TROISIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *des trois premier Fonds.*

Total précedent. . . . . 112200000 l.

Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . . . . 8100000 l.

Bon.

TOTAL de la troisiéme Augmentation . . . . . 120300000 l.

La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVIIe. Le *Sel* à 21.l.12.f le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.

QUATRIE'ME AUGMENTATION.

Du premier DIXIE'ME, *comme cy devant.*

Total précedent . . . . . 120300000 l.

Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . . . . . 8100000 l.

Trés-bon.

TOTAL de la quatriéme Augmentation . . . . . 128400000 l.

La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVIe. Le *Sel* à 22.l.16. f. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.

CINQUIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *comme cy-devant.*

Total précedent	128400000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* XVe. Le *Sel* à 24. livre le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même. *Fort.*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	8100050 l.	
TOTAL de la cinquiéme Augmentation	136500000 l.	

SIXIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *comme cy-devant.*

Total précedent	136500000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIVe. Le *Sel* à 25. l. 4. ſ. le Minot. & le *Revenu fixe* toûjours le même. *Très-fort.*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	8100000 l.	
TOTAL de la ſixiéme Augmentation	144600000 l.	

SEPTIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *comme cy devant.*

Total précedent. . . . . 144600000 l.

Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . . . . 8100000 l.

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIIIe. Le *Sel* à 26.l.8.ſ. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.

Trés-fort. TOTAL de la ſeptiéme Augmentation . . . . . 152700000 l.

HUITIE'ME. AUGMENTATION.

Du premier DIXIE'ME, *comme cy devant.*

Total précedent . . . . . 152700000 l.

Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . . . . . 8100000 l.

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIIe. Le *Sel* à 27.l.12.ſ. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.

Trop fort. TOTAL de la huitiéme Augmentation . . . . . 160800000 l.

NEUVIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *comme cy-devant.*

Total précedent	160800000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* XIe. Le *Sel* à 28. l. 16. ſ. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	8100000 l.	*Idem*
TOTAL de la neuviéme Augmentation	168900000 l.	

DIXIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *comme cy-devant.*

Total précedent	168900000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au Xe. Le *Sel* à 30. livre le Minot. & le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	8100000 l.	*Trop fort.*
TOTAL de la dixiéme Augmentation	177000000 l.	

Par le contenu de cette TABLE, on voit que ſuppoſé l'Eſtimation de la premiere trop forte de *Vingt millions huit cens vingt - deux mile cinq cens livres*, le Syſtême ſeroit encore excellent ; puiſque dés la troiſiéme & quatriéme Augmentation, le Revenu ſera ſuffiſant.

Mais pouſſons cecy plus loin, & achevons de convaincre les plus incredules, en faiſant voir par une troiſieme TABLE, que ſuppoſe la premiere Eſtimation trop forte de Trente millions, & plus, le Syſtême ſeroit encore bon ; & pour cet effet, mettons la groſſe DIXME à Quarante-huit millions ſeulement, l'INDUSTRIE à dix, le SEL à ſeize, & le REVENU FIXE à douze ; ce qui fait au total, *Quatre - vingt ſix millions*, & pour les trois premiers Fonds, *Soixante & quatorze millions de livres*, dont le DIXE'ME eſt *Sept millions quatre cens mil livres*, qui ſeront repetez à chaque Augmentation : Le tout ordonné comme il ſuit.

TROISIE'ME

TABLE

La groſſe DIXME à ...	48000000 l.
L'INDUSTRIE à	10000000 l.
Le SEL à	16000000 l.
Le REVENU FIXE à ...	12000000 l.
Total	86000000 l.

La Groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XXe. Le *Sel* à 18. l. le Minot. Le Debit en eſt reduit à 833333 Minots $\frac{1}{3}$, dont les dix Augmentations pour aller de 18. à 30 l. ſeront de 24. ſ. chacune. Le Revenu fixe demeure toûjours comme il eſt.

PREMIE'RE

AUGMENTATION

Du DIXIE'ME *des trois premiers Fonds, lequel ſera repeté à tous les Articles ſuivans.*

Total précedent	86000000 l.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	74000000 l.
TOTAL de la premiere Augmentation....	93400000. l.

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIXe. Le *Sel* à 19. l. 4 ſ. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.

SECONDE AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précedent	93400000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*nduſtrie* au XVIIIe. Le *Sel* à 20. l. 8. ſ. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	7400000 l.	
TOTAL de la ſeconde Augmentation	100800000 l.	

TROISIE'ME AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précedent	100800000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XVIIe. Le *Sel* à 21. l. 12. ſ. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	7400000 l.	
TOTAL de la troiſiéme Augmentation	108200000 l.	

QUATRIE'ME
AUGMENTATION
Du DIXIE'ME

Total précedent	108200000 l.	La groſſe *Dixme* & *l'Induſtrie* au XVI. Le *Sel* à 22. l. 16 ſ. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* de trois premiers Fonds	7400000 l.	
TOTAL de la quatriéme Augmentation	115600000 l.	

Bon.

CINQUIE'ME
AUGMENTATION
Du DIXIE'ME.

Total précedent	115600000 l.	La groſſe *Dixme* & *l'Induſtrie* au XVe. Le *Sel* à 24. livre le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	7400000 l.	
TOTAL de la cinquiéme Augmentation	123000000 l.	

Bon.

SIXIE'ME

AUGMENTATION

Du DIXIE'ME

Total précedent	123000000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIVe. Le *Sel* à 25.l.4. ſ. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* de trois premiers Fonds	7400000 l.	
Bon. TOTAL de la ſixiéme Augmentation	130400000 l.	

SEPTIE'ME

AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précedent	130400000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIIIe. Le *Sel* à 26. l. 8 ſ. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le méme.
Le *Dixiéme* des trois premiert Fonds	7400000 l.	
Fort. TOTAL de la ſeptiéme Augmentation	137800000 l.	

HUI-

HUITIE'ME

AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précedent	137800000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIIe. Le *Sel* à 27. l. 12. ſ. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même. *Très-fort.*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	7400000 l.	
TOTAL de la huitiéme Augmentation	145200000 l.	

NEUVIE'ME

AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précedent	145200000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au XIe. Le *Sel* à 28. l. 16. ſ. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même. *Trop fort.*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	7400000 l.	
TOTAL de la neuviéme Augmentation	152600000 l.	

DIXIE'ME AUGMENTATION.

Du DIXIE'ME

Total précedent	152600000 l.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au xe. Le *Sel* à 30. livre le Minot. Et le *Revenu fixe* demeurant toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds	7400000 l.	
Idé. TOTAL de la dixiéme Augmentation	160000000 l.	

Par cette troiſiéme TABLE, on voit que dés la cinquiéme Augmentation, on commence à avoir un trés-bon Revenu ; & que les ſuivantes le pouſſent juſqu'à *Cent ſoixante millions*, ſans outrepaſſer le DIXIE'ME, qui eſt une ſomme dont on n'aura jamais beſoin, quelqu'Affaire qui puiſſe arriver, ſuppoſé l'Etat acquité de ſes dettes : Preuve évidente de l'infaillibilité & de l'excellence de ce Syſtême.

On remarquera de plus, que le Debit du Sel dans la ſeconde TABLE, eſt réduit à *Neuf cens quarante-quatre mil quatre cens quarante-quatre Minots* ſeulement ? & dans la troiſiéme, à *Huit cens*

trente trois mil trois cens trente trois Minots, qui eſt aſſurément un Tiers moins qu'il ne s'en debite à quatorze perſonnes pour Minot, ainſi qu'il a été montré cy-deſſus, page 109. ce qui diminuë d'un Tiers le Produit de ce Fonds, & fait voir de plus en plus la bonté de ce Syſtême.

Mais ſuppoſé qu'il arrivat une Guerre auſſi fâcheuſe que celle que nous ſouffrons aujourd'huy *, pour laquelle il falût des fonds plus conſiderables que ceux de la DIXME ROYALE, ſur le pied de la troiſiéme TABLE, qui eſt de *Cent ſoixante millions*; il eſt certain que pourvû qu'on obſerve dans les Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, autant d'integrité & de bonne foy qu'on en a gardé juſqu'a preſent, on trouvera toûjours la des fonds pour ſuppléer pendant pluſieurs années à ce qui pourroit manquer au produit de la DIXME ROYALE, qu'on rembourſeroit dans la ſuite aprés la Paix, ſans être obligé de metre aucun Impoſt onereux, ni d'avoir recours aux Affaires extraordinaires qui ſont toûjours mauvaiſes pour le Public & pour les Particuliers, de quelque maniere qu'on les puiſſe concevoir, en 1704.

CHAPITRE VII.

Troiſiéme PREUVE de la bonté & excellence de la DIXME ROYALE, *tirée de l'Eſtimation des fruits d'une lieuë quarrée ; & de ce qu'elle pourroit nourir de perſonnes de ſon crû.*

NOUS avons une troiſiéme Preuve non moins ſenſible que les précedentes de l'excellence de ce Syſtême ? c'eſt celle qui reſultera de l'Eſtimation que nous allons faire des fruits d'une lieuë quarrée. Mais comme cette Eſtimation a ſon application à tout le Royaume, il ne ſera pas ſans doute mal a propos, que pour plus d'Intelligence, elle ſoit précedée du contenu de la France en lieuës quarrées ; & du Dénombrement des Peuples qu'elle contient.

PARA-

pour les terres labourables, les prez & les vignes.

PARAGRAPHE DEUXIÈME.

Abregé du Dénombrement des Peuples du Roiaume, en l'état qu'il étoit à la fin du dernier Siecle. Ce Dénombrement comprend les Hommes, les Femmes, & les Enfans, de tous âges & de tout sexe.

Noms de ceux qui ont fait les Dénombremens particuliers.	*Generalitez.*	*Nombre des Peuples.*	*Années.*
Tiré d'un Dénombrement fait en 1694.	PARIS.	720000.	1694.
Tiré de Mr Phelypeaux, Intendant.	Generalité de Paris.	876938.	1700.
Mr de Bouville.	Generalité d'Orleans. . . .	607165.	1699.
Mr de Miromesnil. . . .	Generalité de Tours. . . .	1069616.	1698.
Mr de Nointel.	Bretagne.	1615000.	1698.
Mrs Foucault, de Vaubourg, & de Pomereu.	Normandie, diviſée en trois Generalitez.	1540000.	1698.
Mr Bignon	Picardie. . . . . & Artois.	519500. 211869.	1698. 1698.
Mrs Desmadris & de Barentin	Flandre-Flamingante. . . .	158836.	
Mr Bagnols.	Flandre-Walonne.	337956.	1698.
Mr de Bernieres. . . .	Païs d'Hainault.	87449.	1698.
Mr de S. Contest. . . .	Les trois Evêchez.	156599.	
Mr Larcher l'a commencé, & Mr de Pomereu l'a achevé.	Champagne, compris les Souverainetez de Sedan, de Raucourt, Chateau-renault, Duché de Bouillon; ce que nous tenons du Luxembourg; les Prevotez de Stenay, Jamets, Dun, & le Comté de Clermont.	693244.	1698.
Mr Sanson.	Generalité de Soiſſons. . . .	611004.	1698.
Mr Ferrand.	La Bourgogne Duché, compris la Breſſe, le Bugey, & le Païs de Gex. . . .	1266359.	1700.
Mr Trudaine.	Lionnois.	363000.	1705.
Mrs de la Fond & d'Haroüis.	Comté de Bourgogne. . . .	340720.	
Mr de la Grange. . . .	Alſace.	245000.	1697.
Mr le Bouchu.	Dauphiné.	543585.	1698.
Mr le Bret.	Provence.	639895.	1700.
Mr de Basville.	Languedoc.	1441000.	1698.
Tirée de feu Rousseloy, Directeur des Fortifications du Grand Vicariat de l'Evêché d'Elne à Perpignan.	Rouſſillon.	80369.	
Mr d'Ormesson.	Auvergne.	557068.	1697.
Mr de Besons.	Generalité de Bordeaux, compris le Comté de Bigore, le Mour de Marſan, Païs de Labour, & de Soule.	1482304.	1698.
Mr Guyet.	Bearn, & baſſe Navarre. . .	241094.	1698.
Mr le Gendre.	Generalité de Montauban.	788600.	1699.
Mr de la Bourdonnaye.	Generalité de Limoges. . . .	585000.	1698.
Mr Begon.	Generalité de la Rochelle.	360000.	1698.
Mr de Maupeou.	Generalité de Poitiers. . . .	612621.	1698.
Mr d'Argouges.	Generalité de Moulins. . . .	324332.	1698.
Total.		19094146.	

Total general de tous âges & de tous ſexes, *dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mille, cent quarante-ſix perſonnes*, qui diviſées par trente mille, donnent ſix cens trente-ſix perſonnes un peu plus d'un tiers par chaque lieuë quarrée, ci . . . . . 19094146.

L'Anjou.		568.			233.
Le Poitou.	529.	409.	642.	720.	497.
La Touraine & le Saumurois.	910.	1045.	485.	495.	1029.
Le Berry.	397.	313.	1041.	1137.	482.
Le Nivernois.	577.	598.	491.	513.	642.
Le Bourbonnois.	363.	336.	624.	614.	403.
Duché de Bourgogne.	336.	337.	339.	406.	440.
Le Comté de Bourgogne.	941.	885.	319.	455.	1240.
L'Alsace.	759.	898.	1084.	1268.	936.
La Bresse, le Bugey, & Principauté de Dombes.	417.	404.	837.	1081.	457.
Le Dauphiné.	310.	317.	406.	463.	383.
La Provence, le Comtat d'Avignon, & la Principauté d'Orange.	1009.	1019.	356.	292.	1375.
Le Lionnois, Forest & Beaujolois.	1173.	1178.	1241.	1411.	1577.
	463.	372.	946.	1055.	587.

[illegible] qui est la meilleure la plus unie pour les terres labourables, les prez & les vignes.

PARAGRAPHE PREMIER.

Contenu de la France en lieuës quarrées le vingt-cinq au Degré, mesuré sur les meilleures & plus récentes Cartes de ce tems, en 1704.

Noms des Provinces.	*Lieuës quarrées.*	CARTES de Mrs de l'Académie.	Du Sieur DE LISLE.	Du Sieur NOLIN.	Du Sieur DE FER.	Du Sieur SANSON.
La Bretagne.	1690.	1789.	2069.	2282.	2387.
La Normandie.	1491.	1422.	1524.	1913.	1825.
La Picardie.	633.	633.	703.	714.	720.
La Flandre Françoise.	210.	226.	217.	282.	246.
Partie du Comté d'Hainault.	161.	186.	172.	192.	193.
L'Artois.	241.	235.	208.	259.	289.
Le Cambresis.	28.	47.	41.	46.	50.
La Champagne, & la Brie Champenoise.	1674.	1910.	1846.	2004.	2192.
Les trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun.	873.	160.	284.	284.	212.
L'Isle de France, & la Brie Françoise.	931.	857.	1066.	1150.	1001.
L'Orleanois, le Blaisois, & partie du Gatinois.	893.	847.	888.	1067.	1064.
Le Perche.	170.	188.	150.	213.	233.
Le Mayne.	551.	568.	642.	730.	700.
L'Anjou.	529.	469.	485.	491.	497.
Le Poitou.	910.	1045.	1041.	1137.	1029.
La Touraine & le Saumurois.	397.	313.	491.	513.	482.
Le Berry.	577.	598.	624.	614.	642.
Le Nivernois.	364.	336.	339.	406.	403.
Le Bourbonnois.	336.	337.	319.	455.	440.
Duché de Bourgogne.	941.	885.	1084.	1268.	1240.
Le Comté de Bourgogne.	759.	898.	837.	1081.	936.
L'Alsace.	417.	404.	406.	463.	457.
La Bresse, le Bugey, & Principauté de Dombes.	310.	317.	356.	292.	383.
Le Dauphiné.	1009.	1019.	1241.	1411.	1375.
La Provence, le Comtat d'Avignon, & la Principauté d'Orange.	1173.	1178.	946.	1055.	1577.
Le Lionnois, Forez & Beaujolois.	463.	572.	446.	623.	587.
Les Sevennes qui comprenent le Givaudan, le Vivarez & le Velay.	589.	623.	769.	834.	831.
L'Auvergne.	883.	874.	1054.	956.	1040.
Le Limolin.	347.	372.	401.	693.	389.
La Marche.	425.	463.	338.	537.	481.
Xaintonge, Angoumois & Aunis.	692.	631.	681.	676.	780.
La Guienne, & le Perigord & le Bazadois.	1147.	1079.	950.	1123.	1117.
La Gascogne, qui comprend les Landes de Bordeaux, & le Condomois.	643.	512.	647.	602.	637.
L'Agenois, le Quercy & le Rouergue.	1103.	1012.	936.	1178.	1147.
Le Languedoc.	1590.	1444.	1835.	2097.	2060.
Le Roussillon.	270.	243.	206.	206.	271.
Le Comté de Foix, Couserans, Armagnac & Comminge.	1031.	797.	987.	948.	974.
Bigorre, Bearn, Soule, Navarre & Basques.	636.	610.	805.	683.	740.
TOTAL.		26386.	25839.	28054.	31278.	31657.

Dont la moienne proportionelle est de 28642. lieuës & $\frac{2}{3}$.

Je crois qu'on peut compter sur trente mille lieuës quarrées, à cause des boissillemens de la terre. Chaque lieuë quarrée contient, comme il a été dit pages 18. & 19. quatre mille six cens quatre-vingt-huit arpens, quatre-vingt-deux perches & demie; l'arpent de cent perches quarrées, & la perche de vingt pieds de long, & de quatre cens pieds quarrez, qui est la mesure la plus usitée pour les terres labourables, les prez & les vignes.

Voilà sans doute un grand sujet d'étounement pour ceux qui croyent la France si dépeuplée ; & de quoy bien surprendre le celebre Vossius s'il étoit encore en vie, d'avoïr écrit qu'elle ne contenoit que cinq millions d'Ames. Les plus anciens de ces Dénombremens sont ceux du Comté de Bourgogne, & de l'Alsace, qui n'ont pas plus de douze à quatorze ans. Celui de Paris peut en avoir dix ; tous les autres sont du commencement de ce Siécle, & ont été faits par les Intendans des Provinces en consequence des Ordres qu'ils en ont reçûs de la Cour ; lesquels vray-semblablement n'y ont pas épargné leurs soins. Cependant je ne puis me figurer que Paris soit aussi Peuplé qu'on le fait, & que luy seul contienne presque autant que sa Generalité, qui est une des plus étenduës du Royaume, & dans laquelle sont renfermées quantité de Villes, de Bourgs, & de Païs bien peuplez ; ce qui peut faire douter avec raison qu'il n'y ait eu quelque mécompte, ainsi que dans quelque autres Generalitez. Car j'en voy dont les Dénombremens doublent à peu de chose prés celuy de la Generalité de Paris ; Nous devous cependant croire que ceux qui les ont faits, y ont aporté toute l'exactitude possible.

Si dans Paris nous supposons vingt-quatre mil Maisons, les Fauxbourgs compris, comme quelque-uns le veulent, ce seroit trente personnes par Maison, tant grande que petite. Et s'il y a trente mil Maisons au lieu de vingt-quatre, selon d'autres ; ce seroit encore vingt-quatre personnes par maison l'une portant l'autre. J'ay bien de la peine à croire que cette Ville, toute grande qu'elle est puisse être si peuplée.

Il seroit à desirer que le Roy voulût bien s'éclaircir davantage sur ces Dénombremens, en ordonnant une Revûë annuelle plus exacte, dont l'extrait se fist en Tables, comme nous dirons cy-aprés, pour avoir toutes les particulieres uniformes. Il aprendroit par ce moyen.

Faire chaque année des Revûë exacte des Peuples du Royaume & son Utilité.

I. Les Accroissemens & les Déperissemens de ses Peuples, & ce qui les cause.

II. Les accidens generaux & particuliers qui leur arrivent de temps en temps.

III. L'infinité de distinctions qui se sont introduites parmy eux ; le mal qu'elles y causent, & le nombre de gens de chaque espece, qui les composent.

IV. En quoy consiste son Clergé combien de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abez, Réguliers & Commendataires, & autres moindres Benefi-

ciers Séculiers & Reguliers, à la Nomination de Sa Majesté ; & leur Revenu.

V. Les differentes dignitez des Eglises & Chapitres ; le nombre des Chanoines qui les composent ; & generalement tous les Beneficiers servans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales du Royaume ; leur Revenu & leurs Privileges.

VI. Le nombre des Eglises Paroissiales, & de leurs annexes ou succursales ; celui des Curez, Vicaires, Prêtres, & autres Ecclesiastiques qui les desservent ; leur Revenu, & en quoy il consiste.

VII. Qu'elles sont les Abbayes Régulieres, leur Ordres ; le nombre des Religieux & Religieuses qu'elles entretiennent, & leur difference.

VIII. Combien de Communautez de Mendians, le nombre des Religieux qu'elles entretiennent, & leur difference ; & generalement tout ce qui compose l'Ordre Ecclesiastique.

IX. Tout le Corps de la Noblesse, y observant les differences & distinctions, depuis le Roy jusqu'au simple Gentilhomme.

X. Les Gens de Robbe & de Pratique de toutes especes ; & leur difference, selon leur gradation & dignité.

XI. Toutes les eſpeces de Manufactures, & le nombre de gens qu'elles occupent.

XII. Les Nouveaux Convertis, & ceux qui perſiſtent dans leur erreur.

XIII. Les Lutheriens, ſuppoſé qu'il y en ait quelqu'un dans le Royaume; les Juifs, & Gens d'autre Religion.

XIV. Les Etrangers; & generalemtnt tout ce qui meritera quelque remarque paticuliere.

XV. Les Places fortes où il y a des Garniſons perpetuelles, & celles où il n'y en a plus

XVI. Les Bâtimens publics de quelque conſideration.

Et finalement tout ce qu'il y a de remarquable dans le Royaume qui merite attention.

On pourroit ſe diſpenſer de faire tous les ans l'Examen ou la recherche de l'état & Proprieté des Proviuces, comme on a fait en dernier lieu, mais la revûe pure & ſimple des Penples. Et de dix en dix ans, un Examen de l'état de ces mêmes Provinces, & de leurs proprietez particulieres. Se ſervir pour ces Dénombremens ſimples d'un Formulaire en Table, à la fin de laquelle on pourroit joindre des Remarques courtes & ſuccintes ſur

les ſujets qui auront rapport à ce Dénombrement. Et à l'égard de l'Examen de l'état des Provinces, je voudrois dreſſer un autre Formulaire ſur le modêle des Memoires de Meſſieurs de Baſville & de Bouchu, qui ont trés-bien fait les leurs, ou de quelqu'autre ſemblable.

Les Chinois, au rapport du Pere le Comte Jeſuite, & des autres Auteurs qui en ont écrit, obſervent une métode pour faire le Dénombrement de leur Peuple trés-aiſée, & qui paroit fort bien ordonnée; on pourroit s'en ſervir, en corrigeant ou ajoûtant ce que l'on trouveroit à propos. On pourroit même pouſſer ces Dénombremens juſques aux Beſtiaux, cela n'en ſeroit que mieux; mais je n'eſtime pas qu'il ſoit bien neceſſaire. Il eſt certain que le Roy en tireroit de grands avantages, ne fût ce que d'apprendre tous les ans, comme nous venons de le dire, l'Accroiſſement ou le Décroiſſement de ſes Peuples, le plus ou le moins d'Eccleſiaſtiques, de Moynes ou de Religieux qui ne foiſonnent que trop dans le Royaume; le trop ou trop peu de Nobleſſe, & ainſi des autres Ordres, ſuivant quoy Sa Majeſte ſeroit à même d'arrêter les trop grands accroiſſemens des uns; & de procurer l'augmentation des plus foibles.

Au ſurplus, quoy que la France paroiſſe peuplée de Dix neuf millions quatre vingt quatorze mil tant de perſonnes ; il eſt pourtant vray de dire que de l'étenduë & fertilité qu'elle eſt naturellement, elle en pourroit aiſément nourrir de ſon crû juſqu'à vingt-trois, & même juſqu'à vingt cinq millions, & davange. Le Détail de la lieuë quarrée que nous metrons à la ſuite de ce Paragraphe, contient la preuve de cette verité. Il eſt encore vray que dans tout le nombre qui s'en eſt trouvé, il y a prés d'un dixiéme de Femmes & de Filles plus que d'Hommes & de Garçons ; preſque autant de Vieillards & d'Enfans, d'invalides, de Mandians, & de gens ruïnez, qui ſont ſur le pavé, que de gens d'un âge propre à bien travailler & aller à la Guerre ; la Famine & la Deſertion en ayant conſommé beaucoup. A joindre que depuis les premiers Dénombremens, dont on a tiré ces Abregez, les Peuples ne ſe ſont pas augmentez ; au contraire ils ont diminué, en étant ſorti grande quantité du Royaume, à l'occaſion de le preſente Guerre, qui eſt celle où nous a engagé la Succeſſion d'Eſpagne, par l'évaſion ſecrette & preſque continuelle qui ſe fait peu à peu des Nouveaux Con-

vertis ; ce qui joint au mécompte qui peut s'être glissé dans ces prémiers Dénombremens, pourroit bien avoir causé une diminution de quatre à cinq cens mil Ames. C'est dequoi nous ne tiendrons cependant aucun compte, n'ayant rien qui nous prouve le plus ou le moins ; & c'est la raison pour laquelle nous nous sommes réduits à cinq cens cinquante personnes par lieuë quarrée.

PARAGRAPHE III.

Détail d'une Lieüe quarrée de Païs mediocre, mis en culture commune ; cette lieüe de vingt-cinq au Degré. Pour servir de nouvelle Preuve à la bonté du Système de la DIXME ROYALE.

LA lieüe quarrée de vingt-cinq au Degré, est de 2282. toises trois pieds de long, & de 5209806. toises $\frac{1}{4}$ en quarré, mesure du Châtelet de Paris, revenant à 4688. Arpens 82. Perches & demi, l'Arpens supposé de cent Perche quarrées, la Perche de vingt pieds, & pied de douze pouces, ainsi qu'il a déja été dit cy-dessus.

Pour en faire la distribution en Païs cultivé, on la suppose traversée :

1. De deux Chemins Royaux de trente-six pieds de large, sur sept cens Perches de long chacun, cy . . . 25. Arp. 21. Per.

2. De quatre autres Chemins Communs de dix-huit pieds de large, sur sept cens Perches de long, chacun faisant pareille quantité de . . . . . , 25. Arp. 21. Per.

3. D'une Riviere de huit cens Perches de long, sur deux de large, faisant . . 16. Arp.

4. De trois Ruisseaux de quatre cens Perches de cours chacun, sur une demy Perche de large . . . . . 6. Arpens.

5. D'Etangs ou Marais, pour environ . . . . . 15.

6. De deux mil quatre cens Perches de longueur de Hayes de cinq pieds de large, ce qui fait . . . . . 6.

7. L'Egliſe & le Cimetiere, avec une Place au devãt pourra occuper ..	2.
8. Les Places des Maiſons & Jardins, . . .	250. Arp. 40. Per. $\frac{1}{2}$
9. Les Terres vagues, vaines ou en Communes, ..	236.
10. Les Bois, tant de haute-futaye que taillis, ..	600.
11. Les Vignes..	300.
12. Les Prez, ...	500.
Reſtera pour les Terres labourables cy.	2707. Arp.
TOTAL.	4688. Arp. 82, Per. $\frac{1}{2}$

Pour peu que les Terre boſſille la meſure, augmente, mais nous n'en tiendrons aucuns compte.

PARAGRAPHE IV.

Rapport de cette Lieuë Quarrée eſtimée au deſſous du commun.

A les planter à douze pieds de diſtance l'un de l'autre, il y auroit de quoi en placer 4666.

LEs deux Chemins Royaux ne peuvent rapporter que par les Arbres plantez ſur les bords, & les Beſtiaux qui vont paître l'herbe qui y croît. Ces Arbres ſeront ou des Arbres fruitiers, ou des Cheſnes, Ormes ou Peupliers, ſelon l'uſage des Païs ; les premiers par leurs fruits, & les ſeconds par la coupe qu'on en fera de cinquante en cinquante ans, ne laiſſeront pas de produire un Revenu conſiderable, mais nous n'en ferons point de compte, & nous en laiſſerons le produit pour l'entretien des Chemins & des Ouvrages publics de la Campagne, & partant . . . . *Neant*:

On émonde & élague les Arbres des Chemins tous les ans, ſi ce ſont Cheſnes, Ormes ou Peupliers ; & le branchage qu'on en retire, peut ſervir au chauffage des Habitans.

Les quatre petits Chemins faiſant enſemble une longeur double de celle des grands, on pourroit du moins y planter autant d'Arbres, qui rendroient encore un Revenu conſiderable, . . . *Idem.*

Les bords des Eaux, qui pour l'ordinaire ſont plantez de

Bois, peuvent auſſi produire conſiderablement, mais nous n'en ferons point d'eſtimation, & nous les laiſſerons à l'uſage cy-deſſus . . . . . *Idem.*

On ne dira rien ici de l'Article de la Peſché de la Riviere, Ruiſſeaux & Etangs, parce qu'il fait partie du ſecond Fonds.

Les Hayes pourront produire quantité de Bourrées & de Fagots de leur ſuperflu, à l'uſage des Habitans ; les grands Arbres qui ſe trouveront y être crûs ou plantez, feront auſſi du Revenu. Cependant nous n'en ferons point de compte, . . . *Idem.*

L'eſpace occupé par l'Egliſe & le Cimetiere, ... *Idem.*

Les Places occupées par les Maiſons & Jardins, peuvent produire des Fruits, des Herbes & des Légumes pour des ſommes conſiderables, & donner lieu à la nourriture de menu Bétail & de Volaille ; cependant nous ne mettrons encore rien pour cet Article, ... *Idem.*

Cecy s'entend des Maiſons & Jardins de la Campagne, les autres étant compriſes dans le ſecond Fonds.

Les Colombiers, ... *Idem.*

Cet Article peut en-

On ne parle point icy des

core faire un Revenu cõsiderable.

Moulins à Bled, à Huile & à Papier, Forges, Martinets, Fenderies, Bâtoirs à Chanvre & à Ecorce, des Sciries à eau, Fouleries de Draps, Poudreries, Emouloirs, &c. parce qu'ils font partie du second Fonds.

Les Terres vagues & vaines ou en Communes, ne peuvent produire que des Pâturages, quelques Garennes, Bois ou Broussailles, dont nous ne ferons aucun compte icy, ... *Idem.*

Dés six cens Arpens de Bois, nous en laisserons deux cens pour croitre en haute futaye necessaire aux Bâtimens publics & particuliers, & nous n'en mettrons que quatre cens de taillis, pour faire chaque année une coupe reglée de vingt Arpens, laquelle portera quatorze Cordes par Arpent ; ce qui fera deux cens quatre-vingt Cordes, sans y comprendre les Fagots, Cordes & Charbon, Bresillage & mauvais Bois : la Cordes estimée à 4. livre qui est le prix commun de mon Païs, cet Article donnera au moins . . . . 1120 l.

On ne suppose que Coupe ne vingt en vingt-ans.

TROIS

Trois cens Arpens de Vigne, estimez à quatre Muids de récolte par commune année pour chaque Arpent, feront douze cens Muids, qui estimez à 11. liv. feront la somme de 13200. livres mais attendu que les frais des façons & Vendanges en emportent la moitié ou approchant, nous ne mettrons icy que ..... 6600 l.

Le Muid de Paris contient 288. pintes mesure de Paris, équivalant à deux feuillettes de 144. pintes chacune, dont il faut ôter quatre pintes pour la lie.

Cinq cens Arpens de Prez, à deux Chariots par Arpent, feront mil Chariots, à cinq liv. le Chariot ..... 5000 l.

Regain ou Revivre, l'équivalent d'un demi Chariot par Arpent, & partant deux cens cinquante Chariots, à cinq liv. le Chariot, font. . 1250 l.

On fera peut-être surpris de trouver icy le produit des vignes plus fort que celui des Prez, qui sont regardez communement comme le bien qui rend le plus, & qui s'amenage avec moins de frais, mais je ne l'ay fait qu'aprés des experiences réïterées, & je suppose d'ailleurs des Prez d'une valeur mediocre, pour donner une preuve plus certaine & évidente de la bonté du Système.

Les Terres labourables, divisées en trois Cours, dont deux en culture, l'autre en repos; ceux en culture ensemencez, l'un de bon Bled, l'autre d'Orge ou d'Avoine, chaque cours fai-

On a mis ici la Recolte sur le plus bas pied qu'elle peut être; car il y a peu de Terres

cultivées ; même dans les Montagnes, qui ne rendent au moins quatre pour un, & il y a beaucoup de Pais en France ou elles raportent communement 10. 12. & 15. pour un ; mais dans un Syſtême comme celuy-cy, on a crû devoir ſe reduire au produit des terres les plus mediocres, pour en faire un rapport general.

ſant neuf cens deux Arpens, dont celui de bon Bled enſemencé de 601. Setiers & demi, eſt eſtimé raporter 3 $\frac{1}{2}$ pour un, les ſemences remplacées, ce qui produiroit environ 2104. Septiers, un peu plus un peu moins, qui eſtimez, bon an mal an, à 6. liv. le Septier, donnera ..... 13624 l

Le Septier de Froment meſure de Paris, contient deux Mines ; la Mine deux Minots, le Minot trois Boiſſeaux, & doit peſer ledit Septier cent ſoixante & dix livres poids de marc, & il n'en peſe ordinairement que cent ſoixante cinq.

Huit cens Arpens, enſemencez d'Orge ou d'Avoine, dont la Récolte doit égaler au moins celle des bons Bleds, & portant deux mil Septiers, eſtimez à 4. l. feront. 8000 l.

Cent deux Arpens de Pois, Féves, & Chenevieres, eſtimez à 15. l. l'Arpent, ... 1530 l.

TOTAL du produit de la lieüe quarrée, ... 36124 l.

Que nous reduirons encore à trente-cinq mil pour la bonne meſure & les non-valeurs, qui eſt bien ſurement le moins qu'on la puiſſe eſtimer, ſuppoſant les Ter-

res passablement cultivées & entretenuë à peu prés dans leur juste veleur.

Si nous suppoſons presentement la France contenir trente mil leuë quarrées, qui est ce que nous avons trouvé par le mesurage le plus exact de nos meilleures Cartes, & que pour tout Revenu des fonds de Terre, le Roy se contente d'exiger le vingtiéme de chaque lieuë quarrée par la DIXME ROYALE, il se trouvera que le contenu en cet Article seul, luy vaudra *Cinquante-deux millions cinq cens mil livres*, qui est le moins qu'on le puisse raisonnablement proposer. Que si on ajoûte à cela la Dixme de *l'Industrie*, & autres parties qui composent le second Fonds : le *Sel* réduit à dix huit livres le Minot, qui est le troisiéme Fonds, & le *Revenu fixe*, qui est le quatriéme, composé des parties Casuelles, des doüanes ôtées du dedans du Royaume, reculées sur la Frontiere, & beaucoup moderées, Des anciens Domaines de la Couronne ; De la Vente annuelle des Bois & Forêts du Roy ; du Tabac, Caffé, Thé Chocolat, Papier timbré ; des Poudres & Salpêtres ; Des Postes, le Port des Lettres diminué, & réduit sur le pied où elles étoient avant Mr. de Louvois, avec les précautions énoncées aux pages 112 & 113.

Des Amendes, Epaves, Confiscations, &c. il se trouvera que le Roy peut aisémant se faire un Revenu ordinaire de *Cent millions*, & plus, qui sera presque insensible, & n'incommodera personne. Que s'il survient des affaires à Sa Majesté qui l'obligent à de plus grandes dépenses, Elle pourra rehausser la DIXME ROYALE le Sel, & la Dixme de l'Industrie, mais non le Revenu fixe, qui doit toûjours demeurer dans le même état : Par exemple, du 20 au 18 du 18 au 16 ; du 16 au 14 ; du 14 au 12 ; & du 12 au 10, qui est le point suprême qu'il ne faut jamais outre-passer. On repete cela souvent, parce qu'on ne sçauroit trop le repeter ; car jusques-là tout le monde peut vivre, mais passé cela, le bas Peuple souffriroit trop. Eh pourquoy pousseroit un la chose plus loin; & que voudroit on faire d'un Revenu qui pourroit monter à plus de cent quatre-vingt millions ? S'il est bien administré, il y en aura plus qu'il n'en faut pour subvenir à tous les besoins de l'Etat, tels qu'ils puissent être ; s'il l'est mal, on aura beau se tourmenter, tirer tout ce que l'on pourra des Peuples, & ruiner tous les Fonds du Royaume, on ne vienqra jamais à bout de satisfaire l'avidité de ceux qui ont l'insolence de s'enrichir du sang de ses Peuples.

Tout ce qui a été dit jusques icy, sert à démontrer que la DIXME ROYALE, telle que nous la proposons, est un moyen sûr d'enrichir le Roy & l'Etat, sans ruiner personne.

Il y auroit encore beaucoup à esperer de l'amelioration & de la culture des Terres, de l'augmentation du Commerce, & de quantité d'autres œconomies qui se peuvent faire.

Reste à faire voir ce que la Lieuë quarrée peut nourrir de monde de son Crû, & par rapport à elle tout le Royaume, sans être obligé d'avoir recours aux Etrangers.

Nous avons trouvé que la lieuë pouvoit produire 2104 Septiers de bon Bled : Ajoûtons-y un quart d'Orge aux dépens du cours des petits Bleds, viendra 2630 Septiers. Nous estimons que chaque personne peut consommer environ trois Septiers de Bled par an ; il est vray que les Vieillards au dessus de cinquante ans, les Enfans au dessous de dix, & ceux qui mangent de la viande & boivent du vin, en mangeront moins ; mais hors ceux-là, il s'en trouvera peu qui ne consomment leurs trois Septiers de Bled mesure de Paris, & même au-delà par commune année.

Ce que la France peut nourrir de personnes de son Crû.

Si nous divisons donc 2630 Septiers par trois, viendra 876 personnes ; laissons-en vingt-six pour la part des Oyseaux, Chiens, Chats, Rats, & autres animaux domestiques & sauvages, & réduï-

sons nous à 850 personnes par lieuë quarrée ; il se trouvera que si le France en contient trente mil, elle pourra aisement fournir de son Crû à la nourriture de *vingt-cinq millions cinq cens mil Ames*, nombre assurément fort superieur à celui qu'elle contient presentement.

Tous les Détails cy-dessus étant des Preuves convaincantes & demonstratives de la bonté & de l'excellence du Systême de la DIXME ROYALE, & des avantages réels & effectifs qu'on en doit esperer ; ne le sont pas moins de la necessité de son établissement, que nous avons d'ailleurs amplement expliqué.

CHAPITRE VIII.

OPPOSITIONS ET OBJECTIONS Qui pourroient être faites contre ce Systême.

IL y auroit de la temerité à prétendre que ce Systême pût être généralement approuvé. Il interesse trop de Gens pour croire qu'il puisse plaire à tout le monde.

Il deplaira aux uns, parce qu'ils jouïſſent d'une Exemption totale, tant pour leurs Perſonnes, que pour leurs Biens, & que ce Syſtême n'en ſouffre abſolument aucune, telle qu'elle ſoit Aux autres, parce qu'il leur ôteroit les moyens de s'enrichir aux dépens du Public, comme ils ont fait juſqu'à preſent, & aux autres enfin, parce qu'il leur ôtera une partie de la conſideration qu'on a pour eux, en diminuant ou ſupprimant tout-à fait leurs Emplois, ou les reduiſant à trés-peu de choſe. Et c'eſt ce que nous expliquerons par ordre. C'eſt pourquoy on ne doit pas être ſurpris, ſi la critique la plus mordicante ſe déchaine pour le décrier; mais je ſuis d'avis de laiſſer dire, & de ne s'en point mettre en peine. Quand un grand Roy a la juſtice de ſon côté jointe au bien évident de ſes Peuples, & deux cens mil homme armez pour la ſoûtenir, les Oppoſitions ne ſont guéres à craindre.

I. Entre ceux qui l'approuveront le moins, & qui feront tous leurs efforts pour le faire rejetter, Meſſieurs des Finances pourront bien y avoir la meilleure part. Parce que n'étant plus queſtion de tant de Fermes, ni d'aucune Affaire extraordinaire, il eſt ſans doute que leur grand nombre ne ſera plus neceſſaire pour

la Direction des Finances, & que ceux-mêmes qui y demeureront employez sous les ordres de Monsieur le Controleur General, n'auront pas de grandes discussions à faire ; ce qui marque deja un grand bien pour l'Etat en general.

II. Les Fermiers Generaux ne l'approuveront pas aussi, non seulement parce que les Fermes seroient réduites à un trés-petit nombre ; mais-encore, parce qu'il ôteroit bien des Revenans bons à celle qui resteroient, & les débroüilleroit de maniere, qu'on y verroit bien plus clair que par de passé, ce qui ne seroit pas sans quelque déchet des moyens qu'ils ont eu jusqu'icy de faire leurs Affaires.

III. Les Traitans & Gens d'Affaires en seront les plus fâchez, parce qu'ils n'en auront plus du tout, & c'est ce qui leur fera trouver ce Systême bien mauvais.

IV. Messieurs du Clergé ne l'approuveront peut être pas tout-à-fait, parce que le Roy se payant par ses mains, il ne sera plus obligé de les assembler, & de leur faire aucune demande, non plus qu'aux autres Corps de l'Etat ; la DIXME ROYALE dixmant sur tout, dixmera aussi la leur ; ce qui pourra causer quelque chagrin tacite aux plus élevez, mais les autres en seront bien aises, parce qu'ils

paieront leur Contribution en Denrées, sans être obligez de mettre la main à la Bourse. D'ailleurs les proportions y étant bien observées, le haut Clergé ne se déchargera plus aux dépens du bas, comme ceux-ci se plaignent qu'ils ont fait jusqu'à present.

V. La Noblesse qui ne sçait pas toûjours ce qui lui convient le mieux, s'en plaindra aussi; mais la réponse à lui faire, est contenuë dans les Maximes mises à la tête de ces Memoires. Aprés quoi, l'on trouvera icy à la marge de quoi l'apaiser, si elle est raisonnable; & ce d'autant plus, que la lésion qu'elle en souffrira, ne sera qu'imaginaire, puis qu'au contraire ses Revenus en augmenteront par la meilleure culture & la plus-value des Terres, & par la plus grande consommation qui se fera des Denrées.

V I. Les Exempts par Charges, vieux & nouveaux, seroient ceux qui auroient, ce semble, plus de raison de s'en plaindre, puisque la DIXME ROYALE éteindra & suprimera les Exemptions qu'ils

+++++++++

LA NOBLESSE des païs où la Taille est personnelle, la paye par ses Fermiers; & toutes les autres Charges par ses consommations. Elle est trés-souvent agitée de Recherches & d'affaires extraordinaires. Elle est sujette à l'Arriere-Ban, ou à des Taxes équivalantes. Or si en la déchargeant de toutes ces Impositions onereuses, elle étoit traitée comme il est proposé par les Articles suivans, il est certain qu'elle gagneroit beaucoup à l'établissemẽt de la DIXME ROYALE, *parce*

qu'il ne seroit plus question de Tailles, ni d'Aydes, ni d'acheter le Sel si cher, ni de tant d'autres Impositions sur toutes les Denrées qui sont necessaires à l'usage de la vie, sur les Habits, & les Meubles dont la Noblesse fait bien plus de consommation que les Roturiers, & qui les renchérissent de prés de la moitié de leur juste valeur. En sorte que si le tout étoit bien recherché on trouveroit que les Gentils-hommes ne sont pas moins chargez que les paisans, & qu'ils sont même sujets à beaucoup de Droits qui leur sont inconnus.

ont achetées bien cher. Mais cette même Dixme, en procurant à ce Royaume le plus grand bien qui lui puisse arriver, donnera encore moïen de rembourser peu à peu ceux dont les Emplois ne sont pas necessaires.

VII. Le Corps des Gens de Robbe se pourra peut-être joindre aux autres Plaignans, parce que les Emolumens de leurs Charges se trouveront assujétis à la DIXME ROYALE comme les autres. Mais les Maximes sur lesquelle ce Sistême est fondé, les doivent d'autant plus satisfaire, qu'elles sont pour ainsi dire l'ame des Loix, dont ils sont les Interpretes, comme ils doivent être garands de leur execution.

VIII. Les Elûs & les Receveurs des Tailles ne manqueront pas d'i trouver à redire, parce qu'il leur ôtera plusieurs petites douceurs, & bien de la consideration; mais en rembourſant peu à peu les Charges de ceux dont on n'aura plus besoin, & paiant les Gages aux autres, ils ne feront pas en droit de s'en plaindre.

PRIVILEGES

Qu'on peut accorder à la Noblesse en faveur de la DIXME ROYALE.

I.

L'Exemption de

IX. Peut être que le Peuple criera d'abord, parce que toute nouveauté l'épouvante ; mais il s'apaisera bien-tôt, quand il verra d'une maniere à n'en pouvoir douter, que cette innovation a pour objet principal & tres certain, de le rendre bien plus heureux qu'il n'est.

X. Tous ceux enfin qui savent pescher en eau trouble, & s'accommoder aux depens du Roy & du Public, n'aprouveront point un Systéme incorruptible, qui doit couper par la racine toutes les pilleries & mal-façons qui s'exercent dans le Roiaume dans la levée des Revenus de l'Etat.

Pour conclusion, on ne doit attendre d'aprobation que des veritables gens de bien & d'honneur, desintéressez, & un peu éclairez; parce que la cupidité de tous les autres, se trouvera lésée dans cet établissement.

Mais la Reponse à faire à tous ces Plaiguans, est de les renvoier aux Maximes qui sont à la tête de ces Memoires, & qui

I. l'Arriere-Ban, qui est une Charge fort onereuse.

II. Celles de leurs Vergers, Jardins & bassecour.

III. Qu'à eux seuls soit permis le port de l'Epée & des Armes à feu, comme aux Gens de Guerre.

IV. Permission aux Familles incommodées d'exercer le Commerce en gros, comme on fait en Angleterre ; même de se faire Fermier de la DIXME ROYALE.

V. Exemption de tous Logemens de gens de Guerre.

VI. Composer tout les Domestique de la Maison du Roy de Gentilshommes, depuis le plus bas Officiers jusqu'aux premiers.

VII. Item. *Ceux de la Reine, des Enfans de France, & des Maisons Roiales.*

en font le fondement, desquelles ils ne sauroient disconvenir ; à savoir, *l'obligation naturelle qu'ont tous les Sujets d'un Etat, de quelque condition qu'ils soient*, de CONTRIBUER *à* le SOUTENIR *à proportion de leur Revenu, ou de leur Industrie, sans qu'aucun d'eux en puisse raisonnablement dispenser :* Tout privilege qui tend à l'exemption de cette Contribution étant injuste & abusif. S'ils sont raisonnables ils s'en contenteront, & s'ils ne le sont pas, ils ne meritent pas qu'on s'en mette en peine, attendu qu'il n'est pas juste que le Corps souffre, pour mettre quelques-uns de ses membres plus à son aise que les autres.

VIII. *Tous les Officiers des gardes du Roy, Gendarmes, Chevaux Legers, & Mousquetaires.*

IX. Item. *Ceux du Regiment des Gardes Françoises.*

X. *Tous les Cavaliers des Gardes du Corps, gendarmes & Chevaux Legers.*

XI. *Tous les Officiers de la Gendarmerie.*

XII. *Tous les Officiers de la Couronne, par preference aux autres.*

XIII. *Tous les gens du Roy des Parlemens*

Venons presentement aux Objections. Comme les Preuves que nous avons données de la bonté du Systême de la DIXME ROYALE, emportent le consentement de l'esprit de ceux-mêmes qui ne le voudroient pas, on a recours à de prétendues impossibilitez, lesquelles bien examinées s'évanoüissent.

Ces Objections se réduisent à quatre La premiere regarde les Granges pour renfermer la Dixme des fruits, & on prétend que pour les bâtir il faudroit des sommes immènses. La seconde, qu'on ne trouvera point de Fermiers qui les veulent affermer. La troisiéme, que si on en trouve, ils seront sans caution. Et la quatriéme enfin, que le Roi a besoin d'argent present & comptant, & que les Dixmes n'en donnent que tard.

On a deja répondu à ces Objections, lors qu'on a traité le premier Fonds, de la DIXME ROYALE, d'une maniere qui ne souffre point de replique. On a montré que dans plus de la moitié de la France, on ne se sert point de Granges pour renfermer la récolte des fruit; & on a fait voir par une supputation exacte, qu'en Normandie & ailleurs, où les Granges sont en usage, que quand les Fermiers du Roi n'en trouveroient pas avec autant de facilité que font les Fermiers des gros Décimateurs

& Cours Superieures, savoir les Premiers Presidens, les Avocats, & Procureurs Generaux, dont il faudroit affranchir les Charges.

XIV.

Affecter à la Noblesse par preference, tous les Benefices qui sont à la Nomination du Roy au dessus de 6000. livres.

De ces quatorze Articles, les I. II. IV. & V.me paroissent sans difficulté, les suivans, pourront avoir quelques inconveniens: c'est ce qu'il faudroit examiner.

Ecclesiastiques, une somme de mil ou douze cens livres sera plus que suffisante pour batir une Grange capable de renfermer une Dixme de deux mil livres de rente au moins, & que l'avantage que le Peuple recevroit par cette maniere de lever la Taille, qui auroit toujours une proportion naturelle au Revenu des Terres, sans qu'elle put être alterée ni par la malice & la passion des hommes, ni par le changement des tems, & qui le delivreroit tout d'un coup de toutes les Vexations & Avanies qu'il souffre de la part des Collecteurs, des Receveurs des Tailles; & de leurs Supôts, & tout ensemble des miseres où le reduit la perception des Aides comme elles se levent, compenseroit abondamment la depense de la Grange, qui pourroit être avancée par les Fermiers, & reprise sur les Paroisses pendant les six ou neuf années du premier Bail, ce qui iroit à tres peu de chose. Que comme les gros Decimateurs Ecclesiastiques ne manquent point des Fermiers avec de bonnes Cautions, pour prendre leurs Dixmes à Ferme, dont ils paient même le prix de mois en mois par avance, le Roy n'en manqueroit pas non plus. Et quant à la derniere Objection qui paroit la plus plausible; on a dit, que la

Taille ne se paye ordinairement qu'en seize mois, & qu'il y a toûjours beaucoup de non-valeurs. Que l'experience de ce qui se passe entre les Décimateur Ecclesiastiques & leurs Fermiers, étoit une conviction manifeste que le Roy sans se faire faire aucune avance, pourroit faire remettre le produit des Dixmes dans ses Coffres en douze ou quatorze mois au plus sans aucune non-valeur. Il est vray qu'il y a de certains Païs dans le Royaume où l'argent étant rare, la vente des fruits n'est pas toûjours presente ; mais cette Objection se resout par le payement de la Taille même, qui ne peut être faite que de la vente des fruits de la Terre. C'est pourquoy si toutes sortes de Gens solvables sont reçûs aux Encheres, comme les Curez, les gros Bourgeois, les Gentilshommes mêmes, que cela ne fasse point de tort à la qualité de ceux-cy, & que tous y puissent faire un gain honnête, la DIXME ROYALE ne demeurera pas ; & dés qu'un Fermier sera en êtat de payer une année ou deux d'avance, il ne sçauroit manquer d'y bien faire ses affaires. Ainsi cette difficulté se réduit à rien, en ramenant les choses à leur principe.

De plus, la DIXME ROYALE aura encore cette utilité, qu'elle produira par

les ſuites quantité de petits Magaſins de Bled dans les Paroiſſes, leſquels en ſoulageant les Peuples dans les cheres années, enrichiront ceux qui les auront faits.

C'eſt ainſi que les Romains en ont uſé non ſeulement pendant le tems de la Republique, mais encore pendant que l'Empire & les Empereurs ont regné. Les Subſides qu'ils levoient ſur les Peuples, conſiſtoient principalement dans la Dixme des fruits de la Terre, ſans diſtinction de qui que ce ſoit, non pas même des Terres des Egliſes, & ils ſe ſervoient heureuſement de ces fruits, tant pour la ſubſiſtance de leurs Armées, que pour la nourriture des Peuples mêmes, à qui ils faiſoient diſtribuer le Bled à un certain prix dans le tems de Diſette. Il eſt manifeſte par nôtre Hiſtoire, que les Rois de la premiere & ſeconde Race, & même quelques-uns de la troiſiéme en ont uſé à peu prez de même, juſqu'à ce qu'ils aient entierement gratifié l'Egliſe de la part qu'ils avoient au Dixmes.

CHAPITRE IX.

ESTAT ET ROLLE des Exempts.

IL ne sera pas inutile de joindre ici un Etat de tous ceux qui joüissent de l'Exemption de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile, des Logemens de Gens de Guerre & autres Charges, tant pour leurs Personnes, que pour leurs Biens ; & qui la procurent aux autres par leur autorité ou par leur faveur.

PREMIEREMENT.

Les Terres que le Roy, la Reine, Monseigneur le Dauphin, les Enfans de France, & les Princes du Sang possedent comme Seigneurs particuliers : même celles de leurs principaux Officiers & Domestiques, lesquelles ne pouvant plus être protegées extraordinairement selon ce Systéme, paieroit comme les autres, sans distinction, la DIXME ROIALE.

II.

Celles des Ministres & Secretaires d'Etat, de leurs Commis, Secretaires, &c.

III.

Les Commensaux de la Maison du Roy de toutes especes ; les Gendarmes , Chevaux Legers , Gardes du Corps , Grenadiers à Cheval , &c. Toutes les autres Charges Civiles & Militaires de la Maison du Roy & de Nosseigneurs les Enfans de France.

IV.

Les Ecclesiastiques du premier Ordre, comme Cardinaux , Archevêques , Evêques , gros Abbez Commendataires , leurs Officiers , & ceux qui en sont protegez: *Idem.* Ceux du deuxiéme Ordre , &c.

V.

Les Ordres de Chevaleries , savoir du Saint Esprit , de Malthe , de S. Loüis , de S. Lazare , &c.

VI.

Toute la Noblesse du Roiaume , savoir les Princes , Ducs & Pairs , Maréchaux de France , les Marquis , Comtes, Barons & simples Gentils-hommes , &c.

VII.

Les hauts Officiers de Robe ; savoir Mr le Chancelier , les Conseilliers d'Etat , les Maitres des Requêtes , & tous ceux qui composent les Conseils du Roy. Les Presidens , Conseillers , Chevaliers d'Honneurs , Procureurs & Avo-

cats Generaux des Parlemens & Cours Superieures. Les Chambres des Comptes & Cours des Aides, & les Bureaux des Treſoriers de France.

VIII.

Le Baillifs, Senechaux, Preſidens, Conſeillers, & Gens du Roy des Sieges & Juriſdictions ſubalternes.

IX.

Les Intendans des Provinces, leurs Secretaires & Subdeleguez, & ceux qui en ſont protegez.

X.

Les Officiers des Elections, les Receveurs Generaux des Provinces; les Receveurs des Tailles, les Officiers des Eaux & Forêts; ceux des Greniers à Sel, les Maréchauſſées, &c.

XI.

Les Gouverneurs de Provinces, & ceux des Places Frontieres, les Etats Majors de ces mêmes Places, &c.

XII.

Les Officiers de Guerre ſervant actuellement, qui ne ſont pas Gentilshommes; les Officiers d'Artillerie, Commiſſaires des Guerres; & pluſieurs autres eſpeces de Gens ſemblables.

XIII.

Ceux qui poſſedent les Lieutenances

de Provinces vendues depuis peu, ainsi que les Gouvernemens des Villes du dedans du Roiaume.

XIV.

Les Maires & Syndics des Villes, leurs Lieutenans, & les Echevinages Privilegiez.

XV.

Plusieurs Charges que la necessité a fait créer dans ces derniers tems, à la grande foule des Peuples.

XVI.

Les Terres franches & Nobles des Païs d'Etats; les Villes franches, & plusieurs autres compris dans le Corps de l'Etat, sans en porter les Charges, qui retombent sur le pauvre Peuple.

XVII.

Les Gros Fermiers & Sous-Fermiers du premier, second & troisiéme Ordre.

XVIII.

Les exemps par Industrie, qui sont ceux qui trouvent moien de se racheter en tout ou en partie des Charges publiques, par des presens, ou par le credit de leurs parens & autres protecteurs, le nombre de ceux-ci est presque infini.

Sur quoi il y a trois Remarques importantes à faire.

La premiere, que la Decharge des

Exempts, tels qu'ils ſoient, tombe neceſſairement ſur ceux qui ne le ſont pas, leſquels ſont ſans contredit la plus nombreuſe partie de l'Etat & la plus pauvre; & les menaces par conſequent d'une ruine totale, qu'on ne ſauroit prevenir & empêcher, que par l'établiſſement de la DIXME ROIALE.

La ſeconde, que ces Exempts qui font la partie la plus conſiderable du Roiaume quant au bien, mais non quant au nombre n'en faiſant pas la milliéme partie, ſont ceux qui poſſedent à peu de choſe prez, tous les fonds de Terre, ne reſtant preſque à l'autre partie, que ce qui provient de ſon Induſtrie, dans laquelle nous comprenons la culture des Terres, façons de Vignes, la nourriture des Beſtiaux, le Commerce, tous les Arts & Métiers, & tous les autres Ouvrages de la main.

La troiſiéme, que bien que ces Exempts le ſoient de la Taille, du Taillon, de l'Uſtenſile, & des Logemens de Gens de Guerre, ils ne le ſont pas du Sel pour la plûpart, des Aides, des Doüanes, de la Capitation, ni de tous les Droits qui ſe levent ſur les Marchandiſes à l'entrée & ſortie du Roiaume; non plus que des Poſtes, à l'exception de quel-

ques-uns, & de ce qui se leve sur les Epiceries, le Sucre, les Eaux de Vie, le Thé, Caffé, Chocolat, le Tabac, & plusieurs autres Drogues & Denrées; bien que plusieurs font tout ce qu'ils peuvent pour s'en exempter, & qu'ils s'en exemptent en partie par Industrie, ou autrement. Or il est certain, que toutes ces Personnes ont interêt, que la DIXME ROIALE ne s'établisse jamais, parce que si elle l'étoit, il n'y auroit pas plus d'Exemption pour eux que pour les autres, puisqu'il n'y en auroit point du tout. C'est pourquoi le Roy doit d'autant plus se mefier de ceux qui lui feront des Objections contre ce Sistême, que le pauvre Peuple, en faveur duquel il est proposé, n'ayant aucun accez prez de Sa Majesté, pour lui representer ses miseres, il est toujours exposé à l'avarice & à la cupidité des autres, toujours au bout de ses affaires, jusqu'à être le plus souvent privé des alimens necessaires au soûtien de la vie; toûjours exposé, à la faim, à la soif, à la nudité, & pour conclusion reduit à une miserable & malheureuse pauvreté, dont il ne se releve jamais. Or l'établissement de la DIXME ROIALE previendroit infailliblement toutes ces miseres, & repareroit bien tôt

le desordre. On n'y verroit pas tant de grandes fortune à la verité, mais on y verroit moins de pauvres, tout le monde vivroit avec commodité, & les Revenus du Roy augmenteroient tous les ans à vuë d'œil, sans être à charge, ni faire tort à l'un plus qu'à l'autre.

CHAPITRE X.

PROJETS DE DENOMBREMENS Et de l'utilité qu'on en peut retirer.

J'Ai promis un Formulaire de Denombrement des Peuples; c'est de quoi je vais m'acquiter le plus succintement que je pourrai.

Le Roiaume de France étant assez considerable, pour meriter que le Roy soit informé à fond du nombre & de la qualité des Sujets qui le composent une fois l'année, il est question de trouver un moien qui puisse donner lieu de le faire connoitre à fond, sans confusion & avec aisance.

Pour cet effet, il me paroit que le meilleur qu'on puisse mettre en usage,

est celui de diviser tout le Peuple par Décuries comme les Chinois, ou par Compagnies comme nos Regimens ; & de créer des Capitaines de Paroisses pourvûs du Roy, qui auront sous eux autant de Lieutenans qu'il y aura de fois cinquante Maisons ou environ, lesquels seront pareillement sous-ordonnez au Commandant des Lieux où il y en aura. Je m'explique : si une Paroisse est de cent Feux, un peu plus ou moins, on y pourroit mettre un Capitaine & deux Lieutenans, qui auront inspection sur cinquante Feux chacun, c'est à dire sur cinquante Familles ; la visite desquelles ils seront obligez de faire quatre fois l'année, de maison en maison, pour se faire representer toutes les Familles, Hommes, Femmes & Enfans ; les voir, & s'informer des changemens & nouveautez qui y arrivent, & en charger leur Registre, qu'ils renouvelleront tous les ans. Et parce que la principale fonction de ces gens là doit être d'assez bien connoitre ces cinquante Familles, & tout le monde y contenu, grands, & petits, pour en pouvoir fournir le DE'NOMBREMENT toutes & quantes fois qu'ils en seront requis ; ils auront soin de les observer, & d'en tenir compte, même des gens qui

Cette création d'Officiers ou de Commissaires au Denombrement des Peuples que je suppose gratuite & sans Appointemens, n'a rien de plus extraordinaire, que celle des Commissaires des Guerres ; puisque le Roy n'a pas moins d'interest à la conservation & bonne conduite de ses Peuples qui fournissent les Gens

meurent & qui naiſſent, & d'être toujours prêts à fournir ledit Denombrement. Ils pourront encore être chargez d'apaiſer les querelles qui arriveront dans ces cinquante Maiſons ou Menages, & les empêcher de ſe plaider les uns les autres. Si par les ſuites le Roy juge à propos de leur donner plus d'autorité on le pourra faire, mais je croi qu'on fera bien de s'en tenir là, juſqu'à decouverte de plus grands beſoins.

On pourra donner ces Charges de Capitaines aux principaux Seigneurs des Paroiſſes, & les Lieutenances aux autres Gentilshommes des lieux s'il y en a, comme Seigneurs ou non, ſinon aux meilleurs Bourgeois. Et parce que cela ne laiſſera pas de leur donner des ſoins qui les detourneront de leurs affaires pour quelque tems; on pourra au lieu de Gages ou Apointemens leur faire donner une poule tous les ans par menage, ou ſix ſols au choix du Paieur. Ces poules ſe pourront partager entr'eux avec la même proportion qui s'obſerve dans les Troupes; c'eſt à dire, que le Capitaine en prendroit la moitié, & le Lieutenans l'autre, s'ils ſont deux, qu'ils partageront par égale portion; s'il y a trois Lieutenans, le Capitaine prendra

de Guerre, & dequoi les paier, qu'à celle de ces mêmes Gens de Guerre, qui tous neceſſaires qu'ils ſont à l'Etat ne font qu'une tres petite partie de ces Peuples. Or on ne les propoſe ici, qu'à cauſe de la difficulté qu'on a eu de faire les Denombremés de quelques Provinces, & du peu de fidelité qu'on y a trouvé. La fonction des Officiers ordinaires n'étant point deſtinée à cet uſage,

ils n'y sont pas naturellement disposez; soit parce que les divisions du Peuple par Compagnies leur manquent, ou parce qu'ils n'ont pas de goût pour des Emplois qui ne leur raportent rien.

deux parts, & chacun des Lieutenans une; ce qui fera cinq parts égales du tout.

Il faudroit aussi joindre quelques honneurs à ces Emplois, comme la qualité de *Monsieur*, & le chapeau à la main quand les gens de leurs Cinquantaines leur parleront; un Banc distingué à l'Eglise, & le rang à la Procession & à l'Offerte, aprez les Seigneurs & Gentilshommes des lieux. Cela une fois établi, quand il plaira au Roy de faire faire le DE'NOMBREMENT de son Peuple, il n'y aura qu'à adresser les Ordres aux Intendans, qui en envoieront des Copies imprimées aux Presidens des Elections, & les leur en consequence; & ceux-ci aux Capitaines des Paroisses, qui en deux fois vingt quatre heures y auront satisfait, si les Officiers font leur devoir.

A l'égard du Formulaire de ces *Dénombremens*, je n'en ai point trouvé de plus commode, que de les faire par Tables divisées en colonnes; la premiere desquelles contiendra *les Maisons* sur pied; la seconde, *les Hommes*, la troisiéme, *les Femmes*, la quatriéme, *les grands Garçons*, la cinquiéme, *les grandes Filles*; la sixiéme, *les petits Garçons*; la septiéme, *les petites Filles*; la huitiéme,

les Valets, la neuviéme, *les Servantes*; & la dixiéme, *le Total des Familles*; comme il eſt repreſenté ci-aprez dans la Table donnée pour exemple, dans laquelle tous les Habitans ſupoſez être d'une Paroiſſe, ſont denommez par noms, ſurnoms & profeſſions. Et c'eſt dequoi pour bien faire, il faudra envoier des Modeles à tous les Capitaines de Paroiſſes, afin que tous s'y conforment.

Il eſt à remarquer : *Premierement*. Que s'il y a des Etrangers dans le lieu en nombre conſiderable, il n'y aura qu'à ajouter une colonne pour eux.

Secondement. Qu'un *zero* dans le quarré des Hommes ou des Femmes, marque les Veufs ou les Veuves, & dans les autres quarrez, qu'il n'y a perſonne dans la Famille de l'eſpece contenue en ſa colonne.

Troiſiémement. Que le même *zero* continué dans tous les quarrez d'une Famille, ſignifie les Maiſons abandonnées.

Quatriémement. Que deux ou pluſieurs Familles accolées enſemble, marquent autant de Menages dans une même maiſon.

Cinquiémement. Que s'il y a des *Hameaux* dans la Parroiſſe dont on fait le *Denombrement*, il en faudra mettre le

nom en titre pour les distinguer, & ensuite les écrire dans l'ordre de ladite Paroisse. La même chose des Censes, & autres lieux écartez qui n'ont pas même Seigneur, ou qui sont separez de celui où est le Clocher, mais qui sont de la même Parroisse.

Et sixiémement. Que tous les *Garçons* & *Filles* à marier de la troisiéme & quatriéme colonne, doivent être agez; savoir, les *Garçons de quatorze ans & plus*, & *les filles depuis douze en sus*; & que tous les petits Garçons & petites Filles des deux colonnes suivantes doivent être *au dessous* de cet âge, savoir les Garçons de quatorze ans, & les Filles de douze. Le surplus s'explique nettement par la Table suivante faite à plaisir, & seulement proposée ici pour Exemple.

Thomas Serpillon, *Vigneron.*	1.	1.	1.	0.	1.	0.	1.	1.	1.	6.
André Duchemin, *Charpentier.*	1.	1.	1.	0	0.	0.	0.	0.	0.	2.
La Veuve Touſſaint Quevy, *Peſcheur.*	1.	0.	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	2.
Jean Dubourg, *Barcetier.*	1.	1.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
Jacques Ruel, *Maréchal.*	1.	1.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
Eſtienne Liard, *Taillandier.*	1.	1.	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	3.
Simon Croiſſant, *Bucheron.*	1.	1.	1.	0.	0.	1.	0.	0.	0.	3.
Jeanne la Creuſe, *Fileuſe.*	1.	1.	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
George Queſnel, *Tixier.*	1.	1.	0.	1.	1.	0.	0.	0.	0.	3.

Pour servir au Dénombrement *du Peuple d'une Paroisse.*

Paroisse de la Rochemelun,

Noms & qualitez.	Mai-sons.	Hom mes.	Fem-mes.	Grands Gar-çons.	Grandes Filles	Petits Gar-çons.	Petites Filles	valets	Ser-van-tes.	Nom-bre des Fa-milles
Mr de la Croix, *Seigneur de ce lieu.*	1.	1.	1.	2.	0.	0.	0.	6.	2.	12.
Mr. Nicolas Philibert, *Curé.*	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	1.	1.	3.
Me. Thomas Seitier, *Vicaire.*	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	2.
Me. Jean Lusirme, *Avocat & Juge du lieu.*	1.	1.	1.	1.	0.	0.	1.	1.	1.	6.
Me Jean le Seur, *Procureur Fiscal.*	1.	1.	1.	0.	1.	0.	1.	1.	1.	6.
Me. Jacques Dubois, *Notaire.*	1.	1.	1.	1.	0.	0.	1.	0.	1.	5.
Guillaume le Sou, *Maître d'Ecole.*		1.	1.	0.	0.	1.	1.	0.	0.	4.
Jean du Fer, *Laboureur.*	1.	1.	1.	1.	1	0.	0.	1.	1.	6.
Pierre Marlier, *Laboureur.*	1.	1.	1.	0.	0.	1.	2.	1.	1.	7.
Simon Coutre, *Laboureur.*	1.	1.	0.	1.	1.	1.	2.	1.	1.	9.
Henry le Foüet, *Charon.*	1.	1.	1.	0.	1.	0.	1.	1.	1.	6.
Jacques Denis, *Vigneron.*	1.	1.	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	3.
Thomas Serpillon, *Vigneron.*	1.	1.	1.	0.	1.	0.	1.	1.	1.	6.
André Duchemin, *Charpentier.*	1.	1.	1.	0	0.	0.	0.	0.	0.	2.
La Veuve Toussaint Quevy, *Pescheur.*	1.	0.	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	2.
Jean Dubourg, *Tuilier.*	1.	1.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
Jacques Ruel, *Maréchal.*	1.	1.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
Estienne Liard, *Taillandier.*	1.	1.	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	3.
Simon Croissant, *Boucheron.*	1.	1.	1.	0.	0.	1.	0.	0.	0.	3.
Jeanne la Creuse, *Filandiere.*	1.	1.	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
George Quesuel, *Tixier.*	1.	1.	0.	1.	1.	0.	0.	0.	0.	3.
Jean du Four, *Boulanger.*	1.	1.	1.	0.	0.	1.	0.	0.	1.	4.
Mineurs de Guillaume la Houe, *Vigneron.*	1.	0.	0.	0.	0.	1.	1.	0.	0.	3.
Vincent du Foſſé, *Manouvrier.*	1.	1.	0	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
Nicole Guillette, vieille Fille, *Fileuſe.*	1.	0.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Gilbert de Leſtang, *Boucher.*	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0	0.	0.
Jean Balive, *Cerelier.*	1.	1.	1.	0.	0.	1	1.	0.	0.	4.
Jacques Perot, *Maſſon.*	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Jean Fauſtier, *Boulanger.*	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Paule Frelay, *Fileuſe de Laine.*	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	0.	0.	1.
Simon Quenein, *Manouvre.*		1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	2.
Guillaume Roux, *Corvoyeur.*	2.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Noël Fagot, *Bucheron.*		1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Edme du Sault, *Manouvrier.*	1.	1.	1.	0.	1.	0.	0.	0.	0.	3.
Jacques Chriſtal *Maſſon.*	1.	0.	0.	0.	0	0.	0.	0.	0.	0.
TOTAL des Familles.	35.	28.	10.	8.	9.	8.	18.	15.	12.	118.

IL n'y a qu'à continuer cette TABLE dans le même ordre jusqu'à la fin de la Parroisse, & au bas des colonnes mettre le total de ce qui s'y trouvera. Que s'il s'y rencontre des Abbayes, ou Familles Ecclesiastiques, autres que les Curez des Lieux, il n'y aura qu'à les écrire ensuite separement; observant toujours la distinction des Sexes, suivant l'ordre de la Table.

On doit soigneusement remarquer:

I. Qu'en faisant les Denombremens, il faut prendre garde à ne pas compter deux fois les Valets & Servantes, (faute qui peut facilement arriver) en comptant sur le raport des Peres & Meres, qui accusant le nombre de leurs enfans, peuvent par oubli ou autrement, ne pas specifier s'ils demeurent tous avec eux ou non; & s'il n'y en a pas en service dans le lieu dont on fait le Denombrement, lesquels venant à être comptez comme Valets & Servantes dans les Familles des Maisons où ils servent, il se trouveroit qu'on les compteroit deux fois pour une; ce qu'il faut éviter, en s'informant soigneusement de ceux qui servent dans les lieux mêmes, afin de ne les specifier que dans les Familles où on les trouve.

II. Que la même chose peut arriver,

les Peres & Meres accusant juste le nombre de leurs enfans ; & spécifient ceux qui servent hors de chez eux ; comme aussi, s'ils ne disent pas s'ils en ont de mariez qui ne demeurent pas avec eux, parce qu'en ce cas on pourroit encore les compter deux fois ; & c'est à quoi il faut prendre garde, & les distinguer.

III. Que des DE'NOMBREMENS generaux, on en peut tirer tant d'Abregez qu'on voudra, qui contiendroit tantôt une espece, tantôt l'autre. Par exemple, un Abregé contiendra toutes les Maisons Nobles du Païs ; un autre, toutes les Maisons ou Communautez Ecclesiastiques. Seculieres ou Reguliere, suivant leurs Ordres & leurs Sexes ; un autre les Gens de Justice ; un autre les Artisans les plus necessaires, comme Charpentiers, Charons, Menuisiers, & ainsi des autres.

IV. Que si on veut savoir combien il y a de Garçons & de Filles à marier, ou de Femmes veuves ou mariées, plus que d'Hommes, il sera encore plus aisé de les spécifier, & d'en faire de petits Extraits ; & ainsi des autres particularitez.

V. Que pour mieux s'instruire, il sera bon d'y ajouter une Description succinte du Païs, contenant son étendue, sa qualité & sa situation ; la fertilité &

raport des Terres, leur culture ; combien de façons on leur donne ? quels Grains elles raportent ? si on les fait tous les ans, & combien d'Arpens il y en a? Quel raport ont leurs Mesures les unes avec les autres, & ce que les Terres produisent à leurs Maitres ? S'il y en a en friche, ou abandonnées ; combien, & pourquoi ? S'il y a des Rivieres navigables, ou si on peut les rendre telles ? Si le Païs est bossu ou plain, couvert de Bois, ou découvert ; montagneux ou uni, ou entre coupé de Fossez, de Marais & d'Etang ; & quel est le Commerce du Païs ? S'il y a quelques Manufactures particulieres ? S'il y croit quelques Grains ou Plantes qui ne croissent pas ailleurs; s'il est suffisamment peuplé ; s'il y a abondance de Bestiaux, & de quelle espece? Et enfin, s'il s'y rencontre quelques particularitez remarquables, soit du tems passé ou du present, & les specifier ?

On pourra par les suites pousser cette Recherche jusqu'à savoir le nombre d'Arpens de Terres labourables de chaque Paroisse ; celui des Bois, des Prez, des Deserts, Communes, &c. le nombre des Bestiaux de toutes especes ; ce qui se peut facilement expliquer par une seconde Table.

FOR

Utilité de ces Dénombremens.

DE tous ceux à qui le Denombrement des Peuples peut être utile, il n'y en a point à qui il le soit devantage qu'au Roy même ; puisque ce n'est que par raport à son service que les autres en ont besoin ; étant certain que son premier & principal interest est celui de la conservation de ses Peuples, & de leur accroissement ; parce que le plus grand malheur qui puisse arriver à son Etat, est leur deperissement. Or le moien de l'empêcher est de les connoitre, & d'en savoir le nombre, les differentss qualitez, les dispositions generales & particulieres où ils sont ; ce qui leur fait bien, & ce qui leur fait mal ; ce qui peut troubler leur repos, ou le procurer ; ce qui pent contribuer à leur accroissement, ou les faire deperir. De savoir comme ils se conduisent, les nouveautez qui s'introduisent parmi eux, à quoi il faut soigneusement prendre garde ; & enfin ce qui fait leur pauvreté ou leur richesse. De quoi ils subsistent, & font commerce ; les Sciences, Arts & Métiers qu'on professe parmi eux, & ceux qui leur manquent. Tout cela ne se peut savoir que par des Reveuës souvent repetées, avec des distinctions exactes des differentes conditions qui sont parmi

eux,

eux', qu'il faut non moins curieuſement que tres-ſoigneuſement examiner, & bien demeler ; étant tres-important d'Empécher qu'un Etat n'empiéte ſur l'autre, & que les diſtinction ne s'accroiſſent davantage.

Quelle ſatisfaction ne ſeroit-ce pas à un grand Roy de ſavoir tous les ans à point nommé le nombre de ſes Sujets en general & en particulier, avec toutes les diſtinctions qui ſont parmi eux ? Le nombre & les noms de ſa Nobleſſe ; le nombre des Eccleſiaſtiques de toutes eſpeces ; & de tous les Gens de Robbe; des Marchands, des Artiſans, Manœuvriers, &c. le nombre des Etrangers, celui des Moines diſtinguez par leur Ordre ; des Religieuſes auſſi diſtinguées de même, de tous les Nouveaux Convertis, & Gens faiſans profeſſion d'autres Religions que de la Catholique, & les lieux de leurs Demeures. Quel plaiſir n'auroit-il pas d'en voir l'Accroiſſement par ſa bonne conduite ; & à même tems quel deſir n'auroit-il pas de racommoder les Parties qu'il verroit dans quelque deſordre, à l'occaſion des Guerres ou autrement ?

Ne ſeroit-ce pas encore un plaiſir extrême pour lui, de pouvoir de ſon Ca-

binet parcourir luy même en une heure de temps, l'état preſent & le paſſé d'un grand Royaume dont il eſt le ſouverain Maître, & de pouvoir connoître par luy-même avec certitude, en quoy conſiſte ſa Grandeur, ſes Richeſſes & ſes forces; le bien & le mal de ſes Sujets, & ce qu'il peut faire pour accoître l'un & remedier à l'autre?

Mais afin que cette UTILITE' fût permanente & de durée, il ſeroit neceſſaire de repeter ces *Dénombremens* toutes les années au moins une fois, à raiſon des gens qui meurent & qui naiſſent, & des changemens de Demeure, qui ſont ordinairement aſſez frequens parmy le menu Peuple, ſpecialement dans les grandes Villes, & ſur les Frontieres. Il n'y a point de Bataillon dans le Royaume, ſi méchant ſoit-il, qui ne ſoit tous les ans ſujet à douze Revûës de Commiſſaire, & à trois ou quatre d'Inſpecteur; ce qui ſe pratique avec beaucoup de ſoin & d'exactitude, & on fait fort bien. Cependant ce Bataillon n'eſt deſtiné qu'à de certains Emplois trés-bornez, & ne fait qu'une trés-petite parcelle du Peuple dont ce grand Royaume eſt compoſé, duquel on ne fait jamais de Revûë, quoy qu'il rende une infinité de ſervices au Roy

plus impottans mille fois que ceux de ce Bataillon, puiſque c'eſt par lui & de lui qu'il tire toute ſa Grandeur, ſes Richeſſes, & ſa conſideration; & que c'eſt par lui qu'il ſe fait craindre & reſpecter de ſes Voiſins. N'ouvrira t'on donc jamais les yeux ſur l'importance & la neceſſité qu'il y a d'en mieux connoitre le Detail, & d'en aprendre le fort & le foible, du moins tous les ans une fois ? Le Roy y a plus d'intereſt lui ſeul que tout le Roiaume enſemble, & rien n'eſt plus aiſé que de lui donner cette ſatisfaction ſi imporrante à ſon ſervice & au bien de l'Etat.

Voila à peu prez l'Avantage qu'on peut tirer des DE' NOMBREMENS des Provinces, Villes & Lieux du Roiaume. On pourroit y ajouter pour les rendre parfaitement intelligibles, les Plans & Cartes particulieres des Villes, & des Païs, levez avec ſoin, & ſi bien circonſtanciez, que les Bois, les Prez, les Terres labourables, Rivieres, Ruiſſeaux, Marais, Montagnes, Villes, Chateaux, Villages, Abbayes, Cenſes, Moulins, Ponts, Chemins, &c. y fuſſent diſtinguez par noms & figures, placez dans leur vraie diſtance naturelle, orientez & levez geométriquement, & bien figurez; ce

qui se pourroit par le moien d'un Atlas François, divisé en autant de Livres qu'il y a de Provinces dans le Roiaume.

CHAPITRE XI.

REFLEXION IMPORTANTE,

Pour servir de Conclusion à ces Memoires.

Conclusion de ces Memoires.

COmme il y a impossibilité manifeste qu'un Etat puisse subsister, si les Sujets qui le composent ne l'assistent, & ne le soutiennent par une CONTRIBUTION de leurs Revenus capable de satisfaire à ses besoins ; on ne croit pas s'éloigner de la verité, si on dit que les Rois ont un interest personnel & tres pressant, de tenir la main à ce que les levées qui se font sur eux à cette occasion, n'excedent pas le necessaire. La raison est, que tout ce qu'on en tire au delà ; les jette dans une mes-aise, qui les apauvrit d'autant, ce qui va quelquefois à tel excez, qu'ils en souffrent

jusqu'à la privation des Alimens necessaires au soutien de la vie ; & les exposant à perir, en jette beaucoup dans le desespoir. Ce mal ne s'est que trop fait sentir dans ces derniers tems, où ce defaut joint à celui d'une cruelle guerre, & des cheres années, a fait perir ou deserter une partie considerable des Peuples de ce Roiaume, & tellement apauvri les autres, que l'Etat s'en trouve aujourd'hui affoibli & tres-incommodé. Perte qui tombe directement sur le Roy même, qui en souffre par la diminution de ses Revenus, par la perte de ses meilleurs hommes, & par un dechet considerable de ses forces. Ce mal qui subsiste encore dans le tems que j'écris ceci, & qui s'augmente tous les jours, est sans doute beaucoup plus grand qu'on ne pense, & pourroit même tirer à des conseqnences tres mauvaises par les suites. C'est pourquoi j'estime qu'il est à propos d'en donner une idée plus sensible, & qui fasse toucher au doigt & à l'œil la grandeur de ce defaut. C'est ce que nous ferons en peu de mots, par une comparaison qui me paroit assez juste ; la voici.

Il est certain que le Roy est le Chef Politique de l'Etat, comme la Tête l'est

du Corps humain ; je ne croi pas que perſonne puiſſe douter de cette verité. Or il n'eſt pas poſſible que le Corps humain puiſſe ſouffrir leſion en ſes membres, ſans que la tête en ſouffre. On peut dire qu'il eſt ainſi du Corps Politique. & que ſi le mal ne ſe porte pas ſi promptement juſqu'au Chef, ce qu'il eſt de la nature des Gangrenes, qui gagnant peu à peu, ne laiſſent pas d'empieter & de corrompre, chemin faiſant, toutes les parties du corps qu'elles affectent, juſqu'à ce que s'étant aprochées du cœur, ſi elles n'achevent pas de le nier, il eſt certain qu'il n'en échape que par la perte de quelqu'un de ſes membres. Comparaiſon qui a beaucoup de raport à ce que nous ſentons, & qui bien conſiderée, peut donner lieu à de grandes reflexions. Cela même m'autoriſe à repeter ce que j'ay dit, QUE LES ROIS ONT UN INTEREST RE'EL ET TRES-ESSENTIEL A NE PAS SURCHARGER LEUR PEUPLE, JUS QU'À LES PRIVER DU NECESSAIRE. J'oſe même dire, que de toutes les tentations dont les Princes ont le plus à ſe garder, ce ſont celles qui les pouſſent à tirer tout ce qu'ils peuvent de leurs Sujets ; par la

raiſon, que pouvant toutes choſes ſur des Peuples qui leur ſont entierement ſoumis, ils les auront plutôt ruinez qu'ils ne s'en ſeront aperçeus.

Le feu Roy HENRI LE GRAND de glorieuſe memoire, ſe trouvant dans un beſoin preſſant ſollicité d'établir un nouvel Impôt qui l'aſſuroit d'une augmentation conſiderable à ſes Revenus, & qui paroiſſoit d'un établiſſement facile: ce bon Roy, dis-je, aprez y avoir penſé quelque tems, repondit à ceux qui l'en ſollicitoient, QU'IL ETOIT BON DE NE PAS TOUJOURS FAIRE TOUT CE QUE L'ON POUVOIT, & n'en voulut pas entendre parler davantage. PAROLE de grand poids, & vraiement digne d'un Roy pere de ſon Peuple, comme il l'étoit?

Je reviens au ſujet de ce diſcours, qui n'étant fait que pour inſpirer autant qu'il m'eſt poſſible la Moderation dans l'impoſition des Revenus de Sa Majeſté, il me ſemble que je dois commencer par definir la nature des fonds qui doivent les produire, tels que je les conçois.

Suivant donc l'intention de ce Syſtême, ils doivent être affectez ſur tous les Revenus du Roiaume, de quelque na-

ture qu'ils puiſſent être, ſans qu'aucun en puiſſe être exempt, comme une Rente fonciere, *mobile*, *ſuivant les beſoins de l'Etat*, qui ſeroit bien la plus agreable, la plus certaine, & la plus noble qui fut jamais, puis qu'elle ſeroit paiée par preference à tout autre, & que les fonds en ſeroient inalienables & inalterables. Il faut avoüer que ſi elle pouvoit avoir lieu, rien ne ſeroit plus grand ni meilleur; mais on doit en même tems bien prendre garde de ne la pas outrer en la portant trop haut. C'eſt à dire, que bien qu'il ſoit dit dans beaucoup d'endroits de ces Memoires, qu'on ſe pourra joüer entre le xxe & le xe ſol à la livre, ou la xxe & la xe Gerbe qui eſt la même choſe, il faudroit pour bien faire, n'aprocher du xe que le moins qu'il ſera poſſible, & ſe tenir toujours le plus prez du xxe qu'on pourra; par raiſon, qu'à meſure qu'on aprochera du xe, la charge deviendra toujours plus peſante, notamment ſur le pauvre SEL qui doit augmenter à proportion.

Le contenu en cet Article a déjà été dit à la page 126. mais on le repete ici plus au long, à cauſe de ſon Importance.

Rendons ceci intelligible, & ſupoſons que dans un tems forcé & tres-preſſant, la Dixme ſoit remontée au xe équivalant à 2. ſ. pour livre.

L'Egliſe tirera de ſon côté un vingtiéme & demi pour ſa Dixme, qui joint aux Cenſives ou droits des Seigneurs, à la grêle, mauvais temps, & ſterilité des années, emportera plus d'un autre dixiéme.

Cecy ſuppoſé, le SEL remonte à 30. liv. le Minot, & dix ou quatorze perſonnes au Minot, qui eſt la diſtribution plus approchante de la raiſon.

Le SEL de ſon côté faiſant chemin à remonter comme la DIXME ROYALE, emportera encore du moins un dixiéme, pour peu que les Familles ſoient nombreuſes & quand elles ne ſeroient compoſées que du Pere, de la Mere, & de deux enfans, ils en conſommeront chacun pour cinquante ſols par an, ce qui fait dix livres pour toute la Famille, & conſequemment un dixiéme & plus; de ſorte que voila trois dixiémes pour chaque livre, c'eſt-à-dire ſix ſols de vingt, ſçavoir quatre pour le Roy, un & demy pour la Dixme Eccleſiaſtique, & le ſurplus pour les Seigneurs, & les mauvais temps; & partant il ne reſtera que treize à quatorze ſols de vingt pour le Proprietaire & le Fermier, qui partagez en deux, reviendront à ſept pour chacun; ſur quoy déduiſant les frais du labourage & de la récolte, il leur reſtera fort peu de choſe pour vivre. Et pour peu que cela ſe repetât pluſieurs années de ſuite, ils en ſeroient trés-incomodez; parce

qu'il n'y a guéres de Païſan qui ne doive à quelqu'autre, & que cet autre étant auſſi chargé de ſon côté, ſe trouvera dans le même cas, & conſequemment obligé à ſe faire payer, comme ſuiet aux mêmes incommoditez. Je ne voy donc que les gens aiſez & un peu accommodez d'ailleurs, capables de pouvoir ſoûtenir pour un peu plus de temps le dixiéme. D'où je conclus, qu'afin que tout le monde puiſſe vivre un peu commodement, il faut ſoûtenir les Impoſitions le plus prés du vingtiéme qu'il ſera poſſible, & les éloigner tant qu'on pourra du dixiéme, ſi on veut éviter l'Oppreſſion des Peuples; d'autant plus qu'on trouvera amplement de quoy ſatisfaire au beſoin de l'Etat, entre ces deux extremitez; je veux dire entre le dixiéme & le vingtiéme.

Au ſurplus, je croy qu'il ne ſera pas hors de propos de redire encore icy, qu'on peut bien ajoûter qu'elque choſe au Syſtême de la DIXME ROYALE, en perfectionnant ce qu'il a de bon, & corrigeant ce qui s'y trouvera de mauvais; mais on ne doit pas le mêler avec d'autres Impoſitions, quelles qu'elles puiſſent être, avec leſquelles il eſt incompatibles de ſa nature; parce qu'il ra-

masse & réünit ensoy tout ce dont on peut faire Revenu dans le Royaume, qui étant une fois dixmé à la rigueur, on ne peut plus y retoucher, sans s'exposer à tirer d'un sac plusieurs moutures. C'est pourquoy bien qu'il en ait déja été parlé dans le corps de ces Memoires, je n'hesite pas à le repeter icy, la chose me paroissant d'une importance à ne devoir pas être touché legerement.

Il me semble aussi que les Revenus du Roy se doivent distinguer de ceux de ses Sujets, bien que tous proviennent de même source, suivant ce Systême. Car on sçait bien que ce son les Peuples qui cultivent, recuëillent, & amassent ceux du Roy; & que pour les percevoir, ses Officiers n'ont d'autre soin que de les imposer, & en faire la Recette, les Peuples faisans le reste. C'est pourquoy il me paroit qu'il seroit mieux de dire, que des fonds de Terre, du Commerce & de l'Industrie, se tire le Revenu des hommes; mais que les veritables fonds du Revenu des Rois, ne sont autres que les hommes mêmes, qui sont ceux dont ils tirent non seulement tout leur Revenu, mais dont ils disposent pour toutes leurs autres affaires. Ce

ſont eux qui payent, qui ſont toutes choſes, & qui s'expoſent librement à toutes ſortes de dangers pour la conſervation des biens & de la vie de leur Prince ; qui n'ont ni tête ni bras, ni jambes qui ne s'employent à le ſervir, juſques-là qu'ils ne peuvent pas ſe Marier, ni faire des Enfans, ſans que le Prince n'en profite, parce que ce ſont autant de nouveaux Sujets qui lui viennent.

Ces fonds ſont donc bien d'une autre nature que ceux des Particuliers, par leur Nobleſſe & leur utilité intelligente, toûjours agiſſante & appliquée à mil choſes utiles à leur Maitre. C'eſt de ce fonds-là dont il fait être bon ménager, afin d'en procurer l'Accroiſſement par toutes ſortes de voyes legitimes, & le maintenir en bon état, ſans jamais le commettre à aucune diſſipation. Ce qui arrivera infailliblement, quand les Impoſitions ſeront proportionnées aux forces d'un chacun, les Revenus bien adminiſtrez, & que les Peuples ne ſeront plus expoſez aux mangeries des Traitans, non plus qu'à la Taille arbitraire, aux Aydes & aux Doüanes, au friponneries des Gabelle, & à tant d'autres Droits onereux qui ont donné lieu à des

vexations infinies exercées à tort & à travers sur le tiers & sur le quart, lesquelles on, mis une infinité de gens à l'Hôpital & sur le pavé, & en partie dépeuplé le Royaume. Ces Armées de Traitans, Sous-Traitans, avec leurs Commis de toutes especes; ces Sang-sües d'Etat, dont le nombre seroit suffisant pour remplir les Galeres, qui aprés mil friponneries punissables, marchent la tête levée dans Paris parez des dépoüilles de leur Concitoyens, avec autant d'orgueil que s'ils avoient sauvé l'Etat. C'est de l'Oppression de toutes ces Harpies dont il faut garantir ce précieux Fonds, je veux dire ces Peuples, les meilleurs à leur Roy qui soient sous le Ciel, en quelque partie de l'Univers que puissent être les autres. Et pour conclusion, le Roy a d'autant plus d'interest à les bien traiter & conserver, que sa qualité de Roy, tout son bonheur & sa fortune, y sont indispensablement attachez d'une maniere inseparable, qui ne doit finir qu'avec sa vie.

Voila ce que j'ay crû devoir ajoûter à la fin de ces Memoires, afin de ne rien laisser en arriere de ce qui peut servir à l'éclaircissement du Systême y contenu.

Je n'ay plus qu'à prier Dieu de tout mon cœur, que le tout ſoit pris en auſſi bonne part que je le donne ingénûment & ſans autre paſſion ni intereſt que celuy du ſervice du Roy, le biens & le repos de ſes Peuples.

TABLE

DES CHOSES PRINCIPALES

Contenuës dans ces Memoires.

A

ABREGÉ du dénombrement des Peuples du Royaume par Généralitez ; en l'état qu'ils étoient à la fin du dernier siécle. *page* 180 *& suivantes.*

ABONNEMENT. Les Habitans d'Honfleur prés le Havre de Grace en Normandie, pour se délivrer des miseres & des vexations qui accompagnent l'Imposition & la levée de la Taille. se sont abonnez pour même somme, & ont encore donné pour cet Abonnement, *cent mil* livres. 63. *&* 64.

ACRE. Mesure des Terres en Normandie, & en quoy il consiste. Son rapport avec l'Arpent. 50

Et la proportion de l'un à l'autre 46. & 47.

AFFAIRES extraordinaires ; les maux qu'elles ont causé & causent journellement, tant en general qu'en particulier. 33. 34. 35. 36.

Qu'elle sont toujours également mauvaises pour le Roy & pour les Peuples. 36. & 179.

AGRIER, autrement *champart*, Droit que les Seigneurs prennent en beaucoup d'endroits sur les fruits de la Terre. 71

AIDES. Que la multiplicité & l'excés du Droit des AYDES, eſt la cauſe du peu de conſommation qui ſe fait. 31

Supercherie & mal-façons des Commis aux Aydes, & les vexations qu'ils font aux Peuples. 31. & 62

Que depuis quelques années, ils ſe ſont fait Marchands de Vin, de Cidre, &c. ce qui eſt tres-préjudiciable au Commerce. 31

AMENDES ſont partie du quatriéme Fonds. 112

AMORTISSEMENS ſont de même partie du quatriéme Fonds. *la même.*

ANNEE 1699. priſe pour ſujet de comparaiſon dans l'Election de Vezelay, parce que les Impoſitions ont été trés fortes cette année-là 146. & 154 & *ſuiv.*

APPOINTEMENS & Gages des Domeſtiques du Royaume de l'un & de l'autre ſexe, ſujet à la DIXME ROYALE, & ce qu'ils pourront y rendre chaque année. 81

ARPENT. Meſure commune, ce que c'eſt, & en quoy elle conſiſte. 18. 19. 46. & 187

ARTS & Métiers. 89

ARTISANS du Royaume, & leur Dénombrement en general. 90

Combien ils ſont utiles à l'Etat. 91

Doivent être beaucoup ménagez dans les Impoſitions. *la même.*

Moyen pour connoitre leurs facultez. *la même*

Des differences qu'il faut faire d'Artiſans à Artiſan. 94

Laiſſer dans les Villes où il y a Maitriſe, la Répartition de leur Contribution aux Jurez & Gardes de chaque Art & Métier, pour la faire par rapport à la faculté d'un chacun. 94. & 95

TISSERAND

Tisserand donné pour exemple d'un Artisan; ce qu'il peut gagner par jour & par an, deduction faite des jours qu'il ne peut travailler. Ce qu'il lui faut pour sa nourriture & celle de sa famille, & pour le Sel. 92. *& suiv.*
Ce que peuvent porter à la *Dixme Roiale* les Arts & Metiers. 100
ATTRIBUTS de la *Dixme Roiale.* 11 12. 13. *&* 14
AVANTAGE incomparable de la *Dixme Roiale* en ce qu'elle a toujours une proportion naturelle au revenu des terres. Proportion qui ne peut être alterée par la malice ou la passion des hommes, ni par le changement des tems. 57. *&* 206
AVANTAGES qui seroient revenus aux Habitans de l'Election de Vezelai en Bourgogne, si les Levées de l'année 1699. y avoient été faites selon le Sistême de la *Dixme Roiale*, sans que le Roy y eut rien perdu. 161. *& suiv.*
AUGMENTATIONS au nombre de dix, du dixiéme des trois premiers fonds de la *Dixme Roiale*; pour faire voir jusqu'où peut aller son Produit dans les plus grands besoins de l'Etat, sans avoir recours à aucun Affaire extraordinaire. 119. *& suiv.*
Autre dix *Augmentations* du dixiéme des trois premiers fonds par une seconde Table, le Total des quarre fonds diminué de plus de *Vingt millions de livres*; pour montrer que la *Dixme Roiale* poussée jusqu'au Dixiéme, porteroit encore *Cent & soixante & dix-sept millions de livres.* 166. *& suiv.*
Dix autres *Augmentations* du dixiéme des trois premiers fonds par une troisiéme Table, le Total des quatre fonds diminué de *Trente millions de livres*, & plus, dont le Produit posé jusqu'au dixiéme, porteroit *cent soixante millions*; ce qui prouve de plus en plus la bonté

du Syſtéme de la *Dixme Roiale*. 173. *& ſuiv.*
Raiſons pour leſquelles on ne doit point pouſſer ces *Augmentations* plus haut que le dixiéme, & qu'on doit au contraire ſe tenir le plus prez du vingtiéme qu'il ſera poſſible, par raport aux beſoins de l'Etat. 125. 126. 127. 196. 230. & 231

AUGMENTATIONS qu'on pourra faire du prix du *Sel* dans les tems de Guerre, & toujours par proportion, comme il eſt marqué dans les trois Tables ci-deſſus juſqu'à trente livres le Minot, & jamais au delà. 166. 173. *& ſuiv.*

AVOCATS, leur contribution à la *Dixme Roiale*. Moien de la bien proportionner. 83. 84. & 85
Motifs que *l'Auteur* a eu de propoſer le Syſtéme de la *Dixme Roiale*. 2
Comment il s'eſt conduit dans ſes Recherches, & les occaſions qu'il a eu de s'y apliquer. 3. & 5

B

BANLIEUE de Roüen, ce que c'eſt, & en quoi elle conſiſte. Joüit de l'Exemption de la Taille comme la ville, mais eſt ſujette aux mêmes Droits d'Entrées pour les Viandes & les Boiſſons. *page* 59
Que cette Exemption n'eſt qu'en idée, parce que les Gabitans de cette Banlieuë paient beaucoup plus que leurs Voiſins qui n'ont point d'exemption, mais qu'ils regardent la decharge de la Taille, & des vexations dont elle eſt accompagnée, comme un bien incomparable. 59. *& ſuiv.*

BASTIMENS de Mer & de Riviere, doi-

vent la *Dixme Roiale* comme tout autre bien qui porte revenu, & ce qu'ils pourroient rendre chaque année. 78

BATAILLON. Qu'il n'y a point de Bataillon dans le Roiaume, pour mechant qu'il soit, qui ne soit sujet à douze Reveuës de Commissaire, & à trois ou quatre d'Inspecteur; ce qui montre ce qu'on devroit faire à l'égard des Peuples beaucoup plus importans à l'Etat que ces Bataillons qui en sont tirez. 226

BELLE PAROLE du Roy Henri IV. sur l'établissement qu'on lui proposoit d'un Impôt. 230.& 231.

BIENS de la Campagne diminuez de prix & de Revenu. Causes de cette diminution. 28. *& suiv.*

Moien de les remettre en valeur. 43.44.45 & 129

BILLETS paiables au Porteur, pourquoi introduits? 88

Prejudiciables au Roi & au Public. *la même*

Doivent être abolis & comment? 88.*&* 89

BILLETS sous simple signature, comment permis, & à qui? 88

BOIS. Que la Dixme des Bois en espece aiant sa difficulté, à cause du tems des Coupes, il sera à propos de l'abonner. Ce qui doit être observé pour cet Abonnement. 136. *&* 137

BROUAGE. Forme de Brouage, partie du quatriéme Fonds. 112

C

CABARETS. Le nombre qu'il y en peut avoir dans les Villages & plats Pais du Roiaume. Impôt qui pourroit être établi sur le Vin, Cidre ou Biere qui s'y boiroit, pour

moderer l'intemperance des Païſans, les Dimanches & Fêtes. Precaution à obſerver dans l'impoſition de cét Impôt, & ſon utilité. *page* 114.& 115

CAUSES de la diminution des biens de la Campagne. 28.*&ſuiv.*

CHARLES VII. Quelle étoit la Taille du Regne de ce Prince, & les precautions qu'on prit alors pour en prevenir les abus devenues inutiles, & pourquoi ? 6.40.& 41.

CHAMPART ; droit Seigneurial dixmé par la DIXME ROIALE, comme étant levée, la premiere, & dixmant ſur tout. 71

CHOCOLAT, Thé & Caffé, dont les Impôts font partie du quatriéme fonds. 113

COMMERCE doit être protegé & apuyé en tout & par tout, en ce qu'il eſt utile. 85

CONSEIL de Commerce : voir la Notte miſe à la marge ſur ce ſujet. 85.& 86

COMMIS aux Aides, & autres ; leurs vexations, &c. 31.61.140.165.& 236

COMPAGNONS dans les Arts & Metiers doivent contribuer de leur gain dans le ſecond fonds, & les Maitres pour les Apprentif. 95

COMPARAISON du Produit de la Taille avec celui de la Dixme Eccleſiaſtique, en cinquante trois Paroiſſe priſes de ſuite dans un Païs mediocre, Generalité de Roüen: Pour faire voir que la *Dixme Roiale* au xe. rendroit au moins le double des Tailles. 52. 53. & 142.

Autre *Comparaiſon* de la Taille à la Dixme Eccleſiaſtique telles qu'elles ont été levées en l'année 1699. dans l'Election de Vezelay en

Bourgogne. 146
Que ces *Comparaiſons* faites en detail & par Paroiſſes, font voir avec evidence, que la Dixme des fruits de la Terre eſt plus que ſuffiſante pour égaler le montant des Tailles. *la même.*
CONFISCATIONS. Partie du quatriéme fonds. 112
CONVOI de Bordeaux, & *Cutume de* Baionne, partie du quatriéme fonds. *la même*
CONTROLE des Contrats, partie du quatriéme fonds. Ce qu'on y pourroit ajouter pour le rendre utile au Public : en diminuer les Droits qui ſont trop forts. *la même.*
CONTROLE des Exploits, partie du quatriéme fonds. *la même.*
CONSOMMATION. Defaut de conſomtion, & d'où il provient. 31. & 32
CONTENU de la France en lieuës quarrées de vingt-cinq au degré, meſuré ſur les Cartes de Mrs de l'Academie, de Liſle, Nolin, de Fer & Sanſon. 180. *& ſuiv.*
CONTRIBUTION generale reduite à quatre fond, dont le premier apellé *la groſſe Dixme*, comprend la Dixme de tous les fruits de la Terre ſans exception. 10. 11. & 40
Le ſecond apellé l'*Induſtrie*, comprend la Dixme de tous autres Revenus en quoi qu'il puiſſent conſiſter. 66. & 67
Le troiſiéme, ce que peut rendre le *Sel*, le Minot fixé à dix-huit liv. 101
Et le quatriéme apellé *le revenu fixe*, parce qu'il eſt compoſé de parties qui doivent toujours demeurer au même état. 112
CULTURE que le meilleur Terroir ne

differe en rien du mauvais, s'il n'eſt cultivé. 28

Ce qui eſt cauſe de la mauvaiſe *Culture* des Terres, & le moien d'y remedier, & de la faire bonne. 28.44. *&* 152

Detail d'une lieuë quarrée miſe en *Culture*. 187. *& ſuiv.*

CULTURE. Qu'elle devient ruineuſe au Proprietaire & au Laboureur, faute de conſommation. 28

D

DEFAUT de conſommation des Denrées cauſé par la hauteur & la multiplicité des Droits des Aides, & par les Doüanes qui ſe levent d'une Province à l'autre *page* 30. *&* 31

Le principal *Defaut* de la Taille eſt de ne pouvoir bien proportionner l'Impoſition au produit de la Terre & au Revenu. 40. *& ſuiv.*

Au lieu que la Dixme étant proportionnée au raport de chaque Païs, ſe peut ſoutenir à perpetuité. 152

DEFAUT de la Taille réelle. 7. *&* 41

DEFAUT des Impoſitions par vingtiémes & centiémes, comme elles ſe pratiquent dans les Païs Bas. 8

DEFAUT des Impoſitions qui ſe font par Feux ou Foüages. 9.41. & 42.

DÉNOMBREMENS des Peuples du Royaume par Provinces & par Generalitez, en l'état où ils étoient à la fin du dernier Siecle, qui comprend les hommes, les femmes & les enfans de tous âges & de tout ſexe. 180. *& ſuiv.*

Reflexions ſur ce *Denombrement*, & ce qu'on y pourroit ajouter pour le rendre utile. 181. *& ſuiv.*

DE'NOMBREMENT. Formulaire du Denombrement en Table des Peuples d'une Paroisse, d'une Election, & même d'une Province, & de l'utilité qu'on en peut retirer. 215.*& suiv.*

Ce qui doivent observer ceux qui font des *Denombremens*. 218.*& suiv.*

Qu'on pourroit ajouter aux *Denombremens* des Peuples, une description succinte des Païs contenant leur étendue, qualitez, & situation, la fertilité & le raport des Terres,&c.222.223.

Même les plans & Cartes particulieres des Villes & des Païs levez avec exactitude. 227

Combien les *Denombremens* des Peuples peuvent être utiles au Roy, & les avantages qu'il en peut retirer. 224

Que les *Denombremens* des Peuples doivent être repetez toutes les années une fois, à cause des changemens qui arrivent dans les Familles. 226

DENRE'ES Impositions sur les *Denrées* préjudiciables au bien public, diminuent la consommation, & ne peuvent suffire seules aux besoins de l'Etat. 9

Proprieté singuliere de la France dans le debit de ses *Denrées*. 27

DENRE'ES que la France debite aux Etrangers. *la même*

DIMINUTION des biens de la Campagne, & ses Causes. 28.*& 29*

Sur qui tombe la *Diminution* des hommes dans le Roiaume. 20.21.*&* 229

DISTINTION qui se fait des Terres Nobles & Roturieres dans les Provinces de Bretagne, de Provence, de Daupqiné, & de Languedoc; Qu'il faudroit abolir. 43

DIXIE'ME partie des Peuples du Roiaume

reduite à la mendicité & pourquoi ? 4
DIXME ROIALE, qui consiste dans la perception d'une portion de tous les fruits de la Terre sans exception : & dans une Portion de ce qui fait d'ailleurs du revenu aux hommes, de quelque nature qu'il puisse être sans en rien excepter. 11.24.38.64.& 66
Que cette *Dixme* est une rente fonciere affectée sur tous les Biens du Royaume en quoy qu'ils puissent consister, la plus Noble & la plus certaine qui fût jamais. 14.& 232
Son Antiquité. En étant parlé comme d'un usage reçû parmi les Peuples, dans le premier Livre des Rois, chap. 8. ℣. 15.
Que l'Histoire apprend que les Romains dans le tems de la Republique, & les Empereurs ensuite, l'ont employée. Que nos Rois de la premiere & seconde race en ont aussi usé, comme il paroit par leurs Capitulaires. Qu'on l'employe encore aujourd'hui chez differentes Nations 10. *& suiv.*& 208.
Que c'est la plus simple, la plus aisée, la plus facile, & la moins incommode au Peuple de toutes les Impositions ; toujours proportionnée au revenu de la terre, qui met le Laboureur à couvert de toute exaction, parce qu'elle se paye sur le champ. 12. & 39
Que la *Dixme* est le meilleur de tous les revenus, & le plus facile à percevoir & à affermer. 55.& 56
DIXME ROYALE, & son excellence. 55.56.128 129.& 130
Que c'est le seul moyen pour remettre le Royaume dans l'abondance d'hommes & de biens. 21.22.44.129.& 152
*Qu'*elle a une Proprieté singuliere, d'être également utile au Prince & à ses Sujets. 16.160.&c

*Qu'*en faisant contribuer chacun selon son revenu, & rien au-delà, elle ne fait injustice à personne, & elle remedie tout d'un coup à tous les maux de l'Etat causez par les Exemptions, par l'Imposition arbitraire de la Taille, & les vexations dont on use dans l'exaction; par l'excés & la multiplicité des Droits des Aydes, & les mal-façons de ceux qui les levent: Par les affaires extraordinaires, & par les Doüanes Provinciales. 3. 6. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 43 & 44

Que la *Dixme Royale* a & aura toûjours une Proportion naturelle à la valeur presente de la Terre & à son Revenu Proportion qui ne peut être alterée, ni par la malice des hommes, ni par le changement même des Terres & de celui des tems. 44. 57. & 206

*Qu'*elle ne surprendra personne, étant déja connue par la Dixme Ecclesiastique, qui en est le Modéle. 11. 58. & 131

*Qu'*étant levée au xxe des fruits de la terre, & de tous autres revenus, elle sera suffisante pour les besoins ordinaires de l'Etat. 13. 14. 53 125. 178. 196. & 197

Que la *Dixme Roiale fournira de fonds* suffisans dans les plus grandes necessitez de l'Etat, sans avoir recours à aucune Taxe ou Moien extraordinaire. 128

*Qu'*elle fournira de quoi acquiter les Dettes & les Engagemens de l'Etat, méme les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris. 129

*Qu'*elle donne lieu de remettre les terres en valeur, en ôtant au Laboureur la peur d'être surchargé de Taille l'année suivante. 30. 31. 44. 129. & 130.

*Qu'*elle enrichira le Roy & l'Etat, sans ruiner personne; 197

& qu'elle bannira la pauvreté du Roiaume. 130
*Qu'*elle donnera les moiens pour reparer les Chemins pour faire des Defrichemens, deſſecher les Marais, rendre de petites Riviere navigables, de faire des Arroſemens où beſoin eſt, & de contribuer par tout à la fertilité des Terres. 130.& 131
*Qu'*elle donnera quantité de petits Magaſins de Bled, qui ſeront d'un grand uſage dans les années de diſette. 207.& 208
Que la *Dixme Roiale* ſera un fonds du moins auſſi preſent que celui de la Taille, qui ne ſe peut paier que de la vente des fruits de la Terre. 54. & 207
Fonds plus ſur & ſans non valeurs, & qui groſſira toujours par la ſuite, à cauſe de la meilleure culture des Terres. 152.& 207
*Qu'*il la faut toujours ſoutenir le plus prez du xxe qu'il ſe pourra, & jamais ne la porter plus haut que le xe. dont on ne doit aprocher que le moins qu'il ſera poſſible. 23.126. & 232
Raiſons d'en uſer ainſi. 127,232.& *ſuiv.*& 196
Que la Quotité de la *Dixme Roiale* devant être certaine & ſçuë d'un chacun, doit être declarée par un Tarif public, renouvellé tous les ans, & affiché aux Portes des Egliſes Paroiſſiales. 12.13.137 & 138
Que cette *Dixme* eſt la Regle d'une Capitation generale la mieux proportionnée, pour la levée de laquelle il ne faudroit ni Contrainte ni Execution. 131
Son incompatibilité avec toute autre Impoſition, parce qu'elle renferme tout ce qui porte Revenu. 17.& 234
Maniere de mettre la *Dixme Roiale* en pra-

tique, & ce qui doit être obſerve à cet effet. 132. *& ſuiv.*

DIXME Eccleſiaſtique ; ſa proportion avec la *Dixme Roiale.* 51.& 52

Prouve la bonté de la *Dixme Roiale.* 11.12. & 131

Comparée à la Taille 50.51.52.53.142.& 146

DOMESTIQUES de toutes eſpeces doivent contribuer à la *Dixme Roiale.* 82

DOUANES miſes ſur les Frontieres, tant de Terre que de Mer, partie du quatriéme Fonds. 113

DOUANES Provinciales, ou Droit qui ſe paient en ſortant d'une Province, & entrant dans une autre, tres prejudiciables au Commerce interieur du Roiaume, empéchent la conſommation des Denrées, & rendent les François étrangers aux François mêmes. 31. 32. & 37

DROITS DES AIDES ; leur multiplicité, & les vexations des Commis prepoſez à la levée, tres prejudiciable à la conſommation des Denrées, & conſequemment au Commerce. 31.32.& 37

Se ſont faits depuis quelques années Marchands de Vin & de Cidre, ce qui en trouble le debit & la vente. 31

E

ECCLESIASTIQUES. Quelles peut être la nature des biens qu'ils poſſedent, & comment ils contribueront à la *Dixme Roiale*, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire une Claſſe à part. *page 69*

EMOLUMENS des Officiers de Juſtice du Roiaume, & de tous leurs Supôts, ſu-

jets à la *Dixme Roiale*, & ce qu'ils y pourront donner. 82.83.84. & 85
Moien de decouvrir ce que l'industrie de la Plume rend à ceux qui ne tirent aucun Emolument sujet à être enregistré. 83

E'GARDS qu'on doit avoir pour le menu Peuple, dans les Impositions, & les services qui rend à l'Etat. 18.21.90.91.95. 96. & 100

ESSAI fait en Normandie au dessus de Roüen, & dans sa Generalité, pour savoir ce que rendroit une lieuë quarrée de *Dixme Roiale* au dixiéme, dans un Terroir mediocre. 46. *& suiv.*
Aplication de cet *Essai* à tout le Roiaume, pour savoir à quoi iroit le Produit des seuls fruits de la terre. 65

ESTIMATION des fruits d'une lieuë quarrée dans un Terroir au dessous du mediocre, & de ce qu'elle pourroit nourrir de personnes de son Cru. 190. *& suiv.*
Aplication du raport & *Estimation* de cette lieuë quarrée à tout le Roiaume, & ce qu'on en peut tirer par la *Dixme Roiale*, sans ruiner ni incommoder personne. 196. 197. & 198

ESTIMATION de la valeur intrinseque, & du revenu des terres, sujette à plusieurs defauts qui se peuvent tres-difficilement corriger. 7. & 8

ESTIMATION des terres de Dauphiné fait en 1639 tres-defectueuse. Aplication & travail de Mr. le Bouchu Intendant, pour en faire une autre à laquelle il a travaillé plusieurs années, & qui n'est point achevée. 42

ETANGS & Pescheries du Roiaume, partie du second fonds, & ce qu'ils peuvent rendre

à la *Dixme Roiale.* 78
ETAT preſent des Habitans du Roiaume de de toutes conditions. 4. & 5
*Qu'*un *Etat* ne ſe peut ſoutenir, ſi les Sujets ne contribuent tous à le ſoutenir à proportion de leurs Revenus & de leur Induſtrie. 23. 38. 66 & 104
EXAMEN que l'Auteur a fait des bons & mauvais Païs du Roiaume, & de l'état des Peuples, & des occaſions qu'il en a eu 1.3. 4. & 5
EXEMPTION S; les deſordres qu'elles cauſent dans le Roiaume. 35.36.38. 212. & 213
Que le Syſtéme de la *Dixme Roiale*, ne ſouffre aucune *Exemption.* 24
Que tout Privilege qui tend à *l'Exemption* des Charges de l'Etat, eſt injuſte & abuſif. 24. & 204
Que la decharge des *Exempts* retombe ſur ceux qui ne le ſont pas, qui font la plus nombreuſe partie de l'Etat, & qui peuvent le moins en porter les charges. 38. & 213
Rôle des perſonnes du Roiaume qui ſont *Exempts* de la Taille, du Taillon, de l'Uſtenſile, du Logement des Gens de Guerre, & autres Charges publiques, tant pour eux que pour leurs biens. 209. & *ſuiv.*
EXEMPTS *par induſtrie.* 212
Injuſtice des *exemptions.* 66. & 80
EXPERTS Eſtimateurs des Terres, ſouvent ignorans ou corrompus. 7.41. & 42
EXPLOITS; leur Contrôle, partie du quatriéme Fonds. 112

F

FAUX-SAUNAGE, & moien de le prevenir. *page* 103.104
FERME de Brouage, partie du quatriéme Fonds. 112
FERME du Fer, de même. 112
FEUX ou Fouage. Voiez Impositions & Repartition. 9
FONDS Premier *Fonds* de la *Dixme Roiale*, apellé *grosse Dixme*, reduit au vingtiéme des fruits de la Terre, estimé devoir produire *Soixante millions.* 65.117.118. & 119
Reduit par une seconde Table à *Cinquante deux millions*, en supposant la premiere Estimation des quatre Fonds trop forte de *Vingt millions*, & plus. 166
Reduit encore par une troisiéme Table à *Quarante huit millions*, en supposant la premiere Estimation des quatre Fonds trop forte de *Trente millions*, ce qu'on montre n'étre pas assurément. 173
FONDS. Second *Fonds* apellé *Industrie*, reduit comme le premier au vingtiéme du Revenu, estimé devoir produire au moins *Quinze millions quatre cens vingt-deux mil cinq cens livres*, & il en produira assurément davantage, parce qu'on a fort diminué le nombre du bas Peuple. 100. & 119
Ce *Fonds* est reduit par la seconde Table à *Onze millions*, & par la troisiéme, à *Dix* 166. & 173
FONDS Troisiéme *Fonds* qui est le *Sel*, dont le prix fixé à dix-huit livres le Minot, portera au moins *Vingt-trois millions quatre cens mil livres*, parce qu'il se consommera plus de douze cens mil Minots de Sel. 111. & 119

Ce *Fonds* eſt reduit par la ſeconde Table, à *Dix-huit millions*, & le Debit à *Neuf cens cinquante mil Minots ſeulement.* 166
Et par la troiſiéme, à *Seize millions*, & le Debit à *Huit cens trente trois mil trente trois Minots*, qui eſt un tiers moins qu'il ne s'en debite, en ſupoſant, ſuivant l'Ordonnance, qu'il faut au moins un Minot pour quatorze perſonnes. 173
FONDS, quatriéme *Fonds* apellé le *Revenu fixe*, & compoſé de trois parties, eſtimé devoir raporter chaque année *Dix-huit millions*, reduit par la ſeconde Table à *Quinze*, & par la troiſiéme à *Douze millions*, en ſupoſant toujours que la premiere Eſtimation a été trop forte de *vingt*, même de *trente millions.* 112.113.119.226. & 173
FONDS, que les veritables *Fonds* d'où les Rois tirent leur Revenu, ſont les *hommes.* 235
L'importance qu'il y a d'être bon menager de ce *Fonds*, & de le garantir & delivrer des mangeries & vexations des Traitans, Sous-Traitans, & de leurs Commis & Supôts de toute eſpece. 236 & 237
FRANCS-FIEFS; partie du quatriéme Fonds. 112
FRANC-SALE'. Ce que c'eſt, & quels ſont les Païs du Roiaume qui joüiſſent du *Franc-Salé.* 101
Maux conſiderables que cauſe le *Franc Salé.* 103
Le moien d'y remedier. 106. & 107
FRANCE, que la France eſt le plus beau & le plus riche Païs du monde. 25 & 26
Quelles ſont les Denrées qu'elle debite aux Etrangers. 27

Proprieté ſinguliere qu'elle a dans ce Debit. *la même.*
Quelle eſt ſon étenduë, & ce qu'elle contient de lieuës quarriées de ving cinq au degré. 18. 19. 20. 21. 64. 108 *& ſuiv.*
Ce qu'elle peut nourrir des Habitans de ſon *cru.* 19. 186. 197. *&* 198.
Que ces Provinces ont beſoin les unes des Autres, ce qui fait un Commerce interieur admirable. 27. 153
FORMVLAIRE en Table, pour ſervir au Dénombrement du Peuple d'une Paroiſſe. *Aprés la page* 220
Autre *Formulaire* pour toute une Election, même pour une Province. *Aprés la page* 223

G

GABELLES. Quels ſont les Païs du Royaume ſujet à la *groſſe Gabelle*, & ceux qui ne le ſont pas. *Page* 101
En quoy conſiſte cette difference. 102
Ce qu'il y auroit à réformer dans la diſpoſition des *Gabelles.* 103. & 104
GARDES à Sel; leurs vexations & friponneries. 104
Leur grand nombre, qu'on pourroit plus utilement employer ailleurs. 105
GRENIERS à Sel. Leur multiplicité onereuſe. 105
Où ils devroient être batis. 108
GAGES, *Gratifications Dons Penſions*, & generalement tout ce que le Roy paie à ſes ſujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils ſoient, & à quelque titre que ce puiſſe être, doivent paier la *Dixme Roiale.* 80
GAGES & *Apointemens* de tous les Serviteurs

& Servantes qui sont dans le Royaume, depuis les plus vils jusqu'aux Intendans des plus grandes maisons, doivent contribuer à la *Dixme Roiale.* 81. *&* 82

Contribution qui se pratique dans les Etats Voisins. *Notte marginale.* 82

ESTIMATION de ces Gages, les uns portant les autres, à vingt-livres. 82

H

HOMMES. Que les Hommes sont les Fonds précieux dont les Rois tirent toute leur Grandeur & leurs Richesses : ce qui les doit porter à beaucoup les ménager, & à procurer leur Accroissement autant qu'il leur est possible. *page* 22 *&* 236

HONFLEUR, gros Bourg auprés du Havre de Grace en Normandie. Ce que les Habitans ont été obligez de faire pour se délivrer de la Taille arbitraire, & des vexations qui en sont les suites ordinaires. 63. *&* 64. *Voyez Abonnement.*

HONNEURS Qu'on pourroit accorder dans les Paroisses, à ceux qu'on chargeroit du soin de certain nombre de Familles. 117

HOSTEL de Ville de Paris Que la Contributions des Rentes qu'il paye à la *Dixme Royale*, ne feroit aucun tort à ces Rentes, & ne les décrediroit point. *Marge de la page* 79

Qu'il est à propos de racheter de ces Rentes autant que faire se pourra, & que la *Dixme Royale* en fournira les moyens. 128. *&* 129

I

IMPOSITIOS. Que le plus grand defaut de l'Imposition des Tailles, & auquel les Ordonnances n'ont pû remedier, est qu'on

n'a pû jusqu'à present la bien proportionner au rapport des Terres & au Revenus ; & pourquoy ; *page* 40. & 41

IMPOSITIONS par vingtiéme & centiéme dont on use dans les Pais-Bas, & leurs défauts 8

IMPOSITIONS par Feux & Foüages, & leurs defauts. 9. & 42.

IMPOSITIONS. Que l'autorité d'une personne puissante & autorisée, fait souvent moderer l'Imposition à la Taille d'une ou plusieurs Paroisses, dont la décharge retombe sur les Paroisses voisines, qui n'ont point de Patron; & pourquoy ; 29

IMPOSITIONS mises sur les Denrées necessaires à la nourriture de l'homme, nuisent à la consommation & détruisent le Commerce. 9 Que ceux qui ont pensé qu'il les falloit mettre toutes sur le Sel, se sont lourdement trompez, 10

IMPOST. Que le grand nombre de petits Impôts qu'on a mis sur toutes de Denrées, portent peu d'argent dans les Coffres du Roy, fatiguent extrémement les Peuples, troublent le Commerce, & le ruinent, & ne sont bons qu'à enrichir les Traitans, & à entretenir une quantité de faineans, qu'on pourroit utilement employer ailleurs. 36 & 53

IMPOST volontaires sur les Denrées, qui ne sont point necessaires à la nourriture, ni au vêtement, partie du quatriéme Fonds. 113

IMPOST qu'on pourroit utilement établir, pour réprimer l'intemperance des Païsans, les Dimanches & les Fêtes, qui ne desemplissent point les Cabarets des Villages. 114 & 115

INJUSTICE des Exemptions, en ce qu'elles exemptent de contribuer aux Charges de

l'Etat, ceux qui sont le plus en état de les paier, par proportion à leur part. 38.66.67
INJUSTICE dans l'Imposition des Tailles. 29 & 31
INTENDANS choisis pour faire l'Essai de la *Dixme Roiale* : Ce qu'ils doivent observer pour la mettre en pratique. 133 *& suiv.*

L

LETTRES. Les ports des Lettres, partie du quatriéme Fonds. Ce qu'il seroit à propos de regler à cet égard, pour en corriger l'excez & les abus. *page* 112 *&* 195
LIEUE quarrée de vingt cinq au degré mesure du Chatelet de Paris. Ce qu'elle contient de Toise en long de la même mesure, & en quarré ; & combien d'Arpens ; combien d'Acres : & la proportion de l'Acre à l'Arpent. 18.19.46.47. *& à la fin du I. Paragraphe pag.* 180. *&* 87
LIEUE quarrée dans un Terroir mediocre mise en culture, & ce qu'elle peut rendre par année. 51.187. *& suiv.*

M

MAISONS des Villes & gros Bourgs du Roiaume, doivent la *Dixmë Roiale* sur le pied du loüage, ou de leur valeur, par raport aux voisines, deduction faite du cinquiéme pour les Reparations. *page* 74 *&* 75
Moien pour parvenir à la connoissance de ce que les *Maisons* des Villes & gros Bourgs du Roiaume pourroient rendre à la *Dixme Roiale.* 75
Estimation de leur nombre, & de ce qu'elles pourront être loüées l'une portant l'autre. 76

Ce que les *Maisons* de Paris, seul pourroient rendre à la *Dixme Royale*. *Notte de la page 76*

MAISONS demolies dans la Campagne pour le paiement de la Taille. 29

MALHEUR. Qu'un des plus grands malheurs qui puissent arriver à un Etat, est le deperissement des Peuples. 224

MANEGVRIERS. A quoi ils sont employez, comment regler leur Dixme pour ne pas achever de les accabler. 95.& 96
Combien il doivent être ménagez. 99
Ce qu'ils peuvent gagner par jour de travail & par an; & ce qu'il leur faut pour vivre & faire subsister leur Famille. 97.98.99.& 100

MAUX. Quatre causes des maux qui affligent le Roiaume. Les Tailles; les Aides; les Doüanes Provinciales, & les Exemptions accordées pour tres peu de chose à une infinité de Gens. 3

MAUX causez en particulier par les Affaires extraordinaires. 33

MAXIMES fondamentale de ce Systême. 23.& 24

MENDICITE'. Que plus que la dixiéme partie des Peuples du Roiaume est reduite à la mendicité & mandie effectivement. 3.& 4
Que les Ruës des Villes, & les Grands Chemins sont pleins de Mendians. 3.4.& 130
Que le plus grand malheur qui puisse arriver à un Etat, est qu'une partie de ses Peuples soient reduits à la mendicité. 126
Que la mendicité est une maladie de laquelle on ne releve point. *la même*

METIERS. Voiez Arts & Métiers. 89

MEUBLES: Leur magnificence outrée doit être corrigée; & comment? 114

MISERE où sont reduits les Peuples dans les Païs où la Taille est personnelle, tant par

la maniere de l'imposer, que par la maniere de l'exiger. 28 & 29

MOTIFS que l'Auteur a eu de proposer le Systéme de la *Dixme Roiale*. 2

MOULINS à Bled. Le nombre qu'il y en peut avoir dans le Roiaume ; & ce qu'ils peuvent rendre à la *Dixme Roiale*, le quart du loüage, ou de la valeur annuelle deduit pour l'Entretien & les Reparations. 77

MOULINS de Forges, Martinets, & Fenderies. Les *Moulins* à Papier, & les Emouloirs. Les *Moulins* à fouler les Draps. Les *Moulins* à Poudre. Les *Moulins* à Huile, Batoirs à Chanvre & à Ecorce ; les Sciries à eau, &c. qui tous étant en grand nombre dans le Roiaume, peuvent encore rendre une somme considerable à la *Dixme Roiale*. *la même*

MULTIPLICITE' des Droits des Aides, & la maniere de les lever, empêchent le Transport, le Débit & la Consommation des Denrées; sont tres prejudiciables au Commerce, & contribuent beaucoup à la misere des Peuples. 31

N

NECESSITEZ. Que la *Dixme Roiale* subviendra à toutes les necessitez de l'Etat, pour grandes qu'elles soient, sans qu'on ait besoin d'aucune autre Imposition, ni de créer aucune Rente. *page* 13. 38. 39. & 128

NOBLESSE. Que la Noblesse qui pourra se plaindre d'abord de ce Systême, ne sait pas toujours ce qui lui convient le mieux. 201

Que plus on est élevé au dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité, plus on a d'interêt que l'Etat se maintienne avec honneur.

Que l'Etat ne peut être maintenu comme il doit, si chacun ne contribue à ses besoins, à pro-

portion de son Revenu. 24 38.66. & 67
Que tout Privilege à cet égard est une injustice, un desordre & un abus. 24 & 38
NOBLESSE. Que la lesion qu'elle croira souffrir par l'établissement de la *Dixme Roiale*, ne sera qu'imaginaire, qu au contraire, ses Revenus en augmenteront notablement. 201
Voiez ce qui est en marge. *la méme.*
NORMANDIE, étendue de cette Province. 46. *& aprez la page* 130
Ce qu'elle pourroit donner à la *Dixme Roiale*, 51
NOTAIRE, & comment les imposer à la *Dixme Roiale*. 84
NOURRIR. Ce que la France peut nourrir de personne de ce qui croit chez elle. 19. 197. & 198

O

OBJECTIONS contre la *Dixme Roiale*, & leurs Reponses. *page* 54. *& suiv.* 205. *& suiv.*
OFFICIERS de Justice, Police & Finances, & leurs Supôts. Comment les faire contribuer à la *Dixme Roiale*. 82. 83. 84. & 85
OFFICIERS des Gabelles; que leur grand nombre & des Gardes augmentent notablement le prix du Sel, & en rendent la consommation plus rare, où elle n'est pas forcée. 105. & 106
Partage qu'ils font des Revenans bons du Sel avec les Fermiers des Gabelles. 105. & 140
OPOSITIONS, qui pourront être faites contre le Systême de la *Dixme Roiale*. & par qui. 198. *& suiv.*

P

PAISAN à Païſan, ainſi que de Laboureur à Laboureur, en fait de Taille, le plus fort accable toujours le plus foible. *page* 30
PAIS de Franc Salé ; diſtinction préjudiciable à l'Etat. 101. & 103
PAPIER timbré ; partie du quatriéme Fonds. 112
PAROLE. Belle Parole du Roy Henri le Grand, au ſujet d'un Impôt qu'on lui propoſoit. 231
PARTIES Caſuelles ; partie du quatriéme Fonds. 112
PENSIONS. Etat & Rôle des Penſions que le Roy fait, facile à recouvrer. 70
Doivent contribuer à la *Dixme Roiale*. 80. 81
PESCHERIES du Roiaume, & ce qu'elles peuvent rendre à la *Dixme Roiale*. 78
PEUPLES du Roiaume, & l'Etat miſerable dans lequel ils ſe trouvent. 3. 4. 96. 97. 162. & 163
Le peu de cas qu'on fait du menu Peuple. 18. & 21
Les grands ſervices qu'il rend à l'Etat. 18. 21. 22 91. & 95
Que c'eſt ſur lui que tombe la diminution des hommes. 18 & 129
*Qu'*elle a été grande dans le Roiaume ces dernieres années ; & pourquoi ? 97. 129. 163. 186 & 229
PEUPLES. Que n'ayant perſonne auprez du Prince pour lui repreſenter ſes miſeres, ils ſont toujours expoſez à l'avarice & à la cupidité des Gens d'Affaires, & de leurs Supôts, &c. 214 & 215

PEUPLE. Qu'il doit être beaucoup menagé, & ne doit pas être surchargé dans les Impositions, afin de lui donner lieu de s'accroitre. 91 & 97

PEUPLES. Que ce qu'on leve sur les Peuples au delà du necessaire au soutien de l'Etat, les apauvrit, & souvent jusqu'à leur ôter les alimens necessaires à la vie. 228. & 229

PEUPLES. Que les Rois ont un interest réel & tres-essentiel de ne pas surcharger leurs Peuples, jusqu'à les priver du necessaire. 230

PILLAGE. Que les Peuples sont exposez à un pillage universel par tout le Roiaume, par la maniere dont on leve les Revenus du Roy. 165

PRINCIPAL. Que les frais des Contraintes qui sont emploiées pour faire paier les Taxes & les autres Impôts, montent souvent plus haut que le Principal. 35

PRIVILEGE. Tout Privilege qui tend à s'exempter de la Contribution que tout Sujet doit aux besoins de l'Etat, est injuste & abusif. 14. 38 66. & 67

PRIVILEGES qu'on pourroit accorder à la Noblesse en faveur de la *Dixme Roiale*. 202. & *suiv.*

PROCUREURS des Parlemens & des autres Jurisdictions subalternes, comment taxez à la *Dixme Roiale*, ainsi que tous autres Gens de Plume & de Pratique. 84 & 85

PROPORTION que doit toujours avoir l'Imposition au Revenu, pour ne surcharger & ne ruiner personne. 12. 58. & 57

PROPORTION. La proportion naturelle que la Dixme a avec les Terres de chaque Païs, fait que cette maniere de lever les sommes necessaires pour le soutien de l'Etat, se

peut toujours soutenir, mais *non* la levée des Deniers Roiaux portez à l'excez où ils sont, non plus que les Affaires extraordinaires. 36. 37. & 152

Q

QUOTITE'. Que la quotité de la *Dixme Roiale* pouvant être haussée ou baissée selon les besoins de l'Etat, il est necessaire que cette Quotité soit toutes les années declarée par un Tarif public, affiché aux portes de toutes les Eglises Paroissiales du Roiaume, afin qu'elle ne soit ignorée de personne *page* 12. 13. 137. & 138

R

REDUCTION de la *Dixme Roiale* au xxe des fruits de la Terre, qu'on estime devoit porter *soixante millions*. *page* 65

Pareille *Reduction* de la *Dixme Roiale* pour tous les autres Revenus non compris dans ce premier Fonds, en quoi qu'ils puissent consister. 72. & *suiv.*

REDUCTION de la Contribution que les pauvres Artisans & Meneuvriers doivent à la *Dixme Roiale* du gain de leur Travail, au trentiéme. 93

REMARQUE importante sur la soustraction qu'on fait d'un cinquiéme de chaque lieuë quarrée, pour les Rivieres, les Chemins les Maisons Nobles, &c. *Notte de la page* 64

RENTES. Divisions des Rentes, en celles qui sont Seigneuriales, & en Rentes constituées sur le bien des Particuliers. 70. 71. 72. 73. & 74

Que les unes & les autres étant hipotequées sur les Fonds qui ont paié la *Dixme Roiale*, elles n'y doivent plus rien, ce qui est expliquées és. *page 71. & suiv.*

RENTES. Qu'on doit donner aux Proprietaires des fonds chargez de *Rentes* constituées un Recours contre leurs Creanciers, pour la *Dixme Roiale* qu'ils ont paiée à leur decharge. 73. & 74

RENTES constituées sur le Roy, doivent la *Dixme Roiale*, & pourquoi. 78. & 79

RENTES. Que la Contribution des Rentes duës par le Roy, ne fera aucun tort aux Constitutions faites ou à faire, sur l'Hôtel de Paris, & sur d'autre fonds de pareille nature, & ne les decreditera en aucune façon; & pourquoi ? *Notte dela page 79*

RENTE. Que la *Dixme Roiale* est une Rente fonciere affectée sur tous les Biens du Roiaume, en quoi qu'ils puissent consister, la plus Noble & la plus certaine qui fut jamais. 14 & 232

RENTES sur le Sel sont nuisibles à l'Etat, & en diminuent les Revenus. 103

REPARTITION des Subsides par Feux & Foüages, sujette à bien des erreurs. 9. & 42

REVENU. Tous les Sujets d'un Etat ont une obligation naturelle de contribuer à le soutenir, à proportion de leur Revenu, ou de ce qu'ils retirent de leur industrie. 24. 38. 39 67. 78 & 204

REVENU. Ce qu'on porté les Revenus du Roy avec tous les Extraordinaires pendant la Guerre terminée par le Traité de Risvvick, pour faire voir que la *Dixme Roiale* fournira abondamment à tous les besoins de l'Etat. 125

REVENU. Moiens pour connoitre quel est

le Revenu d'un chacun. 66.67.& 68
REVENU. Qu'il doit y avoir toujours une proportion entiere de l'Impoſition au Revenu, ſi on veut ne ruiner perſonne. 12
REVENU. Proprieté de la *Dixme Roiale*, qui eſt que perſonne ne paye jamais deux fois pour raiſon d'un même Revenus. 39 & 72
REVENU. En faiſant contribuer à la *Dixme Roiale* chacun ſelon ſon Revenu, on remedie à tous les maux de l Etat. 38.39 43. & 44
REVENUS. Que tant que la levée des Revenus du Roy s'exigera par des voies arbitraires, les Peuples ſeront toujours expoſez au pillage; & pourquoi ? 65
REVENU des Terres augmentera de prez de moitié, par l'établiſſement de la *Dixme Roiale*; & comment. 44.& 129
De même les Revenus du Roy, ſans être à charge à perſonne. 16. 29.& 215
REVENU. Que le Roy ſe peut faire un Revenu de cent millions, & plus, qui ſera preſque inſenſible, & n'incommodera perſonne; & comment ? 196
REVENU fixe; quatriéme Fonds. 112
REVEUE. Qu'il n'y a point de Reveuë, qui ſoit ſi neceſſaire au Roy & à l'Etat, que celle des Peuples, qui eſt bien d'une autre importance que celle des Gens de Guerre. 226. & 227
RIGUEUR. Que les Tailles ſont exigées avec une extreme rigueur, & que les frais des Contraintes vont au moins à un quart du montant de la Taille. 29
ROIS. Que la grandeur des Rois ſe meſure par le nombre de leurs Sujets. 22.& 227
ROIS. Qu'ils ne ſauroient trop ſe donner ſoin pour la conſervation & l'augmentation

leurs Peuples. 22. 236 & 237

ROIS. Que le premier & principal interest des Rois, est celui de la conservation de leurs Peuples, & de leur Accroissement. 224

ROIS. Que les Tentations dont ils ont le plus à se garder, sont celles qui les poussent à tirer tout ce qu'il peuvent de leurs Sujets. 230

ROMAINS. Que les Romains pendant le tems de la Republique, & depuis sous les Empereurs, faisoient distribuer le Bled des Subsides, qui étoient la Dixme des fruits de la Terre, pour la nourriture des Peuples dans les années de disette. 208

Dixme Roiale des Exemps qui sont dans le Roiaume, dont la charge retombe sur le pauPeuple. 209

S

SALINES. Des defauts qui se recontrent dans les Salines, & ce qu'il est à propos. de faire pour les corriger. *page* 103. & 107

Sel. 101

Impositions sur le *Sel* jugées necessaires, usitées presque dans tous les Etats. 102

Doivent être beaucoup moderées; & pourquoi? 102. 109 & 110

Abolition du Franc Salé necessaire. 101. & 106

Comment on y pourroit parvenir. 107

La distribution du *Sel* en gros & à petite Mesure frauduleuse, ce qui en rend la vente tres onereuse au Peuple. 205

En fixer le prix à dix-huit livres le Minot. 108

Ce qui s'en peut consommer dans le Roiaume, à quatorze personnes par Minot selon l'Ordonnance. 109

Produit pour le Roy de cette consommation 109. & 110.

Augmentation de son prix dans les besoins de l'Etat, depuis dix-huit livres jusqu'à trente, selon les proportions marquées dans les Tables cy aprés, & jamais au-dela. 109. 11. *& suiv.* 166 *& suiv.*

SEL. Qu'il doit être doné à ceux de Dieppe & aux autres Villes Maritimes, au prix accoutumé pour les salaisons du Poisson ; & pourquoy ; 110

SEL. Abus & mal-façons qui se font dans les Voitures du Sel. 104

SEL. Que le bon marché du Sel dans une Province, & sa cherté à l'excés dans une autre, causent plusieurs maux considerables. 103 & 104

SEL. Friponneries & vexations des Gardes à Sel. 104

SEL. Que la Vente du Sel aux Etrangers Payera largement la façon du Sel le chariage dans les Greniers ou Magasins, les frais du debit dans les Bureaux, & ceux des Garnisons des Salines. 108

SEL. De quelle maniere on en doit user pour la distribution du Sel dans les Elections qui seront choisies pour faire l'essay de ce Systême. 139

SEL. Coulage du Sel par une Tremie grillée à trois ou quatre étages, inventée au profit des Officiers des Greniers à Sel, laquelle en dérobe dix livres par Minot ; ce qui merite réformations & châtimens. 105. & 140

SEL. Remarque importante à faire sur le debit du Sel, qu'on rédu t à un tiers moins qu'ils n'est, pour faire une proportion juste à la

diminution qu'on fait des autres Fonds. 178. & 179

SITUATION. Les mauvaises situations des Bureaux des Doüanes nuisent au debit des Denrées, & sont à charge aux Peuples. 37

T

TABAC. Impôts sur le Tabac ; partie du quatriéme Fonds. *page* 113.

TABLES. Trois Tables pour aider à fixer la quotité de la *Dixme Royale*, & faire voir quel peut-être le produit de cette Dixme.
La premiere, à la page 119. *& suiv.*
La seconde, à la page 166
Et la troisiéme, à la page 173. *& suiv.*

TAILLE. Précautions Prises des le temps de son institution contre les Abus qui pouvoient s'y glisser, devenuës inutiles. 5, & 6
Impossibilité d'y remedier, & pourquoy ; 6. & 40
Qu'elle est devenuë arbitraire, corruptible, & tout-à-fait accablante. 6 & 29

TAILLE. Que son premier & principa defaut est, qu'elle n'est & ne Peut être proportionnée à la valeur & au raport des Terres. ceux qui en font l'Imposition n'ayant point cette connoissance, & ne se mettant pas en peine de l'avoir. 41

TAILLE. Maux & desordres causez par la Taille. 28. 29. 30. 31. 57. 58. 60. 61. 62. 63. & 64

TAILLE. Qu'on remedie à tous les maux que cause la Taille, par la perception de la Dixme des fruits de la Terre en espece, laquelle a toûjours une proportion naturelle & précise à la valeur de la Terre. 16. 43. 44. & 45

TAILLE. Sa proportion à la Dixme Ecclesiastique. 52. 53. 142. *& suiv.*
La *Taille* excede la Dixme en l'Election de Vezelay, & pourquoy ; 146 *& suiv.*
TAILLE. Que les frais des levées de la Taille par la rigueur des Contraintes, &c. vont au moins à un quart du montant de la Taille. 29
TAILLE réelle, & ses défauts. 7
Que les Peuples sont vexez dans les Païs où elle a lieu, comme ailleurs. 43
THE. Impost sur le Thé, partie du quatriéme Fonds. 112
TERROIR. Que le mei leur Terroir ne differe en rien du mauvais, s'il n'est cultivé. 28
TISSERAND pris pour exemple d'un Artisans des plus mediocres. Combien il peut travailler de jours en l'année ; Combien il peut gagner par jour & par an ; Quelle doit être sa contribution à la *Dixme Royale* ; 92. 93. & 94

V

VACHES. Que la surcharge de la Taille, & la maniere de l'imposer, empêchent le Laboureur & le Païsan de se pourvoir d'une ou de deux Vaches, & de quelques Moutons ou Brebis, qui pourroient ameliorer ses fonds, & l'aider à vivre. *page* 30
VEXATIONS qu'on exerce envers les Peuples par tout le Royaume, dans la levée des Deniers Royaux. 29 31. & 165
VEZELAY. Détail de ce qu'ont produit au Roy les Levées faites dans l'Election de Vezelay en l'année 1699. qui a été une année trés-chargée. 154
VEZELAY. Supputation de ce qu'auroit

produisit la *Dixme Royale*. dans cette Election si elle y avoit été levée en ladite année, selon ce Système, ou douziéme des fruits de la Terre, & de tous autres Revenus. 155. *& suiv.*

VEZELAY. Les avantages qui seroient revenus aux Peuples de cette Election, si les levée des ladite année 1699. y avoient été faites selon le Système de la *Dixme Royale*. 161 *& suiv.*

VEZELAY. Etat miserable où sont reduit les Peuples de cette Election. 162 *&* 63

USURE exorbitante des Traitans, & Gens d'Affaires.

VTILITE' des Dénombremens des Peuples. 215 *& suiv. &* 224. *& suiv.*

Fin de la Table des Matieres